



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

Commune de Vallon-Pont-d'Arc

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Rapport de présentation

Approbation



TABLE DES MATIÈRES

1	Préambule.....	1
2	Généralités sur les Plans de Prévention des Risques Naturels.....	2
2.I	Définition.....	2
2.II	Pourquoi des PPRi en France ?.....	2
2.III	Un contexte juridique en évolution.....	3
2.IV	Démarches, objectifs, rôle et intérêts du PPRi.....	4
2.V	Contenu du dossier PPRi.....	5
2.VI	La procédure.....	6
3	Caractérisation de l'aléa.....	8
3.I	Généralités.....	8
3.I.1	Définition de l'aléa pris en compte.....	8
3.I.2	Objectifs de l'étude des aléas.....	10
3.I.3	Conditions de réalisation des études.....	10
3.I.4	Démarche de caractérisation de l'aléa.....	10
3.II	Méthode utilisée pour l'étude des aléas.....	11
3.II.1	Analyse hydro-géomorphologique.....	11
3.II.2	Modélisation hydraulique.....	12
3.II.2.1	Modélisation hydraulique numérique.....	12
3.II.2.2	La crue de référence.....	13
3.II.2.3	Déplacement des personnes et des véhicules dans l'eau.....	13
3.II.2.4	Qualification de l'aléa.....	15
3.III	Qualification de l'aléa inondation de l'Ardèche.....	16
3.III.1	Le bassin versant de l'Ardèche.....	16
3.III.2	Contexte climatique et hydrologique.....	17
3.III.3	Pluviométrie du bassin versant.....	19
3.III.4	Crues historiques.....	20
3.III.5	Débits de référence.....	21
3.III.6	Modélisation et cartographie des aléas de l'Ardèche.....	22
	- Lignes d'eau de référence.....	23
3.IV	Qualification de l'aléa des autres cours d'eau sur la commune de Vallon-Pont-D'Arc.....	24

3.IV.1	Approche historique.....	26
3.IV.1.1	Prise en compte des études existantes.....	26
3.IV.1.2	Enquêtes de terrain.....	26
3.IV.2	Analyse hydro-géomorphologique.....	26
3.IV.3	Modélisation hydraulique.....	27
3.IV.3.1	Caractérisation des bassins versants et des débits de référence.....	27
3.IV.3.2	Modélisations et cartographie des aléas.....	27
	- Analyse des résultats.....	28
	- Lignes d'eau de référence.....	30
3.V	Cartographie des aléas.....	31
4	les Enjeux.....	32
4.I	Généralités : l'évaluation des enjeux.....	32
4.I.1	Définitions.....	32
4.I.2	Objectifs.....	33
4.II	Les enjeux sur la commune de Vallon-Pont d'Arc.....	33
4.II.1	La commune.....	33
4.II.2	Les enjeux sur la commune de Vallon-Pont d'Arc.....	34
5	Le risque.....	35
5.I	Généralités.....	35
5.I.1	Définition.....	35
5.I.2	Les facteurs aggravant le risque.....	36
5.I.2.1	L'occupation du sol.....	36
5.I.2.2	La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur.....	36
5.II	Le risque sur la commune.....	36
5.II.1	Le zonage.....	36
5.II.2	Le règlement.....	38
5.II.2.1	Généralités.....	38
	- Champ d'application.....	38
	- Objectifs du PPRi.....	38
	- Effets du PPRi.....	39
5.II.2.2	Dispositions générales.....	40
5.II.2.3	Principales dispositions réglementaires.....	41
6	Concertation.....	60
6.I	Démarche d'association mise en place.....	60
6.II	Concertation avec le public.....	61
6.II.1	Exposition.....	61
6.II.2	Réunion publique.....	62
6.III	Consultation des personnes Publiques.....	64

6.IV Enquête publique.....	70
6.V Modifications après enquête publique.....	72

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Carte informative

Annexe 2 : Repères de crue

Annexe 3 : Questionnaires

Annexe 4 : Carte géomorphologique et reportage photographique

Annexe 5 : Carte des bassins versants

Annexe 6 : Fiches Campings

Annexe 7 : Avis des personnes publiques associées

1

Préambule

Suite à la crue du 22 septembre 1992 au cours de laquelle ont été déplorés plusieurs morts et qui avait causé de nombreux dégâts matériels, l'État a souhaité avoir une meilleure connaissance du phénomène inondation sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Ardèche qui a fait l'objet de plusieurs études dont celles qui ont conduit à l'établissement d'Atlas des Zones Inondables à partir de 1997.

Dans un deuxième temps, toutes les communes (à l'exception de St-Just d'Ardèche et de St-Marcel d'Ardèche situées à la confluence du Rhône et de l'Ardèche), couvertes par ces études hydrauliques, ont été dotées d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé depuis 2001. Le plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Vallon-Pont-d'Arc a été approuvé le 25 avril 2001 et modifié le 25 avril 2017.

Le SAGE « Ardèche » piloté par la Commission Locale de l'Eau et porté par l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, approuvé en 2012, définit cinq objectifs dont l'un est l'amélioration de la gestion du risque d'inondation. La SLGRI « Ardèche », stratégie locale de gestion du risque inondation, aboutissement de la Directive Inondation, a été approuvée le 7 février 2017 et le PAPI « Ardèche » pour 2017-2021, plan d'actions de prévention du risque inondation, a été quant à lui signé le 5 octobre 2017. Parmi les actions envisagées, il est prévu d'améliorer la connaissance du risque et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme des communes, au travers de la révision des PPRi.

En conséquence, l'État, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, représenté par la DDT de l'Ardèche, Service urbanisme et territoires / Unité Prévention des Risques, a mené une étude globale sur le bassin versant de l'Ardèche, de la Beaume et du Chassezac, confiée au bureau d'études Artélia et finalisée en 2014. Cette étude a abouti aux cartographies de l'aléa de la crue de référence, qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance aux communes par le préfet de l'Ardèche le 12 septembre 2014.

Dans la continuité de cette démarche, la DDT de l'Ardèche mène depuis 2016 une étude, confiée au bureau d'étude BRLingénierie, qui vise à intégrer la nouvelle connaissance du risque ainsi obtenue, complétée par l'étude sur certains affluents, dans une démarche de révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation des communes du bassin.

2

Généralités sur les Plans de Prévention des Risques Naturels

2.I Définition

Les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans le contexte de la nouvelle politique de l'État en matière de prévention et de gestion des risques.

Le P.P.R. inondation est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations.

2.II Pourquoi des PPRi en France ?

- ✓ Un réseau hydrographique dense et complexe.
 - ◆ Une commune sur trois est concernée par les risques d'inondation,
 - ◆ Le phénomène inondation est présent sur la majeure partie du territoire, sous diverses formes.
- ✓ L'intensification des aléas et l'augmentation de la vulnérabilité.
 - ◆ Gestion et aménagements des cours d'eau individualisés, sans cohérence amont/aval (prélèvements de granulats, remblais, enrochements...),
 - ◆ Extension de l'urbanisation : réduction des champs d'expansion des crues et concentration des eaux à l'aval,
 - ◆ Ouvrages de protection insuffisants pour une gestion globale du cours d'eau.
- ✓ Des catastrophes récentes.

Au cours des années 1990 se sont succédées des crues dévastatrices, telles que celle de Vaison-la-Romaine, puis en septembre 2002 et décembre 2003, les crues qui ont affecté le département du Gard ainsi que la basse vallée du Rhône ont eu de graves conséquences humaines et matérielles.

Plus récemment, les crues survenues dans le secteur de Draguignan en 2010 et sur la Côte d'Azur en 2015 ont été destructrices, occasionnant des dizaines de décès et des dégâts très importants.

L'ensemble de ces facteurs a conduit à faire évoluer la politique globale de prévention et de gestion des inondations vers une plus grande prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

2.III Un contexte juridique en évolution

✓ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Elle définit une approche globale et systémique de la gestion de l'eau sur le principe d'une complémentarité amont/aval, en introduisant :

- ◆ La réflexion et l'action à l'échelle du bassin versant ;
- ◆ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 confirme ces orientations.

✓ La circulaire du 24 janvier 1994

Elle définit les grands principes du renforcement de la politique de prévention et de gestion des inondations de l'État.

Elle présente les objectifs de gestion des zones inondables suivants :

- ◆ Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans ces zones,
- ◆ Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

✓ La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement

Elle définit les mesures réglementaires applicables en zone inondable, dans la connaissance du risque à un moment donné. Elle amène la prise en compte des risques dans l'aménagement et le développement du territoire, avec comme outil le PPR, qui devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS / PLU).

✓ La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Cette loi définit les objectifs suivants :

- ◆ Renforcer la concertation avec les élus et l'information de la population,
- ◆ Prévenir les risques à la source,
- ◆ Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque.

Par ailleurs, elle réaffirme les principes généraux :

- ◆ Non-augmentation de l'urbanisation en zone inondable ;
 - ◆ Réduction de la vulnérabilité de l'existant ;
 - ◆ Prise en compte des risques pour les terrains situés à l'arrière des digues.
- ✓ **Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007** relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Il définit les obligations du maître d'ouvrage des digues en vue de la sécurisation et de la pérennisation des ouvrages.

- ✓ **La circulaire du 27 juillet 2011**, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Si elle ne s'applique pas directement aux PPRi hors littoral, elle rappelle et précise toutefois les principes fondamentaux de la prise en compte du risque à l'arrière des ouvrages de protection.

Le contenu des PPRi doit donc s'adapter à l'évolution de cette politique.

2.IV Démarches, objectifs, rôle et intérêts du PPRi

Le PPRi s'inscrit dans les deux démarches suivantes :

- ✓ Une démarche globalisante
- ◆ Il est l'outil de la politique globale pour agir sur l'ensemble du territoire national. Il uniformise la gestion de l'eau, dans le but de rééquilibrer le système fluvial et les territoires amont/aval,
 - ◆ Il définit des actions de prévention à l'échelle du bassin versant : définition d'un bassin de risque (le phénomène dépassant généralement les limites communales),
 - ◆ Il a pour principal objectif la diminution de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones concernées.

- ✓ Une démarche adaptée à la situation locale

Il est élaboré sur le principe de la concertation avec les élus et la population. Il prend en compte les particularités et les enjeux locaux. Il définit une stratégie locale de prévention du risque menée conjointement par l'État et les élus.

Les objectifs essentiels du PPRi sont les suivants :

- ◆ Mettre en sécurité les personnes et les biens,
- ◆ Diminuer la vulnérabilité, c'est-à-dire réduire les conséquences prévisibles d'une inondation,
- ◆ Maîtriser l'extension urbaine dans les zones à risque, en conciliant impératifs de prévention et besoins de développement,
- ◆ Permettre le libre écoulement de l'eau et le maintien des champs d'expansion des crues.

Le rôle du PPRi est le suivant :

- ◆ Il délimite les zones exposées au risque selon son intensité,
- ◆ Il définit les zones de prévention et d'aggravation du risque,
- ◆ Il définit les mesures relatives à l'aménagement et l'occupation du sol dans ces zones.

Les intérêts d'un PPRi sont nombreux :

- ◆ Le partage des connaissances sur le phénomène inondation (études de l'aléa, retours d'expériences...),
 - la surveillance des crues,
 - la préparation à la gestion de crise.
- ◆ L'appropriation du risque :
 - la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol par la définition d'une réglementation et d'un zonage précis sur la commune,
 - l'information de la population,
 - la définition des responsabilités.

2.V Contenu du dossier PPRi

Le dossier de PPRi comporte obligatoirement les trois documents suivants :

- ◆ Le présent rapport de présentation, expliquant la démarche, justifiant les choix,
- ◆ Le règlement,
- ◆ La cartographie du zonage.

Pour une meilleure compréhension, il a été ajouté à ces documents les cartographies des aléas et des enjeux.

2.VI La procédure

La mise en œuvre du PPR est une prérogative de l'État (le préfet prescrit le PPR). En revanche, les études d'aléas peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage, soit de l'État, soit d'une collectivité locale.

Le PPRi une fois approuvé, est consultable en Préfecture, en Mairie et à la communauté de communes. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Ardèche :

www.ardeche.gouv.fr

et sur le géoportail de l'urbanisme :

www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Le schéma ci-après affiche l'essentiel des étapes de la procédure d'élaboration d'un PPRi.

PRESCRIPTION	Arrêté préfectoral du 31 janvier 2017	
	Définition du périmètre : ensemble du territoire communal	Désignation du service instructeur : DDT de l'Ardèche
	Définition des modalités de concertation : organisation d'1 réunion publique, réalisation d'une exposition	
ETUDES	Études techniques	
	Concertation avec les élus	
	Concertation avec la population	
CONSULTATION	Avis du conseil municipal et de la communauté de communes	
	Autres avis : Chambre d'Agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière, EPCI compétent en matière de SCOT	
ENQUETE PUBLIQUE	Arrêté préfectoral	
	Enquête publique 1 mois minimum	
	Rapport du commissaire enquêteur 1 mois maximum	
	Modifications éventuelles	
APPROBATION	Arrêté préfectoral	
	Affichage en mairie	

3

Caractérisation de l'aléa

3.I Généralités

3.I.1 Définition de l'aléa pris en compte

L'aléa inondation est la propagation d'un débit supérieur à celui que peut contenir le lit mineur (lit habituel) du cours d'eau.

L'eau déborde et s'étend sur le lit majeur (lit du cours d'eau en crue).

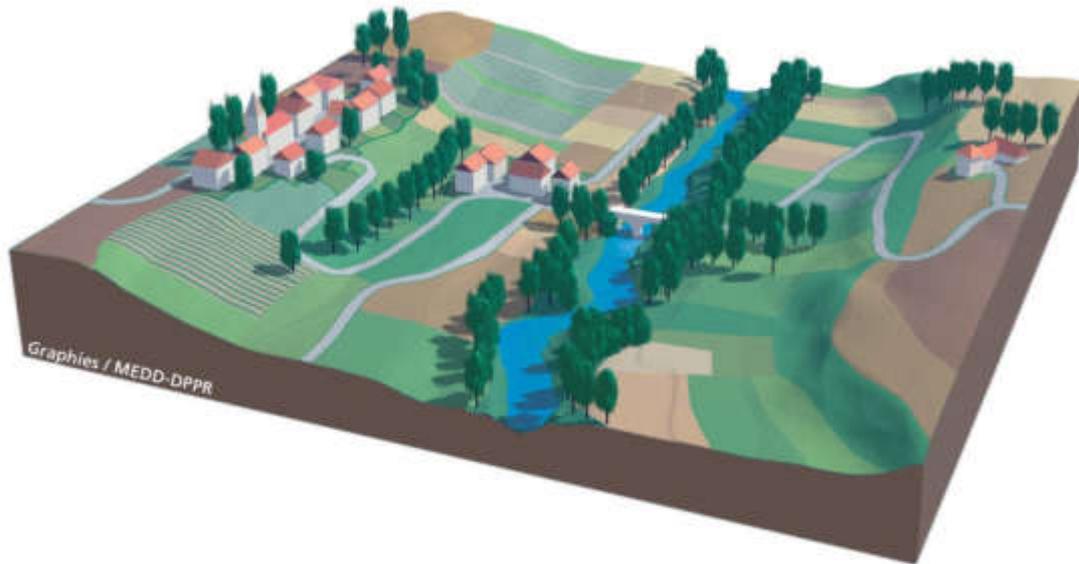
L'inondation est généralement due à une crue, c'est-à-dire à une augmentation (lente ou rapide) et temporaire du débit d'un cours d'eau, mais elle peut présenter d'autres types de débordements : remontées de nappes, ruissellements, ruptures d'ouvrages de protection...

Cette augmentation est le produit d'un ensemble de facteurs : le type de précipitations, le temps de concentration des eaux, la géomorphologie du bassin versant.

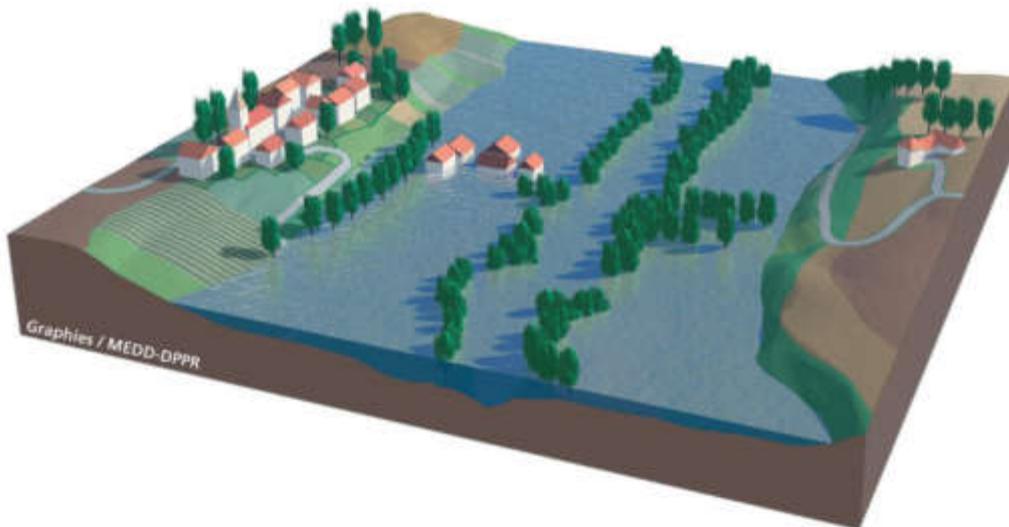
Type d'inondation pris en compte

Le risque d'inondation pris en compte dans le présent PPRi, concernant les cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche, est celui lié aux débordements directs des cours d'eau.

Les schémas ci-après présentent une inondation par débordement direct (submersion au-delà des berges).



Cours d'eau en situation ordinaire



Cours d'eau en cas d'inondation

Les inondations localisées, résultant d'une défaillance du réseau d'évacuation des eaux pluviales (sous dimensionnement, problème de calage altimétrique, défaut d'entretien...), ne sont pas concernées par le présent PPRi. En effet, comme indiqué dans le guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation, publié par le Ministère de l'Écologie, « les problèmes d'insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales, dont l'origine est à rechercher dans le mode de construction des réseaux d'assainissement, peuvent être considérés comme des risques plus anthropiques que naturels et leur localisation est plus difficilement prévisible du fait de l'évolution des réseaux ».

3.1.2 Objectifs de l'étude des aléas

Les deux principaux objectifs sont les suivants :

- ◆ Situer et évaluer l'aléa inondation d'un cours d'eau,
- ◆ Établir une cartographie précise de cet aléa.

L'étude consiste donc à déterminer :

- ◆ Le fonctionnement du bassin versant,
- ◆ Les caractéristiques des crues historiques,
- ◆ Les écoulements de la crue de référence.

3.1.3 Conditions de réalisation des études

Le périmètre d'étude correspond généralement à la plaine alluviale du cours d'eau principal, qui présente des zones potentiellement inondables constituant ainsi un bassin de risque.

Ce périmètre peut revêtir un caractère intercommunal, ce qui permet d'avoir une approche globale du cours d'eau et de ses aléas, ceux-ci dépassant les limites du territoire communal. Toutefois, l'étude peut se limiter à un tronçon de vallée.

3.1.4 Démarche de caractérisation de l'aléa

La caractérisation de l'aléa s'appuie sur trois approches complémentaires :

- L'approche historique :
 - L'exploitation des données disponibles, l'analyse des événements passés, les crues historiques survenues sur le bassin versant considéré renvoient aux événements vécus de mémoire d'homme et ceux plus anciens ayant fait l'objet d'écrits. Ces données servent donc de références historiques et sont de nature à favoriser la prise de conscience des risques potentiels.
- L'analyse hydrogéomorphologique :
 - S'appuyant sur des observations de terrain, relevés d'indices, géomorphologie, l'application des principes de la géomorphologie fluviale a pour but de délimiter l'emprise des zones inondables maximales potentielles des cours d'eau.

- la modélisation hydraulique permet de caractériser plus précisément l'aléa dans les secteurs où des enjeux peuvent être impactés. Elle repose sur :
 - Des relevés topographiques de l'altimétrie du champ majeur, et de la section d'écoulement du lit mineur et de ses ouvrages de franchissement,
 - Des modèles numériques construits sur la topographie, calés sur les crues historiques et les observations de terrain, permettant de simuler les écoulements.

Dans le cas présent, le pilotage des études a été confié à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche.

La caractérisation de l'aléa inondation a été réalisée à partir de deux méthodes distinctes suivant les secteurs et cours d'eau étudiés : soit par analyse hydrogéomorphologique, soit à l'aide d'une modélisation des écoulements sur modèle numérique suivant la démarche suivante :

- ✓ La connaissance et la cartographie de l'aléa inondation sur l'Ardèche et ses principaux affluents (Chassezac, Beaume, Ligne, Auzon, Lignon) s'appuient sur l'étude réalisée à l'échelle du bassin versant en 2014 par le prestataire Artelia. Cette connaissance a été affinée sur la commune de Vallon-Pont-D'Arc, par le prestataire SCE, en 2017 ;
- ✓ La cartographie des aléas sur les autres cours d'eau (ruisseaux) non étudiés en 2014 a été réalisée par le prestataire BRLingénierie, entre 2016 et 2018, à une échelle d'analyse spécifique à chaque territoire communal. Les cours d'eau étudiés sur la commune de Vallon-Pont-D'Arc sont l'Ibie et son affluent le Rimoron, et les ruisseaux de la Loubière, de la Grande Loubière, de Bourdaric, de Ratière, et du Tiourre.

3.II Méthode utilisée pour l'étude des aléas

Dans le présent PPRi, l'étude des aléas a été réalisée au travers de deux méthodes : l'analyse hydro-géomorphologique et la modélisation hydraulique.

3.II.1 Analyse hydro-géomorphologique

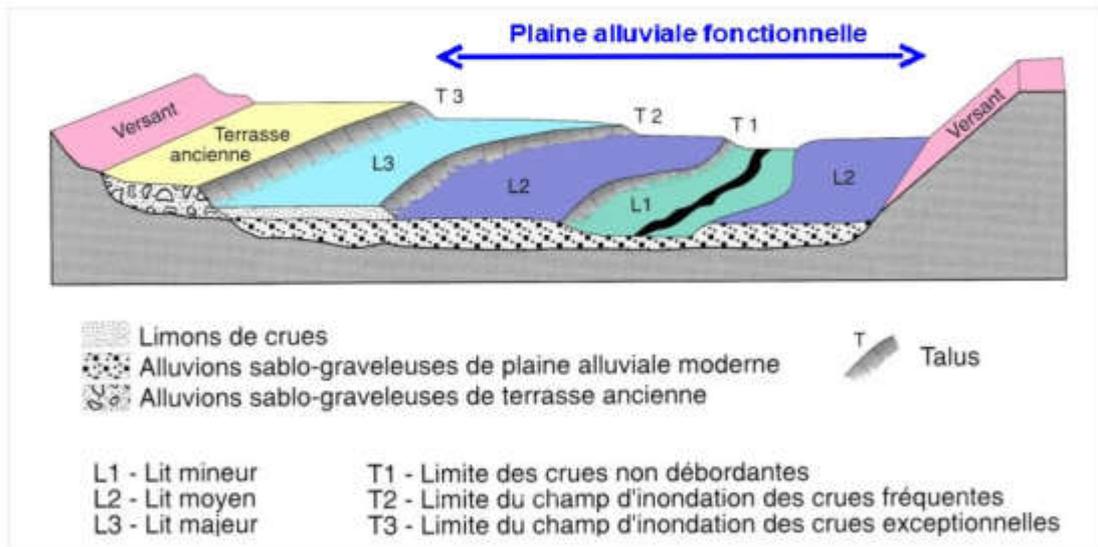
Née de la nécessité de mieux gérer les zones exposées aux aléas d'inondation, la méthode hydro-géomorphologique de détermination des zones inondables se base sur le principe selon lequel « les limites externes du lit majeur d'un cours d'eau constituent la courbe enveloppe des crues passées de ce cours d'eau ».

La détermination de ces limites externes se fait en utilisant plusieurs indicateurs :

- ✓ L'étude des photographies aériennes (leur utilisation stéréoscopique permet de déterminer l'agencement des formes alluviales);
- ✓ Les observations de terrain sur la micro topographie, la granulométrie et la couleur des dépôts ;

- ✓ L'étude des formes de l'occupation actuelle ou ancienne des sols.

Le schéma suivant présente l'organisation morphologique d'une vallée avec l'étagement des différents lits (mineur, moyen, majeur) d'un cours d'eau.



Relations topographiques entre les différents lits
(Masson, Garry, Ballais in Ministère de l'Équipement, 1996)

Dans le cadre des études, cette méthode est employée afin d'identifier un lit majeur maximum potentiel, mais aussi afin de caractériser l'aléa en l'absence de modélisation des écoulements, dans les secteurs ne présentant pas d'enjeu en termes d'urbanisme, situés très amont ou engorgés des cours d'eau.

Sur ces secteurs où les crues atteignent généralement des vitesses moyennes d'écoulement importantes, **les aléas ont été classés systématiquement comme forts.**

3.II.2 Modélisation hydraulique

3.II.2.1 Modélisation hydraulique numérique

La modélisation hydraulique numérique permet de représenter les champs d'écoulement des cours d'eau, en s'appuyant sur un modèle numérique de terrain représentatif de la topographie et des ouvrages hydrauliques influençant les écoulements (ponts, seuils...).

Les débits sont ensuite injectés dans le modèle afin de simuler les écoulements en lit mineur, les débordements en champ majeur, et le fonctionnement des singularités hydrauliques telles que les ouvrages.

Les paramètres du modèle (rugosité, perte de charge des ouvrages...) sont calés sur les observations relatives à des phénomènes observés.

Deux types de modèle peuvent être utilisés en fonction de la configuration des sites :

- les modèles filaires (1D) notamment lorsque la configuration relativement encaissée du cours d'eau aboutit à des écoulements globalement orientés dans une unique direction,
- les modèles bidimensionnels (2D) lorsque l'étalement des crues en champ majeur et la présence d'éléments topographiques structurants entraînent des écoulements dans plusieurs directions.

3.II.2.2 La crue de référence

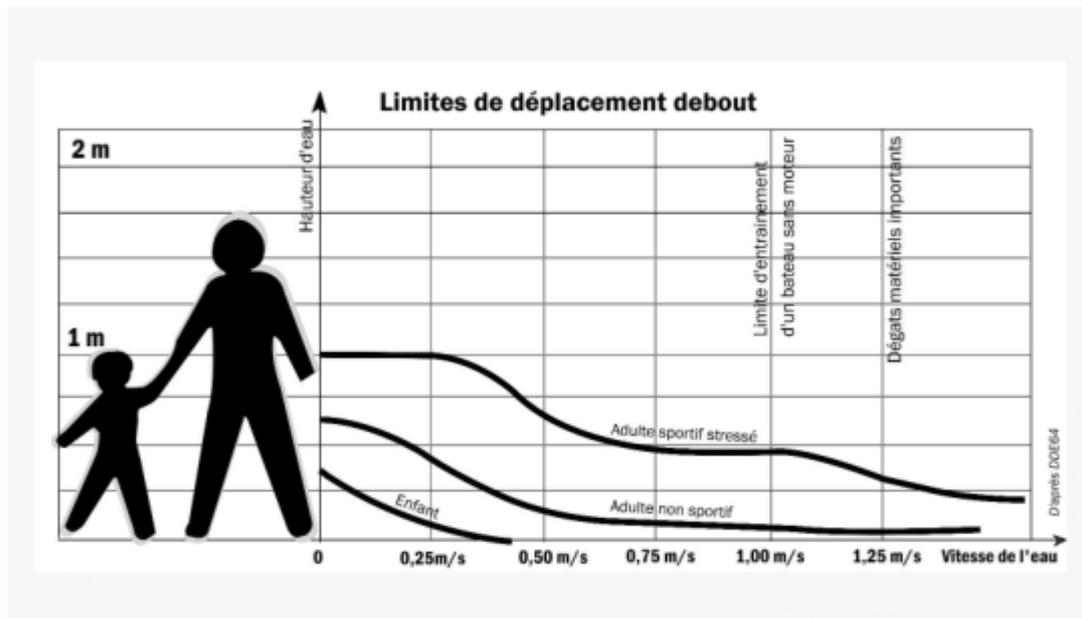
L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que **l'événement de référence pour le zonage de l'aléa peut être soit la plus forte crue observée, soit la crue de fréquence centennale, si la crue historique est d'intensité moindre.**

La crue de période de retour 100 ans ou crue centennale est un événement qui a une probabilité de se produire de 1 sur 100 chaque année, en moyenne, sur une longue période. Ainsi il est tout à fait possible qu'une telle crue revienne deux années de suite. C'est donc un événement que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune, sachant que la survenue d'une crue supérieure ne peut être exclue.

3.II.2.3 Déplacement des personnes et des véhicules dans l'eau

Le graphique ci-dessous reprend les conclusions d'une étude relative aux déplacements des personnes dans l'eau. Ce document met en évidence les problèmes de protection des personnes en cas de crue.



Déplacement des personnes dans l'eau

On s'aperçoit que :

- ◆ Pour un enfant, au-delà de 0,25 (0,25 m pour la hauteur et 0,25 m/s pour la vitesse), il lui est quasiment impossible de rester debout,
- ◆ Pour un adulte non sportif, ces valeurs sont portées à 0,50 (0,50 m pour la hauteur et 0,50 m/s pour la vitesse),
- ◆ Pour un adulte sportif (stressé), il lui est difficile de rester debout au-delà de vitesses fortes (vitesse supérieure à 1,25 m/s),

Cela dit, les retours d'expérience montrent que la plupart des victimes à déplorer lors des crues ont été surprises lors de leur déplacement à bord d'un véhicule.

On considère qu'un véhicule peut être soulevé et emporté à partir de quelques dizaines de cm d'eau.

En effet, « des personnes se retrouvent emportées dans leur véhicule dès 30 ou 40 cm d'eau en présence de courant ; cela est particulièrement vrai lors du franchissement des passages à gué » (source : référentiel national de vulnérabilité aux inondations 2016).

S'agissant de protéger les personnes, la qualification des aléas prend en compte ces constats.

3.II.2.4 Qualification de l'aléa

La qualification de l'aléa permet de cartographier et de hiérarchiser le danger que représente le phénomène sur la zone exposée à la crue de référence.

Ainsi des classes d'aléa sont définies en fonction de l'intensité des principaux paramètres physiques que sont la rapidité de propagation de la crue, la hauteur maximale atteinte par l'eau, et la vitesse d'écoulement de l'eau.

En termes de propagation, les crues des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche sont considérées comme « rapides », dans le sens où les durées entre la pluie, les premiers débordements, puis l'inondation, ne permettent pas un délai d'anticipation suffisant pour une mise à l'abri totalement fiable des personnes et des biens.

Considérant la rapidité des crues du bassin versant de l'Ardèche, c'est la combinaison des deux paramètres hauteur d'eau et vitesse d'écoulement qui permet de classer l'aléa suivant l'approche déclinée dans le tableau ci-après.

Classement de l'aléa selon la hauteur et la vitesse d'eau

Vitesses Hauteurs	V < 0.2 m/s	0.2 < V < 0,5 m/s	V > 0,5 m/s
H > 1,00 m	ALEA FORT	ALEA FORT	ALEA FORT
0,50 < H < 1,00 m	ALEA MOYEN	ALEA FORT	ALEA FORT
0 < H < 0,50 m	ALEA FAIBLE	ALEA MOYEN	ALEA FORT

3.III Qualification de l'aléa inondation de l'Ardèche

L'aléa est fondé sur l'« **étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de l'Ardèche et de ses principaux affluents** » réalisée en 2014 par le bureau d'études Artélia sous maîtrise d'ouvrage de la DDT de l'Ardèche. Cette étude ne comportait pas d'analyse hydro-géomorphologique. L'ensemble du linéaire de l'Ardèche et de ses principaux affluents a été modélisé à partir d'une étude hydrologique et hydraulique globale.

Il est à noter que, comme indiqué en préambule du présent rapport, ladite étude a fait l'objet le 12 septembre 2014 d'un porter à connaissance de la part du préfet de l'Ardèche. Celui-ci précisait d'une part que cet aléa constituait dès lors la nouvelle connaissance du risque sur ce territoire, et d'autre part les prescriptions qui s'appliquaient aux parties du territoire concernées dans l'attente de la révision du PPRi.

Les éléments expliquant la manière dont l'aléa issu de l'étude a été qualifié sont précisés ci-dessous.

Une modélisation hydraulique bidimensionnelle complémentaire a été réalisée par SCE en 2017 sur l'Ardèche à Salavas et Vallon-Pont-D'Arc. Cette nouvelle modélisation a permis d'affiner les résultats dans le secteur du Pont-d'Arc caractérisé par un fonctionnement hydraulique complexe.

3.III.1 Le bassin versant de l'Ardèche

Le bassin versant de l'Ardèche couvre une superficie de 2430 km². Il concerne 158 communes réparties sur trois départements : Ardèche (81%), Lozère (14%) et Gard (5%).

Ce vaste bassin s'affirme comme un bassin de transition entre le nord tempéré et le sud méditerranéen, entre les montagnes du massif central et les plaines de la vallée du Rhône. Il s'appuie pour sa bordure occidentale sur l'escarpement cévenol qui domine parfois de plus de 1000 mètres le bassin sédimentaire aval.

Le bassin versant de l'Ardèche, affluent rive droite du Rhône, est riche d'un réseau hydrographique très dense (densité de drainage proche de 1,4 km/km²). L'Ardèche et ses principaux affluents (Chassezac, Beaume, Ligne, Ibie, Lignon, Volane) représentent près de 600 km de linéaire.

Sur le bassin versant, les espaces naturels dominent. La part des milieux artificialisés (essentiellement des territoires urbains) et des territoires agricoles (principalement de la vigne et des cultures permanentes) est relativement faible par rapport à celle des espaces naturels qui représentent environ 80 % de la surface totale du bassin.

3.III.2 Contexte climatique et hydrologique

Le régime pluviométrique du bassin de l'Ardèche est l'un des plus abondants de France :

- ◆ 1235 mm précipités par an ;
- ◆ 495 mm évaporés par an ;
- ◆ 740 mm écoulés vers le Rhône par an.

Dans le cas du bassin de l'Ardèche, les crues cévenoles sont à l'image des averses qui les engendrent : extrêmes et démesurées. Les hauteurs d'eau, les débits, la puissance, les vitesses du courant et de propagation atteignent très régulièrement des valeurs record qui trouvent peu d'équivalents en Europe, voire dans le monde (Pardé (1925) qualifie l'Ardèche de « véritable monstruosité hydrologique »).

Ces crues torrentielles sont le résultat de la combinaison de trois autres facteurs :

- ✓ une pente forte du haut-bassin ;
- ✓ un réseau hydrographique concentré qui accélère les écoulements ;
- ✓ une imperméabilité des surfaces de ruissellement en amont.

Le point culminant du bassin versant de l'Ardèche se situe à une altitude de 1464 m près du col de Chavade dans le Vivarais (forêt de Mazan). À sa confluence avec le Rhône en amont de Pont-Saint-Esprit dans le département du Gard, il contrôle une superficie de 2380 km².

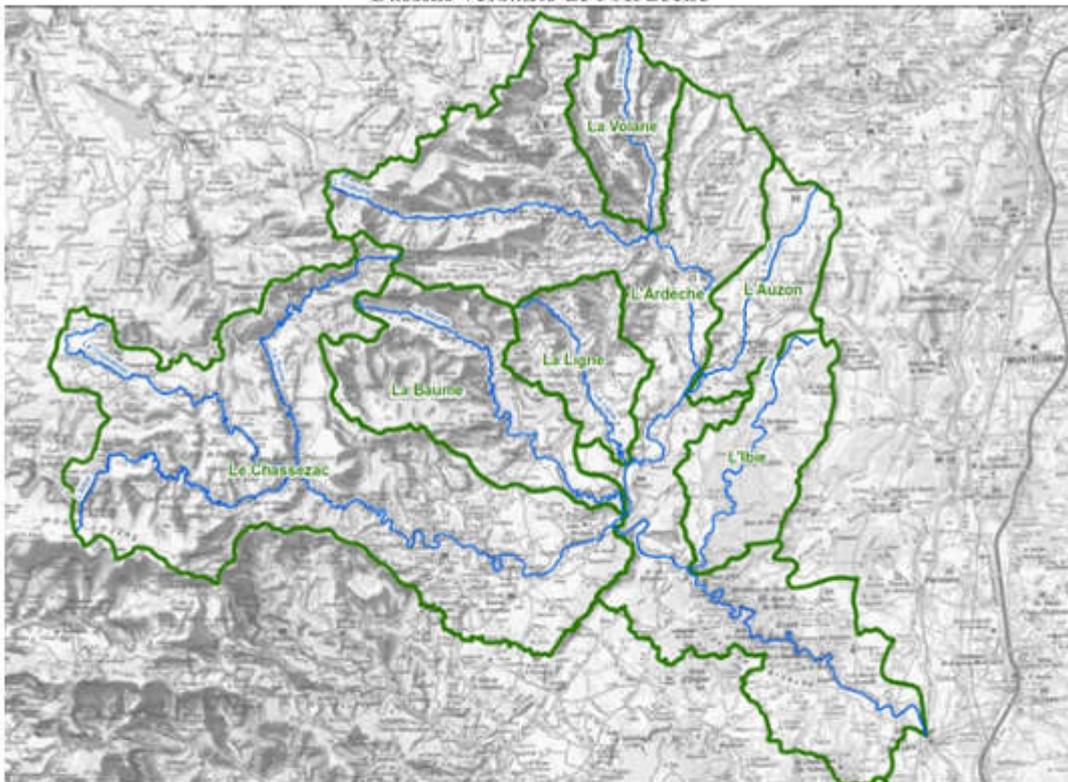
Le bassin versant de l'Ardèche peut se découper en 4 grands secteurs :

- ◆ l'Ardèche amont, de la source à Aubenas (superficie de bassin versant de 476 km², linéaire de 37 km), caractérisée par de fortes pentes (3,3% en moyenne sur l'Ardèche) et une pluviométrie annuelle importante,
- ◆ l'Ardèche moyenne, d'Aubenas à Vallon Pont-D'arc (1923 km², 43 km), vallée plus large mais avec des portions plus resserrées au niveau de Vogüé, Balazuc et en amont de Ruoms ; c'est sur ce linéaire que l'Ardèche reçoit successivement les apports de l'Auzon, la Ligne, la Beaume et du Chassezac,
- ◆ Les gorges de l'Ardèche, sur un linéaire d'environ 30 km ; à l'aval de l'Ibie, l'Ardèche ne reçoit alors plus d'apports d'affluent important,
- ◆ La basse vallée de l'Ardèche, avec une vallée alluviale beaucoup plus large, sur environ 10 km.

L'Ardèche s'écoule dans la direction Ouest-Est et reçoit les contributions de différents affluents, dont les principaux, de l'amont vers l'aval :

- ✓ la Volane, bassin versant de 110 km², longueur de 22 km, pente moyenne de 5%,
- ✓ l'Auzon, bassin versant de 120 km², longueur de 24.5 km, pente moyenne de 2,5%,
- ✓ la Ligne, bassin versant de 115 km², longueur de 23 km, pente moyenne de 4,5%,
- ✓ la Beaume, bassin versant de 240 km², longueur de 44 km, pente moyenne de 4% de la source jusqu'à Joyeuse et de 0,4% au-delà jusqu'à l'Ardèche,
- ✓ le Chassezac, principal affluent de l'Ardèche en rive droite, long de 85 km, draine un bassin versant de 750 km² ; sa pente moyenne est de de 2% de la source aux Vans, 0,23% au-delà jusqu'à la confluence avec l'Ardèche,
- ✓ l'Ibie, bassin versant de 156 km², longueur de 33 km, pente moyenne de 1%.

Bassins versants de l'Ardèche



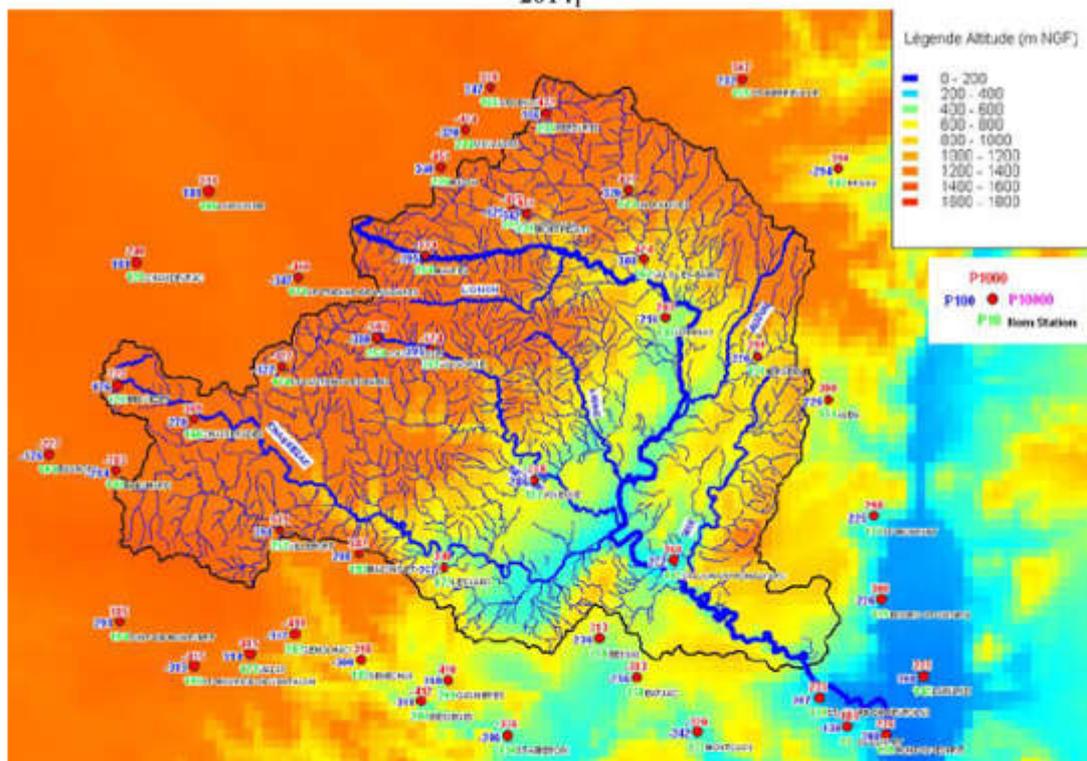
3.III.3 Pluviométrie du bassin versant

De par sa position géographique et son relief, le bassin versant de l'Ardèche enregistre de fortes précipitations lors des épisodes pluvieux méditerranéens. Ces événements ont lieu principalement en automne lors du changement de saison : des contrastes de températures et de pression entre la Méditerranée et le continent provoquent l'arrivée de masses d'air chaudes et humides. Ces dernières se retrouvent bloquées par ces reliefs et entrent en contact avec des masses d'air plus froides du Massif Central, ce qui provoque des événements pluvieux violents dits cévenols.

L'analyse de la pluviométrie du bassin versant met en évidence une variation importante de l'intensité des pluies entre l'amont et l'aval du bassin versant : la pluviométrie annuelle est deux fois plus élevée sur la partie haute du bassin (1600 à 2000 mm), qu'à la sortie des gorges (800 à 1000 mm).

La pluie journalière de période de retour décennale est de 250 mm à Mayres, en amont du bassin versant, alors qu'en aval, elle est de l'ordre de 150 à 175 mm.

Répartition géographique de la pluie journalière d'occurrence 10, 100 et 1000 ans [Artélia, 2014]



3.III.4 Crues historiques

Les crues anciennes sont très bien documentées sur l'Ardèche, notamment grâce à la thèse de Robin Naulet (2002) qui retrace les crues historiques jusqu'en 1500. L'histoire du bassin versant ardéchois est marquée par plusieurs crues remarquables de l'Ardèche et de ses affluents. Depuis la fin du XIX^{ème} siècle, 3 événements ont eu un retentissement important : la crue de septembre 1890, celle de septembre 1980 et la crue de septembre 1992.

Crue de septembre 1890

Malgré son ancienneté, cet épisode reste une référence sur l'Ardèche. Elle a concerné l'ensemble du bassin versant ardéchois. En de nombreux points, les hauteurs d'eau observées ont atteint des valeurs record avec par exemple 17,3 m au-dessus du niveau moyen au moulin de Salavas.

Les conséquences de cette crue ont été désastreuses avec 35 morts dans le périmètre affecté ; 28 ponts ont été emportés.

Crue de septembre 1980

Cette crue a été très forte sur le Chassezac dans le secteur des Vans, avec une hauteur d'eau ayant approché 9 m aux Vans, soit presque autant qu'en 1890.

Sur l'Ardèche, cette crue est restée modeste avec une hauteur d'eau de 8,1 m au moulin de Salavas.

Crue de septembre 1992

La crue de septembre 1992 a fortement impacté l'amont du bassin versant. Au Pont-de-Labeaume, le niveau d'eau a dépassé 6 m, niveau record comparable à celui de 1890. Ces inondations ont eu pour conséquence la mort de 4 personnes.

En revanche, l'épisode de crue a été beaucoup moins important sur la partie aval de l'Ardèche puisqu'au droit de Vallon-Pont-D'arc, les hauteurs d'eau relevées (9,5 m au moulin de Salavas) ne sont pas exceptionnelles (comparables à celles observées fin 2014).

Crues récentes

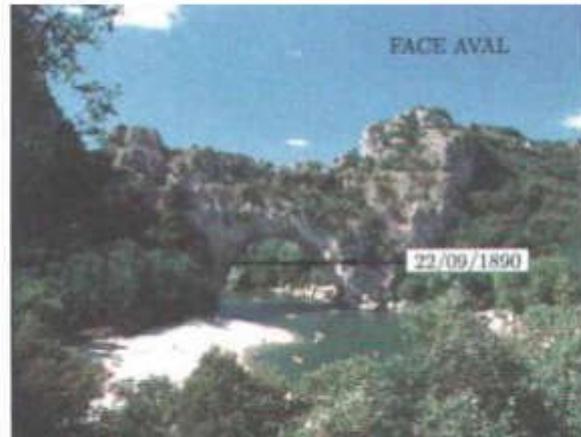
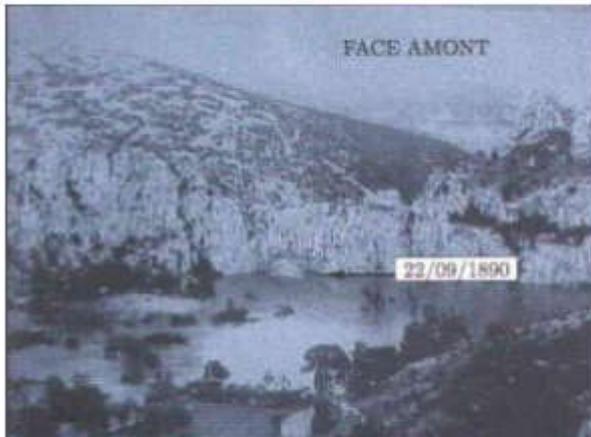
L'analyse des derniers événements des automnes 2010, 2011, 2014, 2016, montre que leur période de retour ne dépasse pas 10 ans sur l'Ardèche et 20 ans sur le Chassezac. Sur la Beaume, l'événement de septembre 2014 (938 m³/s) correspond à une occurrence de l'ordre de 50 ans.

L'ampleur de ces événements est donc bien moindre que celle des crues historiques de 1992 et 1980 sur les bassins versants de l'Ardèche Amont et du Chassezac, et comparables sur l'Ardèche aval. Sur l'aval, ces crues sont bien inférieures à celle de 1958, sans parler de l'événement majeur de référence de 1890.

Illustrations de la crue de 1890 au Pont d'Arc

Vues du Pont-d'Arc lors de la crue de 1890
(source R.Naulet)

à l'étiage



3.III.5 Débits de référence

L'étude hydrologique repose sur deux approches donnant des résultats cohérents :

- ✓ Une modélisation probabiliste pluie-débit basée sur la pluviométrie locale (méthode SPEED)
- ✓ L'analyse statistique des débits mesurés aux stations hydrométriques : Pont de Labeaume, Voguë, Vallon Pont d'Arc, et Saint Martin d'Ardèche (Sauze) sur l'Ardèche, Chambonas sur le Chassezac et Rosières sur la Beaume.

La crue de référence pour l'élaboration d'un PPRi est définie comme « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. ».

De l'ensemble des analyses hydrologiques menées, il ressort que, en fonction du linéaire concerné, les deux crues historiques des 22-23 septembre 1890 et du 22 septembre 1992, sont suffisamment documentées et validées pour être considérées comme étant les crues de référence.

Ainsi, à l'amont du bassin versant, dans le secteur de Pont de Labeaume, et sur la Beaume, la crue de référence est la crue de septembre 1992, estimée à une période de retour de 300 ans. Dans le secteur de Vallon Pont d'Arc, à l'aval de la confluence avec le Chassezac, la crue de référence est la crue historique de 1890, estimée à une période de retour de 300 ans. Sur la zone intermédiaire, la crue de référence retenue par homogénéité est la crue de période de retour 300 ans.

Sur le Chassezac, la crue de référence est la crue théorique de période de retour 100 ans.

Au droit de la commune de Vallon-Pont-D'Arc le débit de référence de l'Ardèche, celui de la crue historique de 1890 de période de retour de l'ordre de 300 ans, varie de 7650 à 8220 m³/s.

3.III.6 Modélisation et cartographie des aléas de l'Ardèche

Un modèle hydraulique de type monodimensionnel, réalisé avec le logiciel HEC-RAS, simulant les écoulements de l'Ardèche en crue, aux conditions actuelles d'écoulement, a été mis en œuvre.

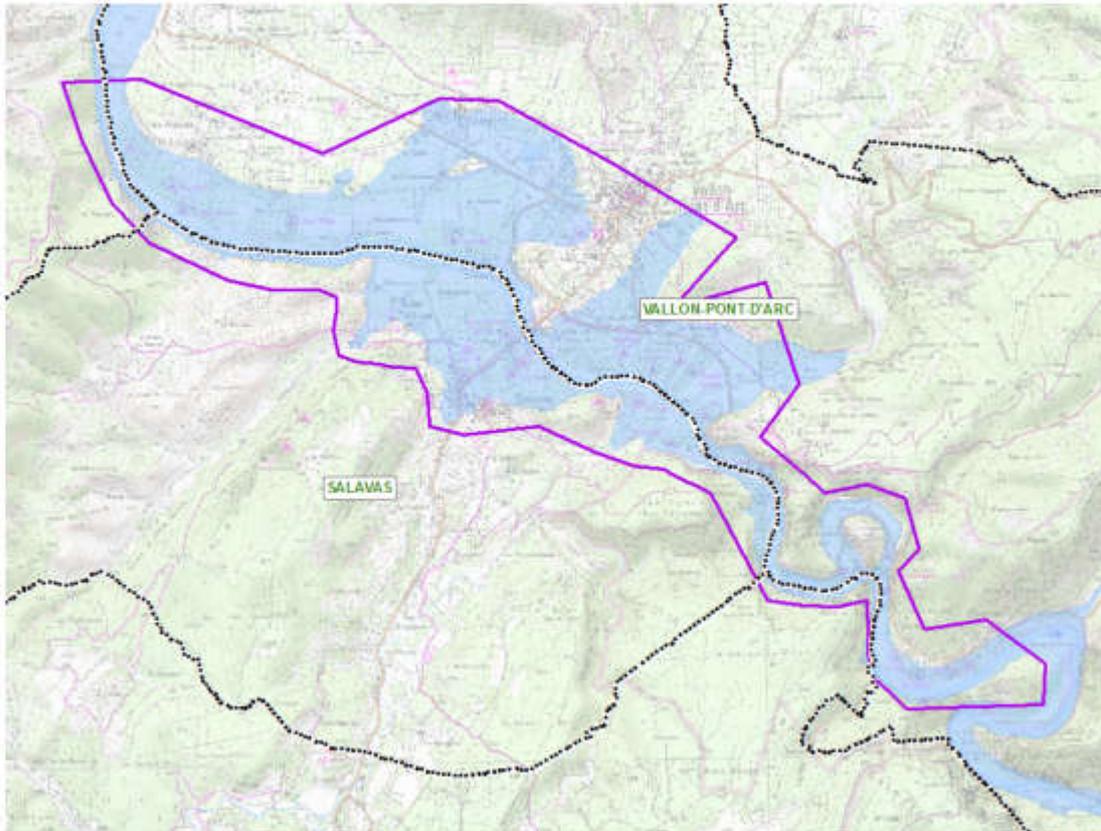
Il a été réalisé à partir de relevés topographiques : profils en travers du lit mineur et relevé des ouvrages de type ponts et seuils, modèle numérique de terrain (MNT) réalisé par des méthodes aéroportées. Le MNT a été établi initialement en 2011, sur l'Ardèche et ses principaux affluents, par photogrammétrie, par la société BEC2i s.a.s ; les prises de vues ont été réalisées le 7 avril 2011. S'étant avéré que ce MNT ne couvrait pas toute la superficie requise pour la cartographie des aléas, des compléments ont été réalisés par procédé LIDAR (vol avec Laser embarqué), par la société SYNTEGRA. Les vols ont été effectués le 28 mars 2012.

La précision sur ces données est la suivante :

- Lidar : < 10 cm,
- Photogrammétrie : < 30 cm.

Le modèle s'appuie sur les laisses de crues disponibles (<http://inondations.ardeche-eau.fr>).

Sur les communes de Salavas et Vallon-Pont-D'Arc, une modélisation bidimensionnelle complémentaire, réalisée par le prestataire SCE en 2017, à l'aide du logiciel XP-SWMM/TUFLOW, prenant en compte le caractère multidirectionnel des écoulements et la densité du bâti, a permis d'affiner la cartographie des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement dans le secteur du Pont- d'Arc.



Le modèle a été calé sur la crue de 1992, assimilable à une crue décennale et bien documentée. Les niveaux relevés lors de la campagne de bathymétrie réalisée par Geosiap ont permis également un calage sur les conditions d'étiage.

Ce nouveau mode de modélisation permet notamment de mieux appréhender le fonctionnement du Pont D'Arc et la boucle située au Nord dite de la Combe d'Arc. Cette dernière fait transiter environ 15 % du débit total de la crue de référence.

A partir des résultats de la modélisation du débit de référence, l'aléa de l'Ardèche a été cartographié et qualifié par croisement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement (Cf. § 3.II.2.4) et cartographié.

- Lignes d'eau de référence

Les cotes de référence de la ligne d'eau atteintes à chaque profil lors de la crue de référence sont présentées sur la carte d'aléa, et pour la section de modélisation unidimensionnelle, dans le tableau des profils en annexe du règlement du présent PPR.

3.IV Qualification de l'aléa des autres cours d'eau sur la commune de Vallon-Pont-D'Arc

Dans un premier temps, une analyse historique a été réalisée au travers d'entretiens et de visite de terrain. L'enveloppe inondable hydro-géomorphologique a ensuite été cartographiée sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau.

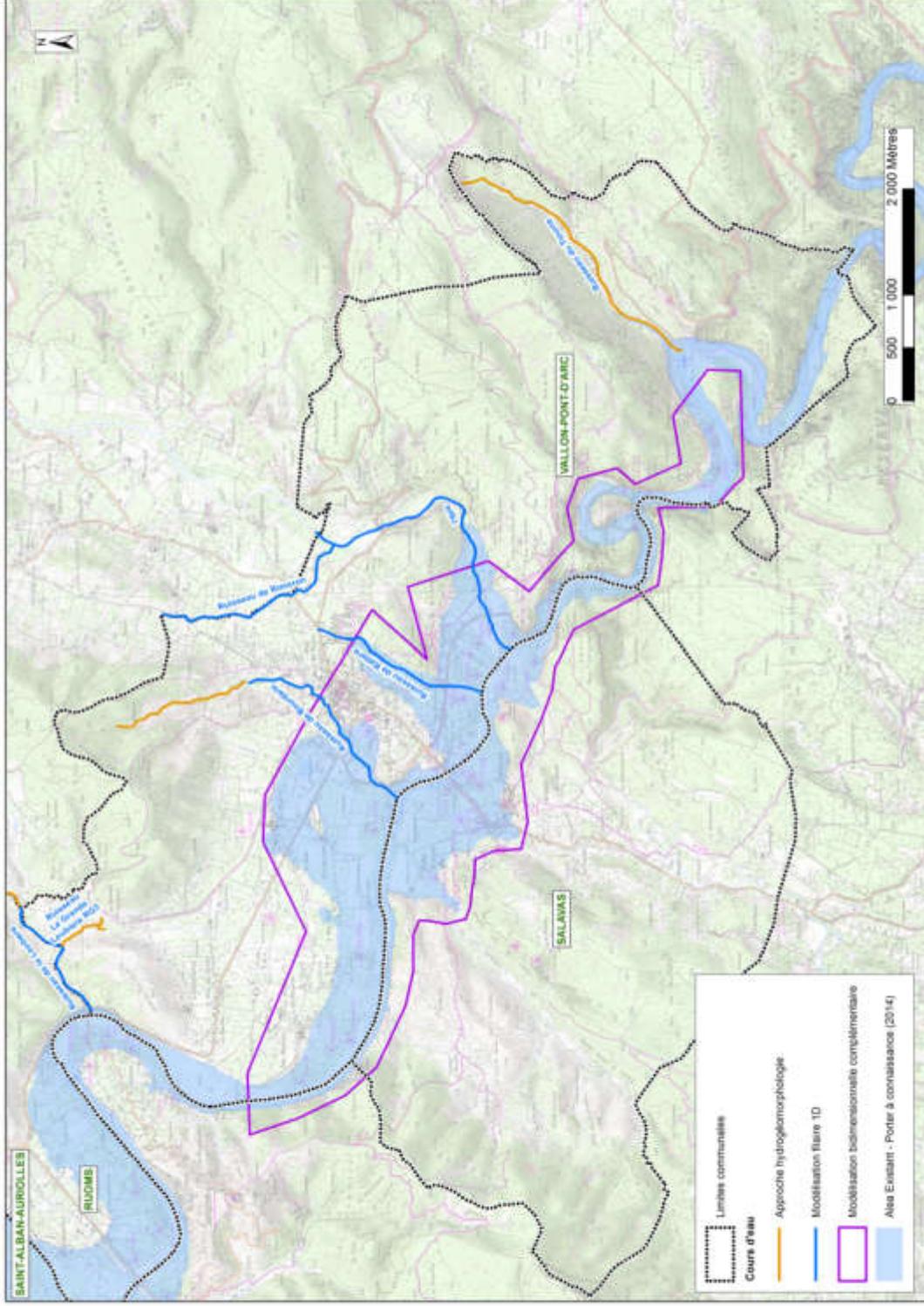
Au vu des visites de terrain et de la faible taille de leurs bassins versants parfois anthropisés (quartier Saint-Martin), il s'est cependant avéré que les écoulements des ruisseaux de Paris, et de Berlatière relèvent de phénomènes de ruissellement pluvial. Ils n'ont donc pas fait l'objet d'une cartographie des aléas de débordement de cours d'eau dans le cadre du PPRi. En effet, le PPRi n'est pas adapté pour traiter des problématiques liées à la gestion des eaux pluviales.

Les affluents de l'Ardèche pris en compte dans le cadre du PPRi de la commune sont ainsi :

- Les ruisseaux de Loubière et de la Grande Loubière ;
- Le ruisseau de Bourdaric ;
- Le ruisseau de Ratière ;
- L'Ibie et son affluent le ruisseau de Rimoron ;
- Le ruisseau de Tiourre.

Sur les secteurs à enjeux le long de ces cours d'eaux, des modélisations hydrauliques ont permis de préciser les aléas inondations.

PPR:



3.IV.1 Approche historique

3.IV.1.1 Prise en compte des études existantes

La topographie de l'étude *Aménagement de la RD390 - Déviation Est de Vallon-Pont-D'Arc – Étude hydraulique* (36 profils en travers) réalisée en 2016 par SAGE Environnement pour le compte du département de l'Ardèche a été collectée dans le cadre de la modélisation du ruisseau de Ratière.

3.IV.1.2 Enquêtes de terrain

La commune a été rencontrée individuellement entre juillet et septembre 2016. L'entretien, basé sur un questionnaire d'enquête, a fait l'objet d'un compte rendu, correspondant au questionnaire complété (**annexe 3**) et à une carte informative (**annexe 1**).

Les reconnaissances de terrain, réalisées en parallèle des entretiens, ont permis de :

- ✓ visualiser le lit et le champ majeur des cours d'eau, les ouvrages contrôlant la ligne d'eau, noter les témoignages et les limites de crue observées,
- ✓ identifier et critiquer les observations concernant les éventuels repères de crue (débordement de cours d'eau ou ruissellement, cote erronée, témoignage douteux...), les caractériser au moyen d'une fiche descriptive, et retenir ceux devant être nivelés par un géomètre.

Les enquêtes font ressortir l'événement de Septembre 2015 sur l'ensemble des cours d'eau identifiés.

3.IV.2 Analyse hydro-géomorphologique

La méthode hydro-géomorphologique (Cf § 3.II.1.), couramment utilisée à une échelle du 1/25 000° avec des zooms au 1/10 000°, est ici adaptée à l'échelle du 1/5000° sur fond cadastral, grâce à des vérifications de terrain sur les secteurs à enjeux (secteurs urbanisés).

La carte de l'analyse géomorphologique est fournie en **annexe 4**, accompagnée d'une description générale du fonctionnement hydro-géomorphologique de chaque cours d'eau, illustré par un reportage photographique. Au vu de leurs fonctionnements (Cf § 3.IV.), les ruisseaux de Paris et de Berlatière ne sont pas pris en compte dans le cadre du présent PPRi.

3.IV.3 Modélisation hydraulique

3.IV.3.1 Caractérisation des bassins versants et des débits de référence

Les bassins versants des cours d'eau étudiés ont été délimités et leurs caractéristiques de superficie, pente, longueur, déterminés (Cf. carte en **annexe 5**).

En l'absence de crue historique d'occurrence supérieure à une crue centennale, les débits de référence retenus sont les débits statistiques de retour 100 ans.

Ces débits ont été déterminés par la méthode hydrologique de transformation pluie-débit SHYREG-débit, référence reconnue en France.

La pluviométrie locale utilisée est identique à la pluviométrie de l'étude hydrologique de référence sur l'Ardèche et ses principaux affluents (DDT, Artelia, 2014).

Les débits de période de retour 100 ans sont présentés ci-après.

Cours d'eau	Superficie du bassin versant	Débit centennal
Le ruisseau de Loubière	8,8 km ²	48 m ³ /s
Le ruisseau de Bourdaric	3,1 km ²	28 m ³ /s
Le ruisseau de Ratière	1,3 km ²	18 m ³ /s
L'Ibie	155 km ²	760 m ³ /s
Le ruisseau de Rimoron	1,7 km ²	16 m ³ /s

3.IV.3.2 Modélisations et cartographie des aléas

Des modèles hydrauliques ont été mis en œuvre sur les secteurs à enjeux des cours d'eau étudiés, à l'aide du logiciel HEC-RAS.

Ces modèles sont de type monodimensionnel (filaire) car, pour les cours d'eau étudiés, les secteurs sont peu complexes ou les écoulements sont concentrés dans des lits encaissés ou bien marqués.

Les modèles s'appuient sur :

- ✓ les relevés topographiques réalisés par un géomètre entre décembre 2016 et mai 2017 : profils en travers du lit mineur, relevé des ouvrages de type ponts et seuils, semis de points sur certaines zones de débordement complexes,

- ✓ 36 profils en travers en lit mineur issue de l'étude *Aménagement de la RD390 - Déviation Est de vallon-Pont-D'Arc – Étude hydraulique*, SAGE Environnement, 2016 avec une distance inter-profils moyenne de 40 m ;
- ✓ le modèle numérique de terrain (MNT) du champ majeur de l'Ardèche (Cf.§3.III.6.1).

Les débits centennaux présentés ci-avant ont été injectés dans les modèles. Les éventuelles variations significatives de débits entre l'amont et l'aval du linéaire modélisé sont prises en compte par l'ajout de points de calcul complémentaires de débits, issus soit d'un autre calcul hydrologique, soit d'une extrapolation du débit spécifique (formule de Myer). Les apports de débits entre l'amont et l'aval du modèle sont ensuite injectés à la confluence d'affluents, ou de manière diffuse le long du cours d'eau, au prorata des superficies de bassin versant collectées.

Les conditions aval des modèles correspondent à une concomitance entre :

- la crue centennale de référence du cours d'eau modélisé,
- et la crue décennale du cours d'eau aval :
 - l'Ardèche pour les ruisseaux de Loubière, Bourdaric, Ratière et l'Ibie,
 - l'Ibie pour son affluent le Rimoron.

En ce qui concerne le ruisseau de Loubière, la simulation des débits centennaux est cohérente avec les quelques informations de terrain recueillies lors des enquêtes notamment celles concernant l'événement de Septembre 2015.

Le modèle de l'Ibie a été calé sur l'événement de 2002, bien documenté.

À partir des résultats de la modélisation du débit de référence, l'aléa des cours d'eau a été qualifié par croisement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement (Cf. § 3.II.2.4) et cartographié.

- Analyse des résultats

L'analyse ci-dessous a pour objet d'expliquer le fonctionnement hydraulique des cours d'eau aux points singuliers et ainsi l'aléa qui en découle (Cf. carte des aléas).

Les ouvrages indiqués ci-après sont situés sur la carte informative (cf annexe 1).

Le ruisseau de Loubière

Le ruisseau de Loubière est peu encaissé entre les hameaux de la Loubière et de la Petite Loubière (entre la limite nord de la commune et l'ouvrage LOU02), et encaissé dans sa partie aval lorsqu'il débouche dans le champ majeur de l'Ardèche.

On repère principalement des zones de débordements pour la crue de référence en amont du hameau de Petite Loubière : en amont de l'ouvrage LOU02 (remous de l'ouvrage) avec des débordements sur la voie communale dans des secteurs où le lit du ruisseau est peu encaissé, mais également en amont de l'ouvrage précédent situé au nord de la commune.

En aval, la vallée est encaissée. La route longeant le ruisseau en rive droite n'est pas atteinte.

Les trois ouvrages sont en charge pour la crue centennale. Cependant, c'est le niveau de l'Ardèche qui met en charge l'ouvrage aval de la RD579 (LOU01). Les deux ponceaux au lieu-dit de la Petite Loubière (LOU 02 et LOU 03) sont déversants.

Le ruisseau de Bourdaric

Le ruisseau de Bourdaric est très encaissé et sa zone inondable centennale reste très restreinte sauf dans sa partie aval lorsqu'il débouche dans le champ majeur de l'Ardèche.

L'amont du secteur modélisé se caractérise par une vallée très marquée. On note une zone de débordement, en amont rive gauche de l'ouvrage du chemin bas de Courcourou (BOU07), due au remous de ce dernier.

Après avoir rejoint le champ majeur de l'Ardèche, la zone inondable s'élargit. Elle remplit une zone basse en face du Stade (Domaine Le Grand Jardin), délimitée par le remblai de la RD290. Les hauteurs d'eau y sont faibles. Cette zone est soumise à l'aléa de référence de l'Ardèche.

Le ruisseau de Ratière

Le ruisseau de Ratière est un petit talweg dont la largeur du lit mineur n'excède pas 5 m.

Sur la partie amont du secteur modélisé, des débordements de faible ampleur ont lieu en rive gauche et en rive droite.

La zone inondable de référence est globalement peu étendue par ailleurs. On note toutefois des débordements en rive droite sur 300 mètres en amont du pôle multimodal du secteur modélisé.

Le secteur du collège-plate forme multimodale (non visible sur le cadastre) n'est pas atteint par la crue centennale, sauf une petite partie du stade du collège, situé en contrebas du remblai et des débordements sont à noter en amont rive droite sur un linéaire d'environ 60 m.

A l'aval, l'ouvrage de la RD290 est mis en charge par la crue de référence et des débordements sont modélisés sur le rond-point.

Le ruisseau de Rimoron

Le ruisseau de Rimoron est un petit talweg dont la largeur du lit mineur n'excède pas 5 m.

Sur la partie amont du secteur modélisé, la vallée du ruisseau de Rimoron est encaissée et les zones de débordements sont limitées. On note un débordement en rive droite en aval de l'ouvrage situé le plus en amont où le champ majeur du ruisseau s'élargit.

La vallée et la zone inondable de la crue de référence s'élargit aux abords de l'ouvrage du chemin agricole (RIM02). Celui-ci est mis en charge et déverse. La section de l'ouvrage de la RD1 situé à l'aval (RIM01) est suffisante pour faire transiter le débit de référence.

L'Ibie

La vallée de l'Ibie est relativement encaissée. La largeur de la zone inondable centennale varie entre 80 et 200 m. Cette zone inondable s'élargit dans le champ majeur de l'Ardèche (à l'aval du pont de la RD290).

L'amont du secteur modélisé se caractérise par une zone inondable très étendue pour la crue de référence, notamment en rive droite au débouché du champ majeur du ruisseau de Rimoron. Dans le secteur de Montingrand, la vallée de l'Ibie est plus encaissée. Elle rejoint ensuite le champ majeur de l'Ardèche. On note des débordements importants en rive droite aux alentours du passage à gué du chemin de randonnée (IBI02).

Concernant les ouvrages, la crue de référence ne met pas en charge les deux ponts du secteur d'études. Seul le passage à gué IBI02 déverse pour un tel événement. Pour le pont de la RD290, le tirant d'air pour la crue de référence est inférieur à 1 m.

Sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc, les aléas représentés sur la carte d'aléas pour l'Ibie correspondent à la remontée de l'Ardèche dans le cours d'eau pour la crue de référence, et non à l'enveloppe issue de la modélisation hydraulique de la crue centennale de l'Ibie. En effet, l'emprise de cette dernière est inférieure à celle de la remontée de l'Ardèche.

- Lignes d'eau de référence

Les cotes de référence sont indiquées sur la carte d'aléa.

Pour l'ensemble des cours d'eau, les tableaux des profils et cotes de référence se trouve en annexe du règlement du présent PPR.

3.V Cartographie des aléas

Pour la crue de référence, les modélisations hydrauliques ont permis de cartographier la zone inondable, ainsi que les valeurs de hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement. Le croisement de ces paramètres qualifie l'aléa selon la grille fournie au chapitre 3.II.2.4.

Pour les secteurs étudiés seulement par approche hydro-géomorphologique (amont des secteurs modélisés et ruisseaux de la Grande Loubière et de Tiourre), correspondant à des configurations amont avec de fortes vitesses d'écoulement, l'aléa est qualifié de fort dans toute l'enveloppe de la zone inondable.

4

les Enjeux

4.I Généralités : l'évaluation des enjeux

4.I.1 Définitions

Les enjeux correspondent aux modes d'occupation et d'utilisation du sol actuels et futurs dans les zones à risque. Ils définissent le degré de vulnérabilité et par conséquent le degré de risque.

On distingue trois types d'enjeux :

- ✓ Humains,
- ✓ Socio-économiques,
- ✓ Naturels.

Les enjeux à identifier dans le cadre de la gestion des zones inondables des cours d'eau, au sens de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 sont les suivants :

✓ **Les espaces urbanisés**

Le caractère urbanisé d'un secteur se définit en fonction de l'occupation du sol actuelle : la réalité physique.

✓ **Les centres urbains**

La définition du centre urbain répond à des critères précis de :

- Densité du bâti ;
- continuité du bâti ;
- mixité des usages (habitats, services, commerces...);
- occupation historique.

La gestion qui en sera faite doit intégrer une nécessaire réduction de la vulnérabilité autant que les besoins liés au renouvellement urbain.

✓ **Les champs d'expansion des crues**

Ce sont des secteurs peu ou non urbanisés à dominante naturelle. Ils sont à préserver afin de permettre l'écoulement et le stockage d'un volume d'eau important de la crue.

✓ **Les autres enjeux liés à la sécurité publique**

- l'importance des populations exposées,
- les établissements publics,
- les établissements industriels et commerciaux,
- les équipements publics,
- les établissements d'hébergement de plein-air,
- les stationnements liés à des établissements situés en zone inondable,
- les voies de circulation,
- les projets d'aménagement.

4.1.2 Objectifs

L'évaluation des enjeux répond aux objectifs suivants :

- ✓ La délimitation du **zonage du risque** et du **règlement** en fonction de la vulnérabilité locale,
- ✓ L'orientation des **mesures de prévention**, de **protection**, de **sauvegarde** et de **réduction de la vulnérabilité**.

4.II Les enjeux sur la commune de Vallon-Pont d'Arc

4.II.1 La commune

La commune de Vallon-Pont d'Arc se situe aux portes de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche. Elle fait partie de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, dont elle accueille le siège.

- ✓ Altitude : 60 m – 434 m
- ✓ Superficie : 28,62 km²
- ✓ Population totale : 2 427 habitants (source: site INSEE)

Le bourg ancien se situe en rive droite gauche de l'Ardèche. Il n'est pas concerné par les débordements de la rivière.

4.II.2 Les enjeux sur la commune de Vallon-Pont d'Arc

Les enjeux exposés au risque d'inondation sur la commune de Vallon-Pont d'Arc se répartissent en sept catégories:

1. Les **secteurs urbanisés** ;
2. Les **zones d'activités** .
3. Les **établissements d'hébergement de plein-air**, au nombre de 15:
 - Camping Arc-en-ciel;
 - Camping Bonhomme,
 - Camping La Plage Fleurie;
 - Camping Beaurivage;
 - Camping La Roubine ;
 - Camping Le Torrent ;
 - Camping L'Ardéchois ;
 - Camping Le Provençal ;
 - Camping Le Mondial ;
 - Camping de L'Ile ;
 - Camping Les Tunnels ;
 - Camping Le Pont d'Arc ;
 - Camping Le Midi ;
 - Camping La Rouvière ;
 - Camping Le Camp des Gorges ;
4. Les **espaces de sports et loisirs** qui regroupent notamment le stade municipal, le plateau sportif, le tennis-club, l'accrobranche, le centre équestre, le site de baignade du Pont d'Arc, et l'ensemble des embarcadères/débarcadères ;
5. Les **parcs de stationnement** identifiables ouverts au public de plus de 20 véhicules liés à des établissements et aménagement situés en zone inondable ;
6. La **déchetterie**, la **station d'épuration** ;
7. Les **enjeux ponctuels** : crèche, écoles, collège, CREPS, salle polyvalente.

5

Le risque

5.1 Généralités

5.1.1 Définition

Le risque se définit comme le résultat du croisement de l'aléa, c'est-à-dire la présence de l'eau, avec la vulnérabilité, c'est-à-dire la présence de l'homme ou de son intervention qui se concrétise généralement par l'implantation de constructions, d'équipements et d'activités dans le lit majeur du cours d'eau.

Ces installations ont trois conséquences :

- ✓ Elles créent le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations,
- ✓ Elles aggravent l'aléa et le risque en modifiant les conditions d'écoulement du cours d'eau,
- ✓ Elles causent des dégâts qui représentent des coûts importants pour la collectivité et qui se traduisent par :
 - ◆ La mise en danger des personnes,
 - ◆ Les dommages aux biens et aux activités.

ALEA + VULNERABILITE = RISQUE

Il n'y a donc pas de « risque » sans vulnérabilité.

5.I.2 Les facteurs aggravant le risque

5.I.2.1 L'occupation du sol

On pense en particulier à l'augmentation du nombre de constructions (habitations principales et secondaires) dans le champ d'inondation : en effet, le danger se traduit par la présence d'habitations qui appelle toujours plus de nouvelles constructions.

5.I.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur

Il en existe deux catégories :

- ✓ les obstacles physiques : murs, remblais... : ils interceptent le champ d'écoulement et provoquent une surélévation des eaux,
- ✓ les obstacles susceptibles d'être mobilisés en cas de crue (dépôts divers, arbres, citernes, véhicules...) : ils sont transportés par le courant, s'accumulent par endroits et ont pour conséquences la formation et la rupture d'embâcles qui surélèvent fortement le niveau d'eau, jusqu'à former de véritables vagues.

5.II Le risque sur la commune

5.II.1 Le zonage

Le zonage réglementaire est basé sur la définition du risque et présente une hiérarchisation en trois niveaux :

- ✓ Zone rouge : Zone de contraintes fortes,
- ✓ Zone bleue : Zone de contraintes modérées.
- ✓ Zone verte : Zone enclavée

A chaque zone correspond un règlement spécifique qui répond aux principes fondamentaux suivants :

- ✓ **limiter l'aggravation des risques et de leurs effets et ne pas augmenter les risques en amont et en aval,**
- ✓ **éviter un accroissement disproportionné de la vulnérabilité,**
- ✓ **minimiser les obstacles à l'écoulement des eaux,**
- ✓ **limiter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.**

La définition du zonage et du règlement qui s'y applique suit les principes définis par le guide méthodologique d'établissement des PPR.

Par rapport aux principes fondamentaux énoncés plus haut, le zonage impose de gérer l'occupation des zones inondables et enclavées en s'assurant le mieux possible de la sécurité des personnes et des biens, en prévenant l'augmentation de la vulnérabilité voire en la diminuant, et en limitant les risques de dommages supportés par la collectivité.

A l'échelle de la commune, ces objectifs passent par la préservation des conditions d'écoulement et des champs d'expansion des crues, mais aussi par la prise en compte des enjeux déjà existants sur le territoire communal et des projets communaux et extra-communaux.

Dans la mesure où certains enjeux identifiés nécessitent une adaptation des règles générales du fait de leurs particularités, des secteurs spécifiques sont créés.

Cela se traduit par la définition de :

- deux types de zone inondables dits « génériques » :

Les zones « R » rouges qui traduisent au sens le plus strict ces objectifs et correspondent donc aux zones d'aléa fort et moyen et aux zones d'aléa faible qui ne présentent pas d'enjeu. Logiquement ces zones conservent leur vocation naturelle.

Les zones moins exposées et occupées par des constructions sont classées en **zone « B » bleue** pour ménager des possibilités de développement mesurées.

- 4 types de secteurs inondables spécifiques :

Le stade municipal et le tennis-club ont été classés en **secteur Rsp** ;

Plusieurs zones de stationnement existantes ouvertes au public et liées à des équipements ou aménagements et identifiées au niveau des enjeux, ont été classés en **secteur Rs** ;

Le site de baignade surveillée du Pont d'Arc a été classé en **secteur Rzl**.

Suite aux remarques formulées par les représentants du CREPS lors de l'enquête publique, et après analyse des données topographiques fournies, une partie du site a été classée en secteur **Rep**.

- 2 types de zones enclavées :

De plus, des secteurs susceptibles d'être **enclavés** en cas de crue ont été identifiés. Ceux-ci sont complètement entourés de terrains submersibles et ont une altimétrie plus ou moins supérieure à la cote de crue de référence.

Sur la commune de Vallon-Pont d'Arc ces secteurs sont situés quartier de Prépaillère (secteur **E1** : 0,15ha, non bâti, peu surélevé par rapport à la cote de crue de référence) et quartier du Colombier (secteur **E2** : 3,1 ha, pour partie bâti, dont l'altimétrie est jusqu'à 4,6 mètres supérieure à la cote de la crue de référence).

Le tableau suivant reprend de façon synthétique la définition de ce zonage.

	Espace urbanisé	Zone d'activité	Espace non urbanisé	Etablissement d'hébergement de plein-air	Embarcadère/débarcadère/zones de loisirs	Équipement sportif avec bâtiment	Site de baignade	Stationnement lié à un équipement ou aménagement existant	Site du CREPS	
Aléa fort et moyen	Zone R		Zone R	Zone R	Zone R	Secteur Rsp	Secteur Rz	Secteur Ra	Zone R	Secteur Rep
Aléa faible	Zone B			x			x		Zone B	
Zone enclavée de Prépaillière	Secteur E1									
Zone enclavée du Colombier	Secteur E2									

Grille de définition du zonage réglementaire

5.II.2 Le règlement

Afin de justifier les décisions prises sur le plan réglementaire dans le PPRi et de permettre au lecteur d'en avoir une meilleure vision d'ensemble, dans les paragraphes ci-après, sont commentées les principales dispositions réglementaires retenues nécessitant quelques précisions. Il s'agit donc d'une présentation non exhaustive du règlement. En effet, pour tout détail il conviendra de se reporter à la rédaction complète de ce dernier.

5.II.2.1 Généralités

- Champ d'application

Sont pris en compte dans ce PPRi, les risques liés aux inondations par débordement. Se trouve de ce fait exclu le risque d'inondation par ruissellement qui, même s'il est la conséquence d'un phénomène naturel (la pluie), relève essentiellement du domaine de la gestion des eaux pluviales et donc, des décisions prises dans le document d'urbanisme de la collectivité (Plan Local d'Urbanisme).

- Objectifs du PPRi

Les objectifs généraux du PPRi sont rappelés ci-dessous :

Le PPRi est fondé sur les trois principes fondamentaux suivants :

- ✓ ne pas aggraver les risques et leurs effets et notamment ne pas accroître la vulnérabilité c'est-à-dire ne pas augmenter notablement la sensibilité du territoire

à l'aléa que ce soit en termes de dommages aux personnes ou aux biens ou de perturbation de l'activité socio-économique ;

- ✓ faire le moins possible obstacle à l'écoulement des eaux (implantation de la façade la plus importante dans le sens de l'écoulement et non perpendiculairement à ce dernier) ;
- ✓ réduire le moins possible les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

Ces principes visent à garantir les objectifs suivants :

✓ **La protection des personnes**

Les dispositions du règlement ne doivent pas conduire à augmenter le nombre d'habitants dans la zone rouge exposée. De plus, dans la zone faiblement exposée, l'augmentation de la population ne sera autorisée que dans la mesure où elle ne serait pas exposée au risque d'inondation : planchers réalisés au-dessus de la cote de référence et / ou mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité.

✓ **La protection des biens**

Le raisonnement est identique à celui développé pour la protection des personnes.

✓ **Le maintien du libre écoulement des eaux**

Toutes les occupations et utilisations du sol qui sont autorisées, doivent avoir le moins d'impact possible sur l'écoulement des eaux et donc constituer le moins d'obstacle possible.

✓ **La conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation**

Les secteurs modérément inondables qui ne sont pas encore urbanisés doivent être préservés car leur urbanisation serait de nature à réduire les champs d'expansion des crues actuels et à aggraver les conséquences du risque d'inondation.

En conséquence, un nombre très limité de constructions y est autorisé tels que certains équipements publics de faible emprise par exemple.

- **Effets du PPRi**

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, cela signifie que le PLU doit obligatoirement le prendre en compte.

Le PLU peut être plus restrictif que le PPRi, mais dans ce cas, il s'agira d'options politiques (dans le sens « gestion du territoire ») prises par la collectivité.

5.II.2.2 Dispositions générales

Article 1 : Prescriptions générales

Lorsqu'ils sont autorisés, les travaux, aménagements, constructions neuves et occupations du sol devront non seulement respecter les prescriptions décrites dans chaque article du règlement, mais également respecter dans leur conception les prescriptions générales permettant d'intégrer les trois principes fondamentaux susmentionnés.

Article 2 : Prescriptions particulières

Outre ces prescriptions générales, toutes les constructions neuves devront respecter certaines prescriptions quel que soit le secteur où elles sont implantées et sans qu'il soit nécessaire de le rappeler dans le règlement de la zone.

Ainsi, elles ne devront pas :

- ✓ Comporter de planchers situés au-dessous du niveau du terrain naturel. Ce type d'aménagement nécessite une intervention lourde pour le retour à la normale après la crue ;
- ✓ Être installées à proximité des talwegs, fossés ou ruisseaux (toujours susceptibles d'être remis en eau ou de déborder en cas de pluies importantes) ;
- ✓ De plus, pour des raisons évidentes de sécurité publique, la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ✓ Enfin, le principe de libre écoulement des crues impose que les terrains inondables ne soient pas encombrés de dépôts de matériaux ou de matériels inutilisés qui seraient susceptibles d'être emportés par les crues et générer des embâcles en aval.

Article 3 : Prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des projets

En plus des principes précédents, des prescriptions constructives s'imposent à certains projets visés expressément par le règlement.

En effet, ceux-ci doivent intégrer dès leur conception certaines mesures visant à réduire la vulnérabilité au risque inondation.

5.II.2.3 Principales dispositions réglementaires

ZONE R (zone Rouge)

✓ **Caractère de la zone**

Il justifie le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire par croisement avec les enjeux (cf tableau du chapitre 5.II.1 du présent rapport).

Toutefois, au regard des caractéristiques de certains cours d'eau ou en raison de l'absence d'enjeux importants, certains secteurs n'ont pas fait l'objet d'une modélisation informatique de l'aléa mais d'une analyse hydro-géomorphologique : dans ce cas, des dispositions particulières pour les constructions existantes dans la zone inondable ont été édictées, celles-ci étant précisées dans le glossaire annexé au règlement du PPRi.

Le caractère de la zone énonce le principe qui a présidé à la rédaction du règlement : « tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit », principe qui répond aux exigences réglementaires régissant les possibilités d'urbanisation dans la zone rouge du PPRi.

Article R1 – Occupation et utilisations du sol interdites

S'agissant d'une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements, cet article pose le principe de son inconstructibilité : au regard de l'aléa et des enjeux, elle doit être préservée de l'urbanisation.

Toutefois, afin de ne pas obérer toute possibilité de développement du territoire, par exception, certains aménagements ou constructions nouvelles sont autorisés. En outre, certaines possibilités d'évolution sont par ailleurs laissées aux bâtiments existants préalablement à l'approbation du présent document.

L'objectif est de réduire les conséquences dommageables dues au risque d'inondation en tenant compte des diverses situations de fait existantes sur le territoire : soit en maîtrisant l'urbanisation, soit en imposant des mesures de réduction de la vulnérabilité destinées à assurer la sécurité des personnes, à réduire les coûts des dommages ou faciliter le retour à la normale.

Article R2 – Occupations et utilisations du sol admises

Cet article liste de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol autorisées dans cette zone, à l'exception des secteurs situés dans le périmètre autorisé des établissements d'hébergement de plein air.

En vue de respecter les objectifs généraux du PPRi, les principes suivants s'appliquent aux constructions autorisées (neuves ou existantes) :

- **Toutes les surfaces éventuellement autorisées sont encadrées de manière stricte (en surface et emprise au sol) ;**

- **Les surfaces de plancher créées** (qui permettent l'accueil de biens ou de personnes) **doivent se situer au-dessus de la cote de référence + 30 cm**, sauf quelques cas particuliers spécifiques où une dérogation à cette règle est possible. Cette surélévation permet de prendre en compte la charge hydraulique (remous) qui augmente le niveau de la ligne d'eau au droit d'une construction ou d'un ouvrage notamment.
- **Un niveau habitable refuge** (s'il n'existe pas) **doit être créé** au-dessus de la cote de référence + 30 cm, pour les constructions accueillant des personnes.

R 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

➤ **Infrastructures publiques.**

Le fonctionnement du territoire nécessite que la construction et l'entretien des infrastructures publiques soient possibles même dans la zone inondable, notamment les voiries, les embarcadères/débarcadères y compris les aires de dépose qui y sont liées. Les aires de stationnement nouvelles, hors déplacement de parc de stationnement existant, y sont cependant interdites en raison de la vulnérabilité particulière de ces aménagements face à une montée des eaux rapide.

Par ailleurs, il y aura lieu de veiller à ce que, dans le cadre de la réalisation de ces aménagements, les impacts sur l'écoulement de l'eau soient limités et que leur conception ne soit pas de nature à aggraver les risques et leurs effets, conformément aux dispositions générales du règlement.

➤ **Le déplacement des parcs de stationnement existants.**

La gestion des parcs de stationnement existants dans la zone inondable et l'impératif de diminution de leur vulnérabilité impliquent de prévoir la possibilité de leur transfert vers un secteur moins exposé de la commune.

Néanmoins, cette possibilité ne peut être offerte qu'à condition que la vulnérabilité de l'aménagement soit effectivement réduite, que l'ancien parc soit supprimé et que des mesures visant à assurer la mise en sécurité des usagers soient mises en place.

➤ **Les réseaux d'assainissement ou de distribution et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

L'urbanisation du territoire et son développement ne sont possibles que dans la mesure où les terrains sont desservis par les réseaux de distribution d'eau potable, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement.

De plus, ces équipements, pour être fonctionnels, doivent parfois être accompagnés par des constructions de faible emprise telles que les transformateurs EDF ou les locaux de déploiement de la fibre optique notamment.

Néanmoins, s'ils sont nécessaires au bon fonctionnement du territoire, la réalisation de ces réseaux doit prendre en compte la présence du risque inondation et respecter les conditions énoncées par le règlement.

➤ **Les réseaux d'irrigation et de drainage, et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

La préservation des terres agricoles et de l'agriculture est un des grands enjeux de l'urbanisme. Les terres arables les plus productives nécessaires au maintien de l'activité agricole sont la plupart du temps situées dans les plaines alluviales et le long des cours d'eau.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'autoriser la réalisation des réseaux d'irrigation ou de drainage ainsi que les constructions qui leur sont directement associées à condition qu'elles soient de faible emprise.

Ces ouvrages, lorsqu'ils sont existants sont la plupart du temps prévus pour ne pas être mis en charge par les crues, par l'aménagement de déversoirs à leur extrémité amont. Il est impératif de maintenir ces dispositifs pour éviter que la mise en charge par une crue ne puisse aboutir à dévier une partie des eaux de crues vers des terrains qui ne seraient pas ou moins inondés naturellement.

➤ **Les captages d'eau potable et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

La ressource en eau potable est un enjeu fondamental du département de l'Ardèche en raison de son climat et de la nature de son sous-sol. Le développement du territoire nécessite de pouvoir accueillir de nouveaux habitants mais aussi de pouvoir faire face à l'important afflux de population lors de la saison touristique.

Ainsi, l'utilisation des ressources existantes, le captage de nouvelles sources ainsi que les constructions nécessaires à leur exploitation et leur protection doivent être autorisés dans les zones d'aléa.

➤ **Les micro-centrales électriques et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

Les enjeux de développement durable du territoire peuvent nécessiter que des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques puissent être équipés d'installations de production d'électricité, l'énergie hydro-électrique étant une source d'énergie propre et respectueuse de l'environnement.

➤ **Les installations, ouvrages et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.**

La prise en compte du risque d'inondation peut nécessiter que les cours d'eau soient aménagés afin que les conséquences dommageables du risque d'inondation soient réduites.

Ainsi, ces travaux ne doivent pas être prohibés pas des dispositions réglementaires.

➤ **Les carrières ou gravières.**

Le développement d'un territoire est fortement dépendant de l'exploitation de ressources naturelles, notamment en ce qui concerne les matériaux de

construction (sables, granulats...) qui peuvent être présents en abondance dans le lit des cours d'eau.

De plus, les engravements peuvent être de nature à nuire au libre écoulement des eaux en en modifiant le cours et ont de ce fait un impact potentiel sur le risque inondation.

Ainsi, sans préjudice des autres législations relatives à la protection de l'environnement, l'exploitation de gravières ou de carrières peut être autorisée dans la mesure où il n'y a pas d'impact négatif sur le risque.

➤ **Les constructions agricoles.**

Le maintien d'une activité agricole sur le territoire est un enjeu important tant en termes de protection de l'environnement qu'en termes socio-économiques, grâce au maintien d'emplois pérennes et non délocalisables. De plus, les terres agricoles favorisent la biodiversité et permettent le maintien de corridors écologiques nécessaires au bon fonctionnement des différents biotopes.

Cependant, du fait du caractère inondable de la zone, l'accueil d'animaux ne peut pas être autorisé.

C'est pourquoi seules les constructions destinées uniquement à du stockage sont autorisées. Néanmoins, ces constructions peuvent avoir une emprise importante ; aussi il n'est autorisé que la réalisation de constructions ouvertes ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux. Cette faculté est en outre assortie de conditions cumulatives destinées à minimiser l'exposition au risque des personnes et des biens.

➤ **Les annexes.**

La prise en compte par le PPRi de l'existence de constructions dans les zones inondables implique qu'il soit prévu des mesures permettant à ces bâtis d'évoluer mais seulement dans la mesure où cela n'implique pas d'augmentation disproportionnée de la vulnérabilité.

Ainsi sont posées des conditions visant à interdire l'accueil de nouvelles personnes, la création de logements supplémentaires et à limiter la sensibilité de ces nouvelles constructions aux conséquences du risque d'inondation.

➤ **Les abris ouverts liés à une construction existante.**

Lorsqu'un abri est totalement ouvert (sans mur ou muret), il est considéré comme étant transparent à l'écoulement de l'eau.

En conséquence, ce type de construction est sans effet sur le risque inondation et peut être autorisé sans limitation de son emprise au sol.

➤ **Les abris de jardins qui ne constituent pas une annexe à l'habitation.**

Il s'agit de favoriser l'exploitation et la création de jardins potagers dans les zones non urbanisées et ainsi de valoriser et de préserver les espaces naturels même s'ils sont exposés à un risque d'inondation.

Il est donc autorisé la création de locaux de très petites dimensions uniquement

destinés à recevoir le matériel nécessaire à l'exploitation de ces parcelles.

➤ **Les piscines.**

Si les piscines sont des constructions, elles sont sans effet sur le risque d'inondation lorsqu'elles sont enterrées, non couvertes ou munies d'une couverture télescopique, c'est pourquoi elles sont autorisées pour les habitations et les hôtels existants dans la zone inondable.

En revanche, une fois submergée, les piscines peuvent représenter un danger pour les occupants ou les services de secours dans la mesure où elles ne sont plus visibles et de ce fait engendrent un risque de noyade.

Ainsi, afin de prendre en compte ce danger potentiel, il est nécessaire de matérialiser l'emplacement de la piscine (piquets, barrières...).

La réalisation de locaux destinés à abriter leurs équipements techniques peut être nécessaire mais ceux-ci devront être limités en emprise au sol afin de minimiser les obstacles à l'écoulement de l'eau.

De la même manière, il est nécessaire de réglementer les piscines hors sol qui elles, peuvent avoir un impact sur le libre écoulement des eaux.

➤ **La reconstruction après sinistre.**

La reconstruction après un sinistre est un droit ouvert par le code de l'urbanisme que le règlement du PPRi peut limiter ou encadrer.

Ainsi, dans la mesure où le sinistre n'est pas lié au risque d'inondation couvert par le PPRi ou un autre risque naturel de nature à représenter une future menace pour les occupants (glissement de terrain, chute de blocs...), il n'y a pas lieu d'interdire l'exercice de ce droit.

Toutefois, la construction sinistrée étant sise dans une zone d'aléa, il est indispensable que cette reconstruction permette que la sécurité des personnes soit assurée et que la vulnérabilité soit diminuée.

➤ **Les clôtures.**

S'il n'est pas possible pour le PPRi d'empêcher les propriétaires de se clore, son règlement doit faire en sorte de réduire les conséquences de cet aménagement en interdisant les clôtures imperméables susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux.

➤ **Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel.**

Ce type d'équipements est nécessaire aux constructions existantes dans la zone inondable mais les produits polluants qu'ils contiennent sont susceptibles d'avoir un fort impact négatif sur l'environnement en cas de crue.

C'est pourquoi leur lestage et leur ancrage, ainsi que l'obligation de situer les orifices non étanches hors d'eau, doivent permettre d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue ou entraîne une pollution des eaux.

➤ **Les exhaussements et/ou affouillements.**

La configuration des parcelles, la nature du sous-sol ou la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent impliquer un remodelage du terrain afin de pouvoir accueillir une nouvelle construction, c'est pourquoi il est nécessaire d'autoriser les exhaussements et/ou affouillements.

Néanmoins, ceux-ci doivent être strictement nécessaires à la construction ou son accès, c'est-à-dire qu'ils doivent être proportionnés au projet mais aussi que, sans eux, la construction ne serait pas réalisable.

➤ **Les aménagements de terrains.**

Ces équipements publics sont utiles pour la population et pour l'animation de la vie des communes.

Ils peuvent être autorisés en zone inondable à condition qu'il s'agisse d'aménagements de faible ampleur qui ne sont pas susceptibles d'accueillir un nombre important d'usagers, et que leurs caractéristiques ne soient pas de nature à avoir un impact sur le risque d'inondation.

C'est pourquoi pour ne pas augmenter significativement la vulnérabilité en raison d'un afflux importants de personnes, et pour ne pas entraver le libre écoulement des eaux, les constructions associées à ce type d'aménagement sont interdites.

De la même manière, pour éviter tout risque d'embâcles ou toute problématique liée à une potentielle évacuation en cas de crue, les aires de stationnement des véhicules sont également interdites.

Enfin, les éléments accessoires doivent être ancrés au sol.

R 2.2 – Ouvrages et constructions existants

Cette partie du règlement vise à maîtriser l'urbanisation en encadrant l'évolution des constructions existantes.

En effet, il est fréquent que des zones déjà urbanisées ou des constructions isolées soient impactées par un aléa et situées en zone R : il s'agira alors d'autoriser une évolution du bâti sans aggraver l'exposition au risque afin de concilier le développement du territoire et les objectifs généraux du PPRi énoncés précédemment.

Ainsi, si certaines règles sont comparables à celles appliquées aux occupations nouvelles, il est nécessaire de tenir compte des situations préexistantes sur le secteur afin de permettre une évolution du bâti cohérente avec le niveau d'exposition au risque.

➤ **Les infrastructures publiques existantes.**

➤ **Les réseaux d'assainissement ou de distribution et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

- **Les réseaux d'irrigation et de drainage, et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les captages d'eau potable et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.**

Dans la mesure où ces équipements sont existants, il est nécessaire d'autoriser les travaux d'entretien et/ou de mise aux normes ainsi que leur éventuelle extension dans le but d'assurer la continuité de leur fonctionnement, dans des conditions permettant la prise en compte du risque.

- **L'extension des bâtiments à usage agricole.**

Si le maintien d'une activité agricole sur le territoire est un enjeu important en termes de protection de l'environnement et socio-économiques justifiant la possibilité de réaliser sous conditions des constructions ouvertes, les exploitations existantes doivent pouvoir s'étendre dans les mêmes conditions.

- **L'extension des bâtiments à usage d'activité.**

Le maintien des activités économiques revêt un caractère essentiel pour le développement du département de l'Ardèche grâce au maintien d'emplois pérennes, indépendamment de la seule activité touristique par essence saisonnière.

Toutefois, cette faculté doit aussi prendre en compte l'existence du risque et donc être assortie de conditions propres à limiter les conséquences de l'aléa. Ainsi, les activités existantes peuvent s'étendre à condition que les travaux permettent une réduction de la vulnérabilité des bâtiments et donc une meilleure protection des personnes accueillies, et qu'ils n'aggravent significativement pas le risque à l'amont ou à l'aval de l'opération.

On notera que pour faciliter la réduction de la vulnérabilité de ces bâtiments, les surfaces affectées à un niveau habitable refuge ne sont pas décomptées des surfaces potentiellement autorisées.

- **L'extension des établissements et équipements recevant du public.**

L'existence d'établissements ou d'équipements recevant du public tels que les commerces de proximité est fréquente dans les zones urbanisées et il convient de prendre en compte leur présence : il s'agira alors de leur laisser une possibilité restreinte d'évolution (sans augmentation de leur effectif ou du risque d'embâcles dans le cas de déchetteries par exemple) permettant une réduction de leur vulnérabilité à l'image des bâtiments à usage d'activité.

- **L'extension des équipements publics ne recevant pas de public.**

L'évolution démographique et le développement du territoire impliquent que les services publics puissent évoluer. Toutefois, au regard du risque inondation, cette évolution devra être limitée et prendre en compte la vulnérabilité de ces constructions.

➤ **Les extensions limitées pour des raisons de respect des réglementations en vigueur.**

L'évolution réglementaire suppose que les constructions existantes puissent évoluer sans que leur soient imposées de contraintes rédhibitoires au regard du risque.

C'est pourquoi, les extensions, si elles sont limitées et exigées par une mise aux normes, sont autorisées sous réserve du respect des principes énoncés dans les dispositions générales.

➤ **L'extension des bâtiments à usage d'habitation.**

La prise en compte dans la zone inondable des constructions existantes implique, comme pour les autres catégories de bâtiments, de laisser une possibilité d'évolution, même restreinte, aux bâtiments à usage d'habitation. On notera que dans le cas où la construction existante ne possède pas de niveau habitable refuge, l'extension réalisée hors d'eau devra réunir les critères techniques d'une aire refuge (accessibilité de l'extérieur et dimensionnement notamment). De plus, la surface minimale exigée pour l'aire refuge (soit 10 m²) n'est pas décomptée des surfaces potentiellement autorisées.

➤ **Le changement de destination.**

La gestion du bâti dans la zone inondable peut parfois impliquer d'autoriser les constructions existantes à changer de destination mais seulement dans la mesure où cela ne conduit pas à une aggravation de la situation existante au regard de l'exposition au risque inondation et que des mesures de réduction de la vulnérabilité soient mises en œuvre à l'occasion des travaux.

➤ **L'aménagement intérieur des bâtiments.**

Les extensions des constructions à usage d'habitation situées dans la zone inondable étant autorisées, il est cohérent d'autoriser les constructions à évoluer lorsqu'il n'y a pas d'augmentation de l'emprise au sol.

Néanmoins, cette possibilité doit être assortie de conditions propres à permettre une réduction de la vulnérabilité de la construction.

➤ **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments.**

La gestion du bâti dans la zone inondable implique nécessairement de prévoir la possibilité pour les propriétaires d'entretenir leur bien.

Article R3 – Opérations de renouvellement urbain

Les exigences des logiques de développement durable et de développement des territoires imposent de concilier prise en compte des risques naturels, croissance démographique et économie dans la gestion de l'espace.

C'est pourquoi les opérations de renouvellement urbain, démarches des collectivités issues de réflexions à l'échelle d'un quartier, peuvent être autorisées dans la zone inondable à condition que l'opération d'ensemble réalisée conduise à une réduction globale de la vulnérabilité.

Ainsi, cette réduction de la vulnérabilité sera appréciée sur l'ensemble du périmètre de l'opération et non projet par projet, étant entendu qu'aucune augmentation de la population ne pourra être admise dans ces secteurs au regard des caractéristiques de l'aléa.

Eu égard à l'importance de certaines opérations de renouvellement urbain, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'exiger la production d'une étude ayant pour but de permettre de vérifier que le fonctionnement hydraulique du secteur n'est pas altéré mais amélioré au regard du risque d'inondation.

Par ailleurs, dans ce contexte de renouvellement, il sera possible d'autoriser, dans certaines conditions, les constructions, des opérations de démolitions – reconstructions ou changement de destination à l'échelle d'un quartier. Il est alors exigé d'intégrer des mesures de réduction de la vulnérabilité comme la création de planchers habitables hors d'eau.

Article R4 – Occupations et utilisations du sol admises liées aux établissements d'hébergement de plein air existants

L'industrie du tourisme revêt historiquement une importance particulière pour le département de l'Ardèche : en effet, l'attrait notamment des Gorges de l'Ardèche a induit un développement considérable de l'hébergement de plein air dont nombre d'établissements sont situés au bord de l'eau dans l'emprise de la zone inondable.

Ces établissements étant particulièrement vulnérables en cas de crues, une concertation entre les services de l'État et du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein air a été nécessaire pour établir des règles de gestion conciliant prise en compte du risque d'inondation, réduction de la vulnérabilité des établissements et maintien de l'activité touristique du territoire.

En 1994, le Préfet de l'Ardèche ayant décidé le maintien de l'ouverture des campings situés en zone inondable, trois doctrines départementales ont été successivement mises au point pour décider de la gestion de leur évolution.

La dernière en date (septembre 2015) a été établie dans un contexte où le mode d'hébergement dans les campings évolue pour répondre à des nouvelles attentes en matière de tourisme : développement des installations de type mobile-home ou habitations légères de loisirs (HLL), nouvelles activités commerciales et de bien-être ... Dans le même temps, l'augmentation du coût des dommages causés par des crues n'a cessé d'augmenter ces dernières années.

C'est pourquoi le règlement de la zone R, tout en s'appuyant sur les principes énoncés dans les dispositions générales, retranscrit les dispositions de la doctrine départementale pour prendre en compte la présence de campings en zone inondable.

Ainsi, dans le périmètre autorisé des établissements de plein air existants et situés dans la zone R :

- les **exhaussements et/ou affouillements de sol, clôtures, réseaux d'assainissement ou de distribution, installations et ouvrages destinés à améliorer l'écoulement des eaux ou réduire le risque, citernes, fosses septiques et cuves** sont autorisés dans les mêmes conditions que dans le reste de la zone R,

Par ailleurs, sont aussi autorisées :

- **la modification de l'emprise de l'établissement**, sans en augmenter sa capacité d'accueil et sous conditions. Est entre autre imposé le transfert des emplacements les plus exposés au risque dans un secteur moins exposé.
- **les constructions nouvelles suivantes** sous conditions : les sanitaires, les piscines et toboggans qui y sont liés, les terrasses, un logement de gardien, les abris ouverts ;
- **la reconstruction après sinistre** ;
- **la démolition et reconstruction** de bâtiments sous certaines conditions.
- **l'extension** des bâtiments existants.

Une fiche d'information des campings impactés par la zone inondable est annexée au présent rapport. Elle précise, à titre indicatif, la capacité d'accueil de l'établissement, son périmètre ainsi que les emprises interdites au campement à la date d'approbation du PPRi.

Article R5 – Prescriptions : stockage des embarcations destinées aux loisirs nautiques

Dans un département où l'industrie du tourisme est très importante et fortement tournée vers les loisirs aquatiques, notamment la pratique du canoë, il est nécessaire d'imposer des prescriptions visant à réduire le risque d'embâcles que le stockage des embarcations destinées aux loisirs nautiques sont susceptibles de générer.

Article R6 – Recommandations : réduction de la vulnérabilité des bâtiments situés dans la zone inondable

La rivière Ardèche, de par les caractéristiques de son bassin versant et les volumes d'eau véhiculés par les crues, est connue pour les importants dégâts générés par les inondations.

C'est pourquoi, l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (EPTBVA) a contractualisé avec l'État un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui, dans son programme d'action, prévoit des mesures visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments situés dans la zone inondable.

Cette action se déroule en deux phases :

- réalisation d'un diagnostic des bâtis existants dans la zone inondable répondant aux critères établis par l'EPTBVA (occurrence de la crue, public exposé...)
- mise en œuvre de tout ou partie des travaux préconisés par ce diagnostic.

Ainsi, dans le respect des principes généraux du PPR que sont la protection des personnes et des biens, il est important que le règlement du PPR puisse recommander la réalisation des travaux identifiés par le diagnostic de vulnérabilité effectué dans le cadre du PAPI Ardèche.

SECTEUR Rsp

Le secteur Rsp correspond à une zone où sont implantés les équipements sportifs gérés par la collectivité.

Eu égard aux caractéristiques de l'aléa sur ce secteur et aux spécificités de ce type d'équipements, il est utile de prévoir des règles particulières visant à la gestion du bâti existant.

Il est à noter que, comme tout secteur de la zone R, **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Sont présentées ci-dessous les principales différences avec les dispositions de droit commun de la zone R.

Rsp 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

S'agissant d'un secteur dédié uniquement aux équipements sportifs, il y est autorisé le renouvellement des équipements existants régulièrement autorisés à la date d'approbation du PPR, mais seulement dans la mesure où cela permet une réduction de la vulnérabilité suffisamment importante pour que cette dérogation à la règle de l'inconstructibilité de la zone soit justifiée.

Ainsi, pour que ce renouvellement soit possible, il s'agira de reconstruire un équipement permettant que la sécurité des personnes (public et personnel) soit nettement améliorée par rapport à la situation préexistante.

Par ailleurs, s'agissant d'un secteur dédié à une activité spécifique, seuls sont autorisés les aménagements potentiellement utiles à son fonctionnement et ne présentant pas d'inconvénients par rapport à la prise en compte du risque d'inondation.

Rsp 2.2 – Ouvrages et constructions existants régulièrement autorisés

➤ L'extension des équipements sportifs existants.

L'existence d'équipements sportifs tels que les vestiaires, les tribunes, les locaux techniques dans les espaces sportifs impose de prendre en compte leur présence : il s'agira alors de leur laisser une possibilité restreinte d'évolution (sans augmentation sensible de leur effectif ou du risque d'embâcles).

Rsp 3 – Prescriptions applicables aux équipements existants

Dans la mesure où ce secteur est destiné à accueillir fréquemment un public qui peut s'avérer important, il est impératif que celui-ci puisse être informé de son caractère inondable afin, qu'en cas de risque de crue, la gestion de crise soit facilitée et puisse être mise en œuvre de la manière la plus efficace possible.

Pour les mêmes raisons, en cas de risque de crue, il est de la responsabilité du gestionnaire des équipements que leur accès puisse être interdit afin de garantir la sécurité des personnes et éviter que quelqu'un soit surpris par une brusque montée des eaux.

C'est pourquoi le règlement impose que de tels dispositifs soient mis en place par le gestionnaire des équipements et ce dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Enfin, eu égard à la vulnérabilité du public accueilli par ce secteur, il est nécessaire qu'un plan d'évacuation soit mis en place et intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

SECTEUR Rzl

Le secteur Rzl correspond au site de baignade du Pont d'Arc géré par la collectivité, situé en aléa fort et présentant un fort enjeu pour le territoire.

Il est nécessaire de prévoir des règles adaptées à ce contexte particulier afin de permettre le fonctionnement du site tout en minimisant la vulnérabilité.

Il est à noter que, comme tout secteur de la zone R, **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Sont présentées ci-dessous les principales différences avec les dispositions de droit commun de la zone R.

Rzl 2.1 et Rzl 2.2 – Occupations et utilisations du sol nouvelles et existantes

Eu égard aux caractéristiques de l'aléa, ne peuvent être autorisés sur ce secteur que les constructions et aménagements strictement nécessaires à son fonctionnement et ce, dans la mesure où leur emprise au sol reste limitée et leur implantation saisonnière.

Rz1 3 – Prescriptions applicables aux aménagements existants

Au vu du public potentiellement accueilli sur le site, des mesures permettant d'assurer la mise en sécurité des usagers sont impératives afin de garantir que l'exposition au risque des usagers soit la plus réduite possible.

Ainsi, ces mesures consistent tant en la mise en place d'une information sur l'inondabilité du secteur, que dans en la mise en place d'un plan d'évacuation et de mise en sécurité.

SECTEUR Rs

Le secteur Rs correspond à un secteur de stationnement existant ouvert au public lié à un équipement ou un aménagement existant situé en zone inondable.

Eu égard aux caractéristiques de l'aléa sur ce secteur et aux spécificités de ce type de zone, il est utile de prévoir des règles particulières visant à la gestion de l'occupation du sol existante.

Il est à noter que, comme tout secteur de la zone R, **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Sont présentées ci-dessous les principales différences avec les dispositions de droit commun de la zone R.

S'agissant d'un secteur dédié uniquement à la gestion des stationnements existants, seuls sont autorisés les aménagements ne présentant pas d'inconvénients par rapport à la prise en compte du risque d'inondation à l'exception de toute autre construction.

En revanche, il est nécessaire de prévoir des prescriptions visant à améliorer la gestion de crise et la sécurité des usagers.

Enfin, le règlement du PPRi recommande de sortir de la zone inondable ces équipements en raison de leur particulière vulnérabilité en cas de risque de crue ou a minima de rechercher un site moins exposé où les transférer.

SECTEUR Rep

La création de ce secteur fait suite aux remarques formulées par les représentants du CREPS lors de l'enquête publique, et à l'analyse des données topographiques fournies.

Il correspond aux secteurs du site soumis à un aléa moyen du fait d'une vitesse d'écoulement moyenne mais avec de faibles hauteurs d'eau et offrant la possibilité de réaliser l'ensemble des planchers et des accès hors d'eau, ou en aléa faible. Ces secteurs sont complétés par une partie d'une des terrasses existantes en contrebas, afin de permettre un débord partiel aux futures constructions dans cette zone.

Eu égard aux caractéristiques de l'aléa sur ce secteur, et à la configuration du terrain, il est nécessaire de prévoir des règles adaptées visant à la modernisation de l'établissement sans en accroître la vulnérabilité.

Il est à noter que, comme tout secteur de la zone R, **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Les principales différences avec les dispositions de droit commun de la zone R portent sur l'autorisation de constructions (création ou extension) de bâtiments liés aux activités de l'établissement, sous réserve qu'elles ne comportent aucun local de sommeil, que les planchers soient situés au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm (pour prendre en compte le phénomène de charge dû à la vitesse d'écoulement) , et que l'accès soit hors d'eau ou s'effectue depuis la zone B (faiblement exposée).

Les règles sont également adaptées au contexte du site, avec la suppression des règles concernant les bâtiments agricoles ou d'activités.

ZONE B (zone bleue)

✓ Caractère de la zone

Ce paragraphe permet d'expliquer le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire par croisement avec les enjeux (cf tableau du chapitre 5.II.1 du présent rapport).

Le caractère de la zone énonce le principe qui a présidé à la rédaction du règlement : « **tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé** », principe qui répond aux exigences réglementaires régissant les possibilités d'urbanisation dans la zone bleue du PPRi.

✓ Article B.1. (Interdictions)

S'agissant d'une zone de contrainte modérée sur les constructions et les aménagements, cet article pose le principe de sa constructibilité.

Néanmoins au regard de la présence de l'aléa et des enjeux du territoire, le règlement doit interdire certains types d'aménagement ou de constructions en dressant une liste limitative et exhaustive des interdictions sur la zone.

L'objectif est d'éviter certaines des conséquences dommageables dues au risque d'inondation en empêchant l'implantation dans la zone inondable d'occupations du sol incompatibles avec l'existence d'un risque.

B. 1.1 – Occupations du sol interdites

> Campings.

Bien que les campings soient déjà présents en nombre sur le territoire du département de l'Ardèche et essentiels à l'activité économique, ces établissements sont particulièrement vulnérables au risque inondation tant en raison des aménagements qu'ils nécessitent que de la population qu'ils reçoivent.

C'est pourquoi il est nécessaire d'interdire la création de nouveaux établissements dans la zone inondable.

> Établissement de gestion de crise.

Ce sont tous les établissements qui sont susceptibles d'être sollicités en cas de crise (mairie et ses locaux techniques, caserne de pompiers, gendarmerie, commissariat...) et qui sont particulièrement nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de crue.

Afin de permettre leur fonctionnement en cas d'inondation, ceux-ci ne doivent pas pouvoir être implantés dans la zone inondable.

> Établissements recevant du public sensible proposant un accueil de nuit.

Ce type d'établissement est destiné à accueillir une population fragile et vulnérable qu'il est difficile de prendre en charge en cas de crise.

De plus, leur fonctionnement doit pouvoir être assuré même en cas d'inondation afin de garantir la protection des personnes hébergées ou accueillies.

Ainsi, tous les nouveaux établissements qui reçoivent un public sensible avec hébergement (maison de retraite, hôpital...) sont à exclure de la zone inondable.

> Reconstruction après sinistre ou à un risque naturel de nature à mettre en danger la sécurité des occupants.

Dans le cas général, celle-ci sera autorisée sous certaines conditions. Si toutefois, un événement naturel particulier conduisait à la destruction du bâtiment, la reconstruction ne pourrait à l'évidence être autorisée afin de préserver la sécurité des occupants du bien.

> Les exhaussements et/ou affouillements de sol non visés dans le paragraphe relatif à l'article B.2.

La configuration des parcelles, la nature du sous-sol ou la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent impliquer un remodelage du terrain afin de pouvoir accueillir une nouvelle construction, c'est pourquoi il est nécessaire d'autoriser des mouvements de terre.

Néanmoins, ceux-ci doivent être strictement nécessaires à la construction ou son accès, ce qui implique :

- mais aussi que, sans eux, la construction ne serait pas réalisable.
- qu'ils doivent être proportionnés au projet.

✓ Article B.2. Autorisation sous conditions

La zone bleue est par principe considérée constructible en raison du croisement des caractéristiques de l'aléa et des enjeux du territoire. Toutefois, cela impose aussi que des règles et/ou des conditions propres à concilier développement et prise en compte de l'existence du risque inondation soient édictées.

L'objectif sera alors de réduire les conséquences dommageables dues au risque de crue en tenant compte des caractéristiques tant du territoire que de l'aléa.

Il s'agira dès lors de maîtriser l'urbanisation et d'imposer des conditions destinées à réduire la vulnérabilité pour assurer la sécurité des personnes, réduire les coûts des dommages et faciliter le retour à la normale.

À la différence de la zone « R » et sauf cas très particulier, aucune limite de surface ou d'emprise n'est imposée aux différentes occupations du sol. En conséquence, il est notamment possible de réaliser de nouvelles constructions, mais aussi de faire évoluer le bâti existant, sous réserve du respect des conditions énoncées par le règlement :

- toutes les constructions devront respecter l'article 3 des dispositions générales qui impose des mesures de réduction de la vulnérabilité,
- dès lors qu'un type de construction présente un enjeu en termes de protection des personnes ou des biens, les projets devront en plus prévoir, dès leur conception, que les 1^{ers} planchers soient réalisés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence).

Par ailleurs, il est précisé 1^{er} plancher « habitable » pour les projets destinés à accueillir des personnes,

- pour les ERP et les parcs de stationnement ouverts au public, il est demandé qu'un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) soit mis en place.

Enfin, certains cas particuliers ont nécessité de prévoir des conditions spécifiques expliquées ci-dessous.

B 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

➤ La reconstruction après sinistre

La reconstruction après un sinistre ou après démolition est un droit ouvert par le code de l'urbanisme que le règlement du PPRi peut encadrer.

Ainsi, elle devra soit s'effectuer à l'identique conformément au code de l'urbanisme, soit permettre la réalisation du 1^{er} plancher habitable au-dessus de la cote de référence afin de préserver les occupants du risque inondation.

➤ **La reconstruction après démolition.**

Tout comme la reconstruction après sinistre, ce droit est ouvert par le code de l'urbanisme mais, s'agissant d'une démarche volontaire et non subie par les propriétaires, les conditions à satisfaire sont plus contraignantes.

Dans ce cas, il sera obligatoire de se mettre au-dessus de la cote de référence. Néanmoins, la surface et l'emprise autorisée ne sont pas limitées.

➤ **Les piscines.**

A l'image de la zone R, les piscines sont autorisées dans la zone si elles sont liées à une construction existante mais leur emplacement doit être matérialisé pour prendre en compte le caractère inondable du secteur.

➤ **Les clôtures.**

Tout comme dans la zone R, le règlement du PPRi doit faire en sorte de réduire les conséquences de ces aménagements en n'autorisant uniquement les clôtures perméables n'entravant pas le libre écoulement des eaux.

➤ **Les citernes, systèmes d'assainissement et les cuves à fuel.**

Leur lestage et leur ancrage, ainsi que l'obligation de situer les orifices non étanches hors d'eau, sont des prescriptions permettant d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue ou entraîne une pollution des eaux.

➤ **Les exhaussements et/ou affouillements de sol .**

Comme dans la zone R, pour être autorisés, les mouvements de terre doivent être strictement nécessaires à la construction ou son accès, c'est-à-dire qu'ils doivent être proportionnés au projet mais aussi que, sans eux, la construction ne serait pas réalisable.

➤ **Les ouvrages de productions d'énergies renouvelables.**

Les enjeux de la transition énergétique du territoire imposent que la production d'énergies renouvelables soit autorisée partout où elle est possible. Or, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol ou d'éoliennes notamment n'est pas de nature à exposer au risque de manière disproportionnée les personnes ou les biens dès lors que certaines dispositions sont prises.

C'est la raison pour laquelle la réalisation d'ouvrages de production d'énergies renouvelables est conditionnée notamment par la mise en œuvre de prescriptions limitant le risque d'embâcles ou assurant libre écoulement des eaux.

➤ **Les parcs de stationnement ouverts au public.**

Les caractéristiques de l'aléa dans la zone B permettent d'autoriser les parkings. Toutefois, le caractère inondable de la zone nécessite que des mesures de gestion de crise soient prises afin d'informer et d'évacuer les usagers afin de réduire les conséquences dommageables d'une crue.

➤ **Les aménagements de terrains.**

Ces équipements publics (avec ou sans construction) sont utiles pour la population et pour l'animation de la vie des communes sous conditions.

B 2.2 – Ouvrages et constructions existants

➤ **Changement de destination, aménagement intérieur (rénovation, réhabilitation) des bâtiments existants**

Ces opérations sur les bâtiments existants ne peuvent être envisagées que dans la mesure où aucun plancher habitable supplémentaire n'est créé sous la cote de référence (en construction ou par transformation de plancher en plancher habitable), afin de ne pas augmenter la surface de plancher habitable inondable en cas de crue de référence.

Dès lors, ces bâtiments peuvent être aménagés de manière à créer des logements et locaux supplémentaires en zone inondable. Cette faculté n'est cependant envisageable que si l'ensemble des planchers nouvellement affectés à une habitation ou un établissement recevant du public sensible sans accueil de nuit sont situés au-dessus de la cote de référence. Dans les autres cas, chaque logement ou local (toutes destinations) devra disposer d'un niveau refuge.

✓ **Article B3 – Opérations de renouvellement urbain**

Pour les mêmes raisons que dans la zone R, il est nécessaire de prévoir des règles spécifiques pour que les opérations de renouvellement urbain soient réalisables dans la zone inondable.

Ainsi, la réduction de la vulnérabilité sera aussi appréciée sur l'ensemble du périmètre de l'opération et non projet par projet, la production d'une étude ayant pour but de permettre de vérifier que le fonctionnement hydraulique du secteur pourra être demandée et les constructions potentiellement autorisées devront respecter les principes ayant présidés à la rédaction du règlement de la zone B (planchers réalisés hors d'eau notamment).

Zone E (zone enclavée)

Les zones enclavées sont des secteurs totalement entourés par l'aléa du PPR.

Elles présentent deux caractéristiques :

- elles sont inaccessibles en période de crue, ce qui a pour conséquence une difficulté, voire une impossibilité d'évacuer les populations pendant la crue ;

- le niveau du terrain peut être peu surélevé par rapport à la cote de la crue de référence, ce qui implique que toute excavation ou construction au-dessous du niveau du terrain est susceptible d'être envahie par les eaux soit par inondation directe, soit par capillarité.

En raison de ces caractéristiques et de l'intensité de l'aléa qui les circonscrit, il est nécessaire de réglementer ces secteurs bien qu'ils ne soient pas situés dans l'emprise de la zone inondable.

Les caractéristiques de l'aléa et de l'occupation des sols de ces zones nécessitent ainsi :

- *s'agissant du secteur **E1** dans le quartier de Prépaillère, d'interdire les constructions accueillant des personnes ou des animaux (seuls sont autorisés les abris de stockage agricole) afin de pas augmenter sa vulnérabilité, ce secteur étant sans construction, d'une surface limitée (environ 0,15 ha), enclavé par de l'aléa fort, et peu surélevé (jusqu'à 98,8 m NGF) par rapport à la cote de la crue de référence (98,1 m NGF).*
- *s'agissant des secteurs **E2** dans le quartier du Colombier, de réglementer les occupations du sol autorisées, ce secteur étant pour partie bâti, d'une surface de 3,1 ha ,enclavé par de l'aléa fort mais dont l'altimétrie (jusqu'à 102,7 m NGF) est bien supérieure à la cote de crue de référence (98,1 m NGF). Il convient ainsi de limiter les contraintes à l'interdiction de créer des planchers au-dessous de la cote de référence. S'agissant de terrains qui sont eux-mêmes au-dessus de la cote de référence, cette contrainte revient à interdire la création de plancher en déblai par rapport au terrain naturel.*

6

Concertation

6.1 Démarche d'association mise en place

Pour mener à bien l'approbation du PPRi, la DDT a mis en place une large démarche de concertation auprès des élus, en présence de représentants de la communauté de commune et du syndicat de rivière.

Dans un premier temps, la DDT a rencontré la commune, le 24 septembre 2014 pour présenter et commenter les cartes d'aléas du PAC de 2014 ainsi que pour faire une évaluation des enjeux de la commune impactés par le risque d'inondation.

Le 04 octobre 2016 les élus de la commune ont été rencontrés à nouveau afin de présenter l'enquête de terrain réalisée pour connaître les phénomènes d'inondations observés sur leur territoire et l'analyse hydro-géomorphologique des cours d'eau.

Après la phase d'étude préliminaire, une réunion de présentation des aléas a été réalisée en mairie le 09 mars 2018. La carte des aléas présentée prenait en compte l'étude complémentaire réalisée sur l'Ardèche par le bureau d'études SCE, et l'étude sur ses affluents réalisée par le bureau d'études BRL.

Une réunion de concertation avec la commune a été organisée en présence de la DDT le 11 janvier 2019, pour la définition des enjeux de la commune. La cartographie qui en a été faite a ensuite été affinée au regard des observations de la commune.

Enfin, le 12 avril 2019 une nouvelle réunion de concertation a été organisée autour du projet de zonage et des principes généraux du règlement. Un projet de règlement a également été transmis à la commune.

6.II Concertation avec le public

6.II.1 Exposition

A l'issue de la phase d'étude, une exposition a été réalisée, présentant à la fois le contexte général de la présente révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation, et le contenu du dossier de révision.

Celle-ci a été mise à la disposition du public en mairie du 04 juin au 25 juin 2019 accompagnée d'un cahier permettant au public d'y consigner ses observations.

Deux observations ont été recueillies. Elles sont résumées ci-dessous :

1/ Certaines parcelles sont en zone rouge sur la carte alors qu'elles n'étaient pas en zone inondable sur le PPRi datant de 2001. Serait-il possible d'avoir un détail plus précis par parcelle à la demande ?

> La nouvelle connaissance du risque inondation repose sur les aléas portés à la connaissance de la commune en 2014, complétée par l'étude du bureau d'études SCE en 2017. Contrairement à l'étude de 2001 basée sur une crue centennale, ces nouvelles études hydrologiques et hydrauliques sont basées la crue historique de 1890, suffisamment documentée pour être considérée comme étant la crue de référence (proche d'une crue d'occurrence tricentennale) .

La crue de référence pour l'élaboration d'un PPRi est définie comme « *la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière* ». L'emprise de la zone inondable est ainsi modifiée entre le PPRi approuvé et le présent document.

En ce qui concerne la possibilité de fournir un détail plus précis du zonage sur les parcelles (et des plans inclus dans le dossier de PPRi), l'échelle de l'étude est le 1/5000. L'ensemble de ces plans seront consultables lors de l'enquête publique. Des remarques pourront être formulées à cette occasion.

2/ Pourquoi avoir remonté le niveau le plus élevé connu, crue de 1890, lorsque les modèles sont aussi peu fiables ? Quel est l'événement à l'origine de la nouvelle étude sur le niveau d'inondabilité de l'Ardèche ?

> Comme précisé en point 1/, la crue de référence pour l'élaboration d'un PPRi est définie comme « *la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière* ». La crue historique de 1890 est suffisamment documentée pour être considérée comme étant la crue de référence.

La raison pour laquelle une nouvelle étude a été réalisée sur l'Ardèche est la suivante : Les aléas et les PPRi sur l'Ardèche étaient issues d'études diverses réalisées à différentes périodes, sur la base d'analyses hétérogènes, avec des niveaux de précision différents. Le SAGE Ardèche approuvé en 2012 a donc, parmi les actions envisagées, préconisé d'améliorer et d'homogénéiser la connaissance du risque sur le bassin versant de l'Ardèche. Une unique étude hydrologique et hydraulique a ainsi été lancée (nouvel aléa porté à la connaissance des communes en

2014) afin de mettre en cohérence les Plans de Prévention des Risques d'inondation approuvés dans ce périmètre.

6.II.2 Réunion publique

À l'issue de cette démarche, une réunion publique a été organisée en présence des élus de la commune, le mardi 25 juin 2019 à 18h00.

La population avait été informée de la tenue de cette réunion par le biais :

- de feuillets affichés sur les panneaux d'informations communales,
- des panneaux lumineux communaux,
- du site internet de la commune,
- ainsi que par voie de presse.

Une dizaine de personnes a participé à cette réunion.

Cette réunion animée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche en présence du bureau d'études BRL Ingénierie, s'est déroulée en trois temps :

- Tout d'abord la présentation de la politique de l'État en matière de prévention des risques d'inondation, les objectifs fondamentaux poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PPRi, les intérêts pour la collectivité de la mise en place d'un PPRi : État, Maire, particuliers.
 - L'État affiche la connaissance du risque en définissant une réglementation et un zonage précis sur la commune.
 - Le Maire doit s'approprier le risque par la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol (PLU et autorisations d'urbanisme : permis de construire, déclaration préalable...).
 - La population doit respecter les prescriptions du PPRi.
- Ensuite, la définition d'un PPRi en précisant ses objectifs, ainsi que les résultats de l'étude réalisée et la présentation du PPRi de la commune.
- Enfin, la procédure d'élaboration a été abordée.

Lors de la présentation par la DDT de l'Ardèche, la population a pu poser des questions. Les paragraphes ci-dessous reprennent les points abordés lors de la réunion.

1/ Comment se fait-il qu'il y ait peu de zone bleue ?

> La modélisation fait apparaître que l'aléa faible représente une faible surface par rapport aux autres aléas (moyen et fort), limitée à une frange de la zone inondable. Cet aléa faible est par ailleurs croisé avec les enjeux « zone urbanisée » ou « zone d'activités » ce qui limite d'autant plus la surface des zones bleues.

2/ Comment est définie la cote de crue de référence ?

> La cote est issue du modèle hydraulique mis en œuvre. Elle est définie à chaque profil en travers, ou par isocote pour la modélisation en 2D. Ces cotes figurent sur la carte des aléas. Elles sont projetées et croisées avec les cotes du terrain naturel pour qualifier la limite de la zone inondable.

3/ Pourquoi de telles différences entre l'étude de 2014 et l'étude complémentaire de 2017 ?

> L'étude de 2017 est plus précise au niveau du modèle hydraulique utilisé (2D). Celui-ci a relevé une imprécision importante au niveau du point singulier de la Combe d'Arc, le débit transitant dans la combe étant sous estimé dans le cadre de l'étude de 2014. Cette étude ne remet cependant pas en cause les résultats de l'étude de 2014 dans les parties amont et aval de la commune.

> M. Le maire explique les raisons pour lesquelles l'étude complémentaire de 2017 a été réalisée : es élus ont été étonnés des résultats de l'étude de 2014. Aussi, la municipalité a pris la décision de faire réaliser une étude complémentaire, avec l'accord du préfet. L'objectif était de préciser les hauteurs d'eau sur le territoire communal, sur la base d'une bathymétrie et d'une étude prenant en compte un modèle hydraulique plus précis, toutes deux financées par la commune. Cette étude a nécessité beaucoup de temps et d'argent de la part de la commune, face à une administration très exigeante. Le résultat est satisfaisant. M. le maire tient à remercier le préfet, M. Triolle, d'avoir accompagné la commune.

4/ Est-il possible de prendre en compte la topographie d'un terrain pour lequel l'accès est a priori hors d'eau ?

> L'aléa pourra être éventuellement ajusté sur la base d'un plan topographique fourni par le propriétaire (cotes rattachés système NGF normal), préalablement à la finalisation du PPRi, sur la base d'une demande formulée dans le cadre de l'enquête publique.

5/ Le propriétaire d'un camping précise qu'il a déposé un projet en 1994 pour améliorer, à son sens, la gestion de crise, projet qui portait sur l'extension du périmètre du camping afin d'agrandir les emplacements sans en augmenter le nombre. Ce projet lui a été refusé.

> Dans le cadre du futur PPRi, la modification de l'emprise des campings situés en zone inondable sera autorisée dans les conditions fixées par la doctrine camping établie entre l'État et le syndicat de l'hôtellerie de plein-air. Une extension ne sera ainsi autorisée que dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité, avec le déplacement des emplacements les plus exposés à l'aléa. En zone rouge du PPRi, l'emprise d'un camping ne peut être étendue sans réduction de cette vulnérabilité, ce qui reste une disposition relativement souple.

6/ M. le maire attire l'attention sur le fait, qu'au-delà des ruisseaux étudiés, les petits ruisseaux peuvent être dangereux. Dans ce sens, la commune a lancé une étude portant sur gestion des eaux pluviales.

Il rappelle également l'importance des repères de crue qui servent de témoin pour les personnes ne connaissant pas les crues de l'Ardèche.

7/ Le PPRi permet-il d'éviter les conséquences dramatiques d'une crue (référence aux crues de l'Aude) ?

> Le PPRi n'est pas un outil de gestion de crise comme le PCS qui a pour objectif la mise en sécurité des personnes présentes soumises à l'aléa. Le PPRi est un outil qui a pour objectif d'éviter qu'il y ait plus de personnes à évacuer et de biens à protéger, en instaurant des règles sur les constructions et aménagements futurs.

8/ Y a-t'il un entretien du cours d'eau (Ardèche), avec évacuation des arbres morts susceptibles d'entraîner des embâcles ?

> L'EPTB Ardèche se charge effectivement de l'entretien du lit, avec cependant la problématique d'intervenir sur des terrains privés. L'EPTB nettoie au mieux, mais le linéaire est important avec des travaux qui ne sont parfois pas anticipables.

6.III Consultation des personnes Publiques

La révision du PPRi de la commune de Vallon-Pont-d'Arc n'est pas soumise à évaluation environnementale : décision N° 08214PP0353 de la Dreal Rhône-Alpes en date du 21/03/2016.

D'autre part, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi a été officiellement transmis par le Préfet de l'Ardèche aux personnes publiques suivantes qui, conformément à la réglementation en vigueur, disposaient d'un délai de 2 mois pour faire connaître leur avis:

- le Conseil Municipal de la Commune de Vallon-Pont-d'Arc (accusé de réception de la consultation daté du 01/08/2019).

- le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Gorges de l'Ardèche (accusé de réception de la consultation daté du 01/08/2019).
- le Syndicat Mixte du pays de l'Ardèche Méridionale (SCoT) (accusé de réception de la consultation daté du 01/08/2019).
- le Centre Régional de la Propriété Forestière (accusé de réception de la consultation daté du 01/08/2019).
- la Chambre d'Agriculture (accusé de réception de la consultation daté du 01/08/2019).
- l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (accusé de réception de la consultation daté du 01/08/2019).

L'ensemble des avis reçus est annexé au présent document.

• **Délibération du Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré lors de la séance du **09/09/2019**, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a émis un avis **favorable** au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation assorti des remarques suivantes :

- Les propriétaires des terrains en limite de zone doivent avoir la possibilité de faire valoir les altimétries relevées réelles. Il est très important qu'elles puissent être opposables aux cotes de référence. De plus le Conseil Municipal demande à ce que les cartes du PPRi soient établies avec une impression très lisible des cotes de référence.

Réponse de la DDT : la modélisation de la zone inondable a été réalisée à partir de relevés topographiques dont la précision est adaptée à ce type d'étude.

La limite de l'aléa figurée dans les documents du PPRi pourra toutefois être ponctuellement affinée sur la base de levés topographiques plus précis qui seraient fournis par les propriétaires lors de l'enquête publique.

Pour pouvoir être pris en compte, ces levés topographiques doivent être réalisés par un géomètre, avec des cotes de terrain naturel rattachées au système NGF normal, système altimétrique de référence du PPRi.

En ce qui concerne les cartes composant les dossiers de PPRi, celles-ci sont établies d'une manière générale à une échelle comprise entre 1/ 10 000 et 1/ 5 000. Pour le cas de Vallon-Pont d'Arc, les cartes sont éditées au 1/5000. Les cotes figurées sur les PT sont également annexées au règlement. Pour ce qui concerne les iso-cotes, une réflexion sera menée pour en améliorer la lisibilité.

- Le Conseil Municipal tient à souligner également que la cote de référence doit rester la cote maximale, elle ne doit pas être augmentée de 30 cm comme stipulé dans le règlement du PPRi. Le Conseil Municipal tient à rappeler la doctrine départementale relative aux hébergements de plein-air situés en zone inondable, signée par le Préfet et les professionnels des hébergements de plein-air en 2016 où il n'est, à aucun moment, question de majoration de la cote de référence. Le PPRi doit respecter la doctrine.

Réponse de la DDT : la rehausse de 30 cm par rapport à la cote indiquée sur la carte d'aléa est destinée à prendre en compte le phénomène de charge hydraulique (remous) indiqué en page 41 du rapport de présentation. L'Ardèche étant un cours d'eau à crue rapide, cette charge hydraulique augmente notamment le niveau de la ligne d'eau au droit d'une construction ou d'un ouvrage pour lesquels la cote de référence effective est donc la cote affichée sur la carte d'aléa augmentée de cette charge hydraulique moyennée dans le cas présent à 30 cm. Cette augmentation de 30 cm ne correspond donc pas à une marge de sécurité (majoration de la cote de référence), mais bien à un ajustement de la cote afin que la cote utilisée dans le cadre de l'instruction reflète effectivement la situation réelle. Elle traduit donc bien la doctrine départementale relative aux hébergements de plein-air situés en zone inondable. Elle sera ainsi maintenue dans le règlement de la zone R et ses secteurs particuliers.

Afin de préciser cette notion de charge hydraulique, la référence à « l'augmentation du niveau de la ligne d'eau au droit d'une construction ou d'un ouvrage », évoquée dans le glossaire du règlement (notion de «niveau habitable refuge»), sera également mentionnée en page 41 du rapport de présentation.

- En page 15 du règlement au paragraphe R5, il faudrait rajouter la mention « en période hivernale » ce qui deviendrait : « En période hivernale, les stockages des embarcations destinées aux loisirs nautiques devront être munies de dispositifs ou d'ancrage permettant d'empêcher leur déplacement par flottaison ».

Réponse de la DDT : les prescriptions destinées au stockage des embarcations de loisirs nautiques ne peuvent être imposées uniquement en période hivernale. En effet, le risque de crue, et par conséquent d'embâcles que sont susceptibles de générer ces équipements, est historiquement plus fort en tout début d'automne, et il ne peut être exclu en période estivale. La rédaction de l'article R5 ne sera par conséquent pas modifiée.

• **Avis du Conseil Communautaire :**

Le Conseil Communautaire n'ayant pas émis d'avis dans un délai de 2 mois, c'est-à-dire avant le **01/10/2019**, l'avis de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche est **réputé favorable**.

- **Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) :**

Par courrier en date du **08/08/2019**, le Centre Régional de la Propriété Forestière a émis un avis **favorable**.

- **Avis de la Chambre d'Agriculture :**

Par courrier en date du **04/09/2019**, la Chambre d'Agriculture a formulé un avis **favorable sur le dossier assorti des remarques** suivantes :

- La possibilité de construire un logement de gardiennage en zone rouge peut s'entendre si et seulement si, on limite la surface de plancher. En effet, afin d'éviter toute augmentation de la vulnérabilité, y compris lorsqu'une extension de 40 m² est tolérée après approbation du PPRi, une surface maximale de plancher doit être précisée (construction initiale+extension). Nous proposons une surface de plancher maximale de 80 m².

Réponse de la DDT : La disposition relative à la construction d'un logement de gardien dans les établissements d'hébergement de plein-air est extraite de la doctrine camping établie en septembre 2015 entre l'État et le syndicat représentant ces établissements. La surface de plancher n'est pas limitée par ce document; cependant le logement sera uniquement destiné au gardien et non aux saisonniers, ce qui limitera de fait la surface nécessaire.

Des conditions de réalisation ont en outre été précisées, en particulier l'édification du bâtiment dans le secteur le moins vulnérable de l'établissement, et la réalisation d'un 1^{er} plancher habitable au-dessus de la cote de crue de référence majorée, sauf contrainte technique, auquel cas la construction devra impérativement comprendre un étage sur rez-de-chaussée.

- Il paraît nécessaire, lorsqu'il y a transfert d'emplacement en zone moins exposée au risque d'inondation, de mentionner que l'emprise ainsi mobilisée ne se fera pas sur l'espace agricole adjacent et/ou mitoyen au camping. En effet, cette possibilité a pour incidence une consommation d'espace agricole dont la finalité est de produire des denrées alimentaires et non une valorisation par l'hébergement de plein-air. Ces espaces subissent une large pression quant au prix du m² sur le marché foncier rural.

Sur cette problématique de transfert, nous aurons la même remarque pour les emplacements de parking en zone rouge du PPRi.

Réponse de la DDT : Le PPRi est un document qui a pour objectif la protection des personnes et des biens. La possibilité de transférer des emplacements dans les établissements d'hébergement de plein-air, ou des places de stationnement,

en zone moins exposée répond à cet objectif, permettant une réduction de la vulnérabilité.

Annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique, il n'a pas vocation à se substituer à ce document pour ce qui concerne la destination des sols. Il appartient donc au PLU, document de planification de l'urbanisme, d'assurer la protection des espaces agricoles, tous les projets d'urbanisme devant respecter à la fois le règlement du PPRi et celui du PLU.

- Concernant les constructions détruites par une inondation, il nous semble indispensable tel que proposé dans les autres articles du règlement, de les interdire en zone d'hébergement touristique. Cette possibilité nous paraît contraire aux règles générales édictées par la doctrine préfectorale et soulève la question du traitement égalitaire pour les autres activités économiques du secteur (agriculture, artisanat, industrie...).

Réponse de la DDT : La doctrine camping évoque ce type de reconstruction dans les principes généraux, en précisant que « lorsque sa destruction est liée à une inondation, la reconstruction de tous bâtiments après sinistre est interdite sans réduction de sa vulnérabilité (déplacement vers un secteur moins exposé) ».

Ce principe a été traduit dans le règlement du PPRi, en imposant que la destination du bâtiment soit inchangée, que la reconstruction s'effectue dans la limite de la surface de plancher et de l'emprise au sol existant avant sinistre, et que la reconstruction permette une réduction de la vulnérabilité en étant impérativement reconstruite dans un secteur moins vulnérable en cas de destruction liée à une inondation.

- **Avis du Syndicat Mixte du pays de l'Ardèche Méridionale (SCoT) :**

Le Syndicat Mixte du pays de l'Ardèche Méridionale n'ayant pas émis d'avis dans un délai de 2 mois, c'est-à-dire avant le **01/10/2019**, l'avis du Syndicat est **réputé favorable**.

- **Avis de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (EPTB) :**

Par courrier en date du **26/09/2019**, l'EPTB Ardèche a formulé un avis **favorable sur le dossier assorti des remarques** suivantes :

- dans les articles R6, Rsp4 et Rz14, il serait préférable de ne recommander la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité qu'aux bâtiments qui feront l'objet d'un diagnostic. Votre rédaction sous entend que tous les bâtiments seront diagnostiqués, ce qui ne sera pas le cas ;

Réponse de la DDT : Les articles pré-cités seront reformulés comme suit :
Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PPRi, il est recommandé, pour les bâtiments qui seront identifiés lors du diagnostic de vulnérabilité réalisé par la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité préconisés par ce document.

- dans l'annexe au règlement, le paragraphe relatif à la matérialisation de l'emprise des piscines ne mentionne pas la préconisation de hauteur pour le balisage des piscines proposées par le SDIS07, alors qu'il serait pertinent qu'elle y apparaisse ;

Réponse de la DDT : Suite à de nouveaux échanges avec le SDIS 07, il a été décidé de modifier les paragraphes du règlement consacrés aux piscines en précisant qu'il s'agit d'un *dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre.*

- dans les annexes du rapport de présentation, il manque un repère qui a été posé pour la crue du 22/09/1890 (VALL_S04b_1890) sur la route des Gorges, juste avant l'entrée des tunnels.

Réponse de la DDT : Ce repère de crue (cf. annexe) sera ajouté en annexe 2 du rapport dans le dossier d'approbation.

- À l'occasion de la transmission à la commune du document approuvé, il pourrait être intéressant de rappeler certaines responsabilités du maire, comme, par exemple l'information communale périodique sur le risque ou l'affichage des consignes de sécurité telles que définies dans les articles R125-12 et R125-14 du code de l'environnement.

Réponse de la DDT : Les responsabilités des maires en matière d'information préventive seront rappelées dans le cadre de la transmission du dossier de PPRi approuvé, notamment la nécessité de :

- disposer d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et d'un plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- délivrer une information périodique (au moins tous les 2 ans) sur les risques naturels ;
- mettre en œuvre les prescriptions obligatoires indiquées dans le règlement du PPRi ;
- organiser l'affichage des consignes de sécurité telles que définies dans les articles R125-12 et R125-14 du code de l'environnement.

6.IV Enquête publique

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°DDT/SUT/25102019/01 en date du 25 octobre 2019 a eu lieu du 9 décembre 2019 au 17 janvier 2020.

Le commissaire enquêteur, Madame Isabelle CARLU, a tenu trois permanences :

- le lundi 09 décembre 2019 de 9h à 12h ;
- le jeudi 09 janvier 2020 de 9h à 12h ;
- le vendredi 17 janvier 2020 de 14h à 17h.

Un certain nombre de remarques a été émis par le public. Celles-ci ont reçu une réponse de la part des services de l'État et ont conduit à une modification du PPRi pour ce qui concerne la remarque de M. Moulin, avec l'identification de la zone enclavée E1 dans le secteur de Prépaillère. En effet, ce secteur situé hors d'eau avait été « lissé » en zone rouge alors qu'il n'est pas inondable par la crue de référence, du fait de sa faible superficie. Il est donc reclassé en zone enclavée, soumis à des contraintes forte du fait de sa situation (entouré par un aléa fort). Les remarques ainsi que les réponses de l'État sont annexées au rapport du commissaire enquêteur.

Dans ses conclusions, madame le commissaire enquêteur émet un avis FAVORABLE à la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Vallon-Pont-d'Arc.

SOUS RESERVE de la modification des points suivants :

1- Pour les articles R6, Rsp4 et Rzl4 du règlement traitant des recommandations de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants situés dans la zone inondable soit reformulés comme suit : « dans le cadre de la mise en œuvre du présent PPRi, il est recommandé, pour les bâtiments qui sont identifiés lors du diagnostic de vulnérabilité réalisé par la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité préconisés par ce document. » ;

2- soient modifiés les paragraphes du règlement consacrés aux piscines en précisant qu'il s'agit d'un dispositif perméable à l'eau d'une hauteur de 1.10 m.

Réponse de la DDT : Le règlement du PPRi est modifié pour prendre en compte ces 2 réserves.

3- soit rajouté dans les annexes du rapport de présentation le repère de crue posé pour la crue du 22/09/1890 (VALL_S04b_1890) sur la route des Gorges, juste avant l'entrée des tunnels.

Réponse de la DDT : La fiche correspondant à ce repère de crue a été ajoutée en annexe au rapport de présentation.

AVEC LES RECOMMANDATIONS:

1- La fiche signalétique de niveau d'une partie de la parcelle C 1539, quartier Les Crozes de M. Richard CHALVET soit étudiée pour répondre à la demande de sortie de la zone rouge.

Réponse de la DDT : La fiche signalétique fournie, qui ne précise que la cote de la terrasse (97,30 m NGF), ne permet pas de remettre en cause la topographie utilisée dans le cadre de l'étude hydraulique, et confirme même l'aléa fort dans ce secteur (plus de 1 mètre d'eau). En effet, suivant ce document, la terrasse est implantée à environ 90 cm au-dessus du terrain naturel (6 marches d'escalier), ce qui se traduit par une hauteur d'eau d'environ 1,20m au niveau du terrain naturel, la cote de la crue de référence étant fixée à 97,6 m NGF dans le secteur (cf carte des aléas 2/3).

La construction est ainsi bien située sur un terrain inondable soumis à un aléa fort, même si le plancher de la construction est surélevé par rapport au terrain naturel. Son classement en zone rouge est donc légitime et maintenue.

2- Le relevé topographique du CREPS soit étudié pour affinage éventuel de la représentation de l'aléa et redéfinition du zonage au niveau des parcelles concernées.

Réponse de la DDT : Après analyse de ce document par le bureau d'études BRL, l'aléa a été affiné dans le secteur du CREPS. Un secteur Rep a par ailleurs été créé au regard des caractéristiques topographique du site pour affiner le règlement afin d'autoriser les aménagements et constructions souhaités par l'établissement et compatibles avec les caractéristiques du risque présent.

3- La commune soit avisée de la possibilité qui lui est accordée de fournir, avant la validation de cette révision de PPRi, un relevé topographique concernant sa demande pour la salle communale polyvalente.

Réponse de la DDT : Après analyse du plan fourni par la commune, le bureau d'études BRL a affiné l'aléa dans le secteur de la salle polyvalente.

4- Le rapport de présentation soit, pour une meilleure compréhension du public sur l'évolution de la réglementation sur le secteur, complété par :

- une information quant au rôle de l'étude réalisée par le bureau d'étude Artelia qui a permis le Porter à Connaissance de septembre 2014,
- la date du PPRi en vigueur au moment de cette enquête publique.

Réponse de la DDT : L'étude de 2014 réalisée par le bureau d'étude Artelia et le porter à connaissance qui en a été fait par le préfet de l'Ardèche sont mentionnés dans le préambule du présent rapport (paragraphe 4). Pour répondre à la demande formulée, et donner des éléments complémentaires sur ce sujet, un paragraphe a été ajouté au présent rapport, au chapitre 3.III : « Qualification de l'aléa de l'Ardèche » (page 16).

En ce qui concerne la date du PPRi en vigueur au moment de l'enquête publique, cette précision est apportée dans le préambule du présent rapport (paragraphe 2).

5- Au niveau du Règlement

- La rédaction de l'obligation faite aux projets de respecter les prescriptions de l'article 3 des dispositions générales, soit modifiée pour plus de clarté.
- L'article 2. des dispositions générales soit modifié par l'ajout de l'interdiction de dépôt sur un terrain sur lequel aucune activité n'est présente
- Article R.5. : il soit précisé que c'est à l'occupant de réaliser les deux prescriptions pour le stockage des embarcations destinées aux loisirs nautiques.
- L'article Rs.5. soit renuméroté Rs.4.
- Article B.2.1. : la 2eme autorisation faisant double emploi avec la 9eme autorisation soit retirée.
- Article B.2.2. : la 1ère autorisation faisant double emploi avec la 6^e autorisation soit retirée.
- Pour toutes les zones où sont réglementés les abris ouverts, il soit précisé que ces abris ouverts autorisés doivent être liés à une construction existante.
- En zone Rsp soit rajoutée la réglementation des abris ouverts.
- Article Rsp.2. : il soit précisé que le parc de stationnement déplacé est supprimé.
- Article B.2.1. : sera rajoutée la réglementation de l'article R.2.1. pour les carrières ou gravières.
- Article R.2.1. : rajout de la réglementation des ouvrages de productions d'énergies renouvelables en autorisant les microcentrales hydro-électriques dans le respect des dispositions générales.

Réponse de la DDT : Le règlement a été modifié pour prendre en compte l'ensemble des recommandations visées ci-dessus.

6.V Modifications après enquête publique

Le PPRi a été rectifié pour prendre en compte les modifications indiquées dans les chapitres suivants :

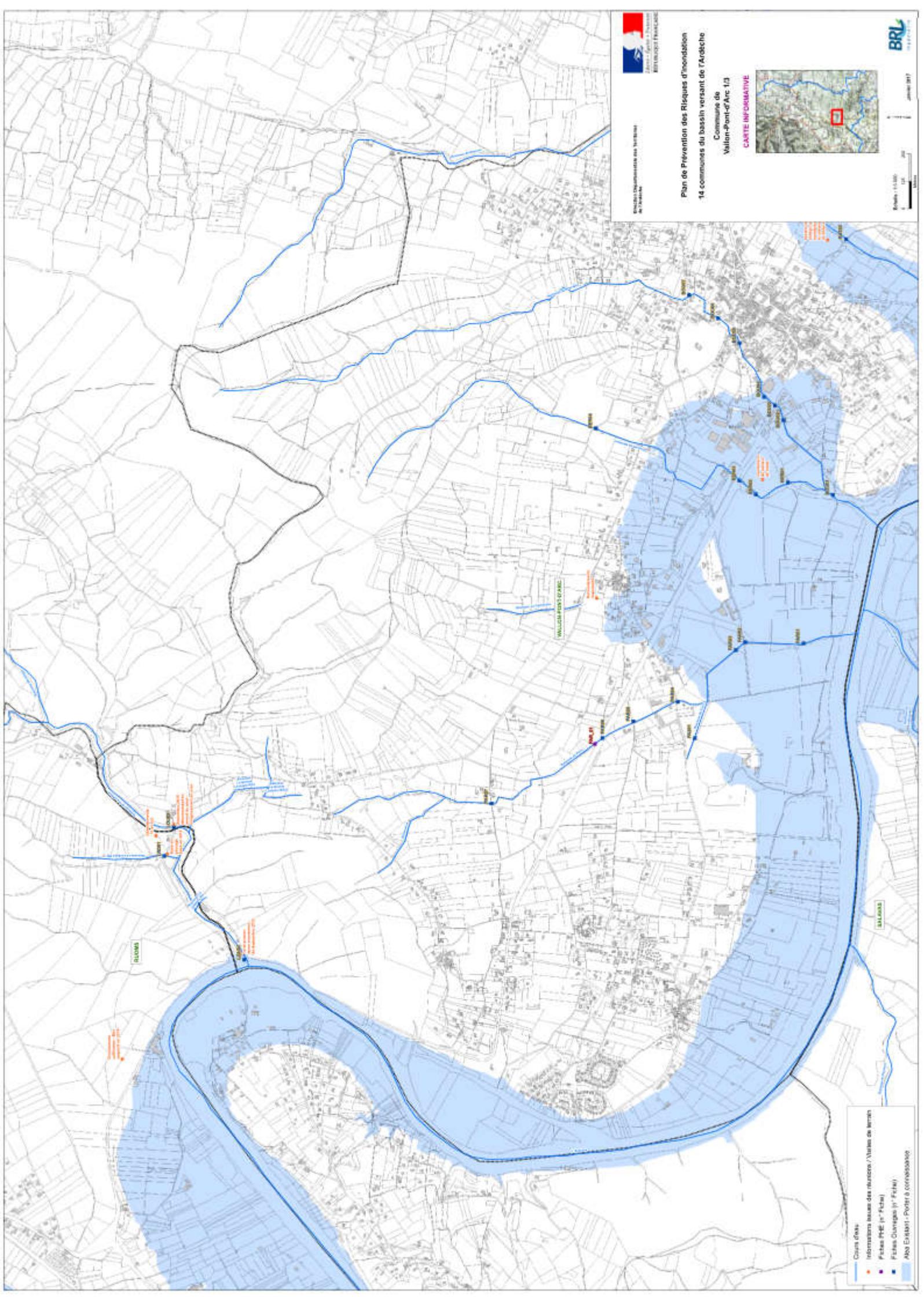
- chapitre 6.III, en réponse aux avis des personnes publiques consultées,
- chapitre 6.IV, suite à une remarque effectuée lors de l'enquête publique et au vu des conclusions du commissaire enquêteur.

L'emprise de l'aléa a également été affiné sur la base de plans topographiques fournis dans le cadre de demandes d'autorisation d'urbanisme (Domaine du Colombier/LIDL).

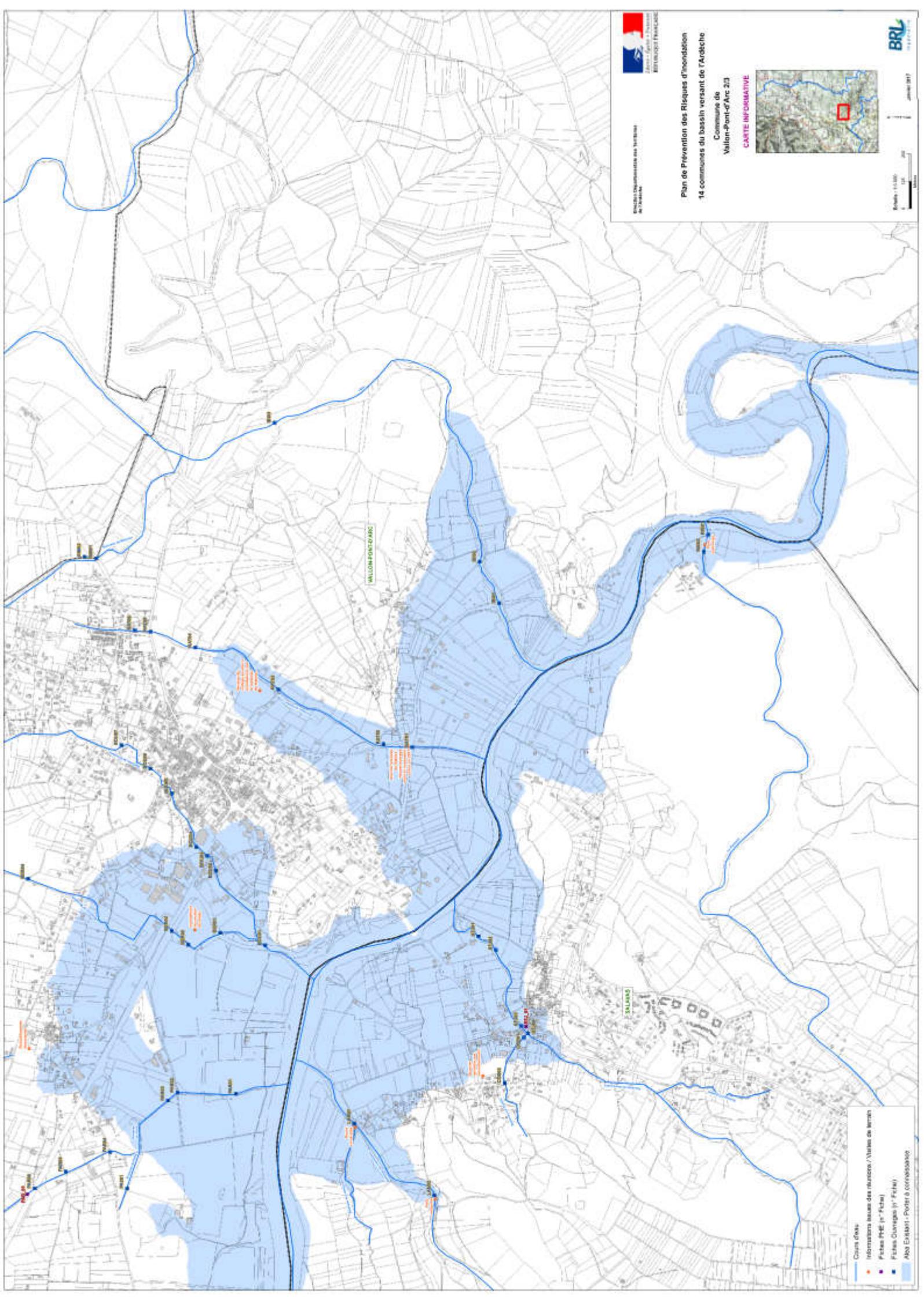
Enfin, certaines dispositions du règlement se sont avérées, à l'usage, insuffisamment explicites ou d'application inadaptée. Le règlement du PPRi a donc été rectifié sur ces points. Ces rectifications, de détail, ne remettent pas en cause le contenu réglementaire du PPRi.

ANNEXE 1

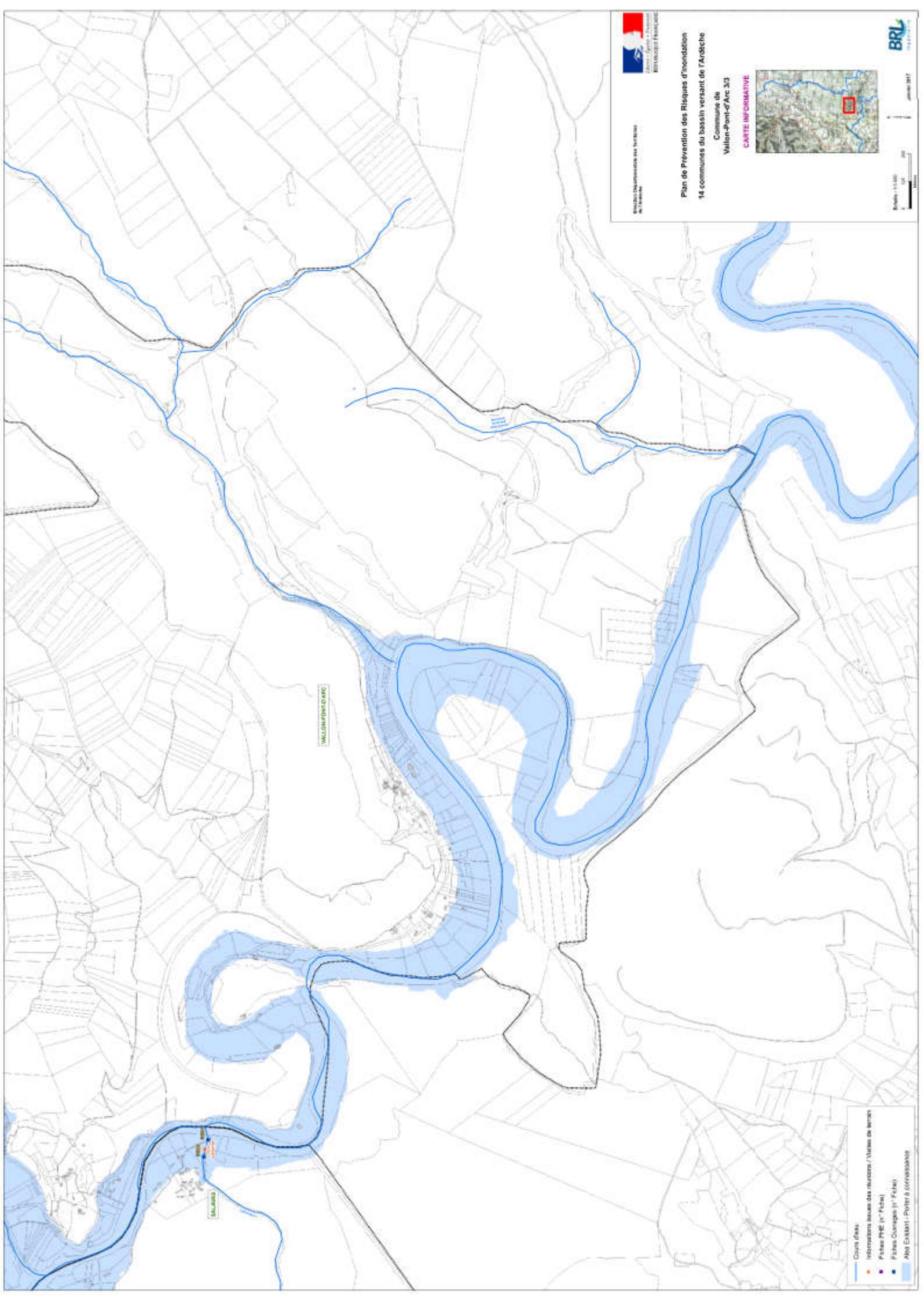
CARTE INFORMATIVE



-  Cours d'eau
-  Informations issues des données / Niveaux de terre
-  Fiches PPE (P-Fich)
-  Fiches Cuvage (C-Fich)
-  Abis Cratéri - Ponts à coordonnées



-  Cours d'eau
-  Inondations issues des rivières / Vannes de terre
-  Fiches PPR (1^{er} Fcra)
-  Fiches Cuvette (1^{er} Fcra)
-  Abs Cléant - Ponts à contrôler



ANNEXE 2

REPÈRES DE CRUE

Fiche de recensement

Repère de crue : VALLON-PONT-D'ARC - crue du 22/09/1890

Code du repère : **VALL_S02_1890**

Localisation du repère :

- Adresse : 116 chemin de prépaillère
- Commune : VALLON-PONT-D'ARC
- Détail de l'emplacement : A l'ouest de la distillerie, nord D579
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 810326,5 / 6368746,4
- Cours d'eau : ARDECHE / rive G

Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : Pierre gravée
- Support : Bâtiment
- Etat de conservation : Bon
- Date de la crue : 22/09/1890
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF*) : 95,62
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : 3,42

Vie du repère :

- Date de recensement : Août 2014
- Dernière intervention : Août 2014 pour Recensement

Emplacement



Localisation du repère - vue d'ensemble.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire



Zoom sur le repère de crue.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire

Fiche de recensement

Repère de crue : VALLON-PONT-D'ARC - crue du 22/09/1890

Code du repère : **VALL_S02b_1890**

Localisation du repère :

- Adresse : Complexe sportif
- Commune : VALLON-PONT-D'ARC
- Détail de l'emplacement : Façade côté sud du bâtiment
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : /
- Cours d'eau : ARDECHE / rive gauche

Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : repère normalisé
- Support : Bâtiment
- Etat de conservation : Bon
- Date de la crue : 22/09/1890
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF*) : 95.86
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : 2.92

Vie du repère :

- Date de recensement : Septembre 2017
- Dernière intervention : pour

Emplacement



Localisation du repère - vue d'ensemble.
Prise de vue : Septembre 2018 - EPTB Ardèche



Zoom sur le repère de crue.
Prise de vue : Septembre 2018 - EPTB Ardèche

Fiche de recensement

Repère de crue : VALLON-PONT-D'ARC - crue du 22/09/1890

Code du repère : **VALL_S03_1890**

Localisation du repère :

- Adresse : Pont sur la route de Barjac, D579
- Commune : VALLON-PONT-D'ARC
- Détail de l'emplacement : Culée de pont amont, près du restaurant Le Quetzal
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 810357,7 / 6367641,1
- Cours d'eau : ARDECHE / rive G

Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : Plaque en fonte
- Support : Culée pont
- Etat de conservation : Moyen
- Date de la crue : 22/09/1890
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF*) : 95,53
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : -



Localisation du repère - vue d'ensemble.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire

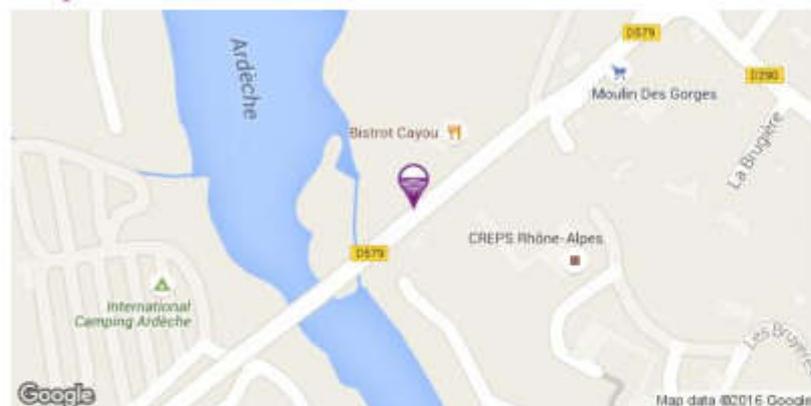
Vie du repère :

- Date de recensement : Août 2014
- Dernière intervention : Août 2014 pour Recensement



Zoom sur le repère de crue.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire

Emplacement



Fiche de recensement

Repère de crue : VALLON-PONT-D'ARC - crue du 22/09/1890

Code du repère : **VALL_S01_1890**

Localisation du repère :

- Adresse : 1033 Route Vieille du Pont d'Arc, D390
- Commune : VALLON-PONT-D'ARC
- Détail de l'emplacement : Façade côté route, entre les volets du 1er étage
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 811187,8 / 6367676,1
- Cours d'eau : ARDECHE / rive G

Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : Plaque en fonte
- Support : Maison
- Etat de conservation : Moyen
- Date de la crue : 22/09/1890
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF*) : A déterminer
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : -

Vie du repère :

- Date de recensement : Août 2014
- Dernière intervention : Août 2014 pour Recensement

Emplacement



Localisation du repère - vue d'ensemble.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire



Zoom sur le repère de crue.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire

Fiche de recensement

Repère de crue : VALLON-PONT-D'ARC - crue du 22/09/1890

Code du repère : **VALL_S04_1890**

Localisation du repère :

- Adresse : Route des Gorges, D290
- Commune : VALLON-PONT-D'ARC
- Détail de l'emplacement : 50m avant l'entrée des Tunnels
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 812201,8 / 6366366,6
- Cours d'eau : ARDECHE / rive G

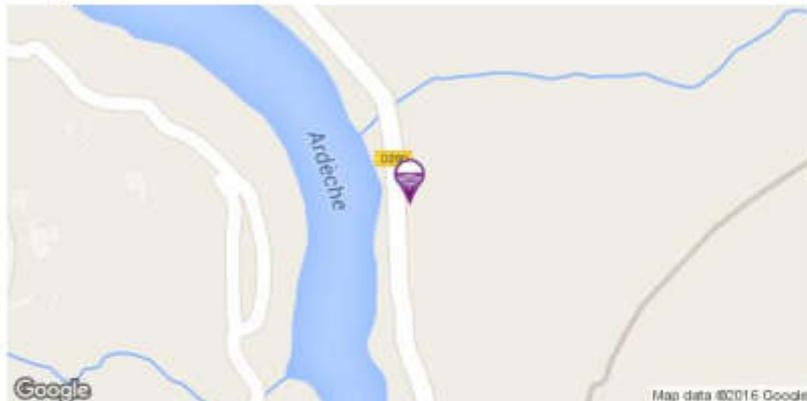
Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : Pierre gravée
- Support : Roche
- Etat de conservation : Bon
- Date de la crue : 22/09/1890
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF*) : 94,85
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : -

Vie du repère :

- Date de recensement : Août 2014
- Dernière intervention : Août 2014 pour Recensement

Emplacement



Localisation du repère - vue d'ensemble.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire



Zoom sur le repère de crue.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire

Fiche de recensement

Repère de crue : VALLON-PONT-D'ARC - crue du 22/09/1890

Code du repère : **VALL_S04b_1890**

Localisation du repère :

- Adresse : Route des Gorges, D290
- Commune : VALLON-PONT-D'ARC
- Détail de l'emplacement : 20 m avant l'entrée des tunnels
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 812202,5 / 6366342,1
- Cours d'eau : ARDECHE / rive G

Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : Plaque de lave émaillée
- Support : Rocher
- Etat de conservation : Bon
- Date de la crue : 22/09/1890
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF*) : 94,54
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : 2,59

Vie du repère :

- Date de recensement : Septembre 2017
- Dernière intervention : Septembre 2018 pour suivi

Emplacement

Image not found
Emplacement ardeche-eau.fr/media/plan/89.jpg



Localisation du repère - vue d'ensemble.
Prise de vue : Septembre 2018 - EPTB Ardèche



Zoom sur le repère de crue.
Prise de vue : Septembre 2018 - EPTB Ardèche

ANNEXE 3

QUESTIONNAIRES

PREAMBULE

Suite à la crue du 22 septembre 1992 au cours de laquelle ont été déplorés plusieurs morts et qui avait causé de nombreux dégâts matériels, l'Etat a souhaité avoir une meilleure connaissance du phénomène inondation sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Ardèche qui a fait l'objet de plusieurs études dont celles qui ont conduit à l'établissement d'Atlas des Zones Inondables à partir de 1997.

Dans un deuxième temps, toutes les communes (à l'exception de St Just d'Ardèche et de St Marcel d'Ardèche situées à la confluence du Rhône et de l'Ardèche), couvertes par ces études hydrauliques, ont été dotées d'un **Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé depuis 2001**.

Le SAGE « Ardèche » piloté par la Commission Locale de l'Eau et porté par le syndicat mixte EPTB « Ardèche Claire », approuvé en 2012, définit cinq objectifs dont l'un est l'amélioration de la gestion du risque d'inondation. La SLGRI, stratégie locale de gestion du risque inondation, aboutissement de la Directive Inondation, et le PAPI complet, plan d'actions de prévention du risque inondation, sont en cours de finalisation sur le bassin versant. Parmi les actions envisagées, il est prévu d'améliorer la connaissance du risque et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme des communes, au travers de la révision des PPRi.

En conséquence, l'État, Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, représenté par la DDT de l'Ardèche, Service urbanisme et territoires / Unité Prévention des Risques, a mené une étude globale sur le bassin versant de l'Ardèche, de la Beaume et du Chassezac, confiée au bureau d'études Artélia et finalisée en 2014. Cette étude a abouti aux **cartographies de l'aléa de la crue de référence, qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance aux communes par le préfet de l'Ardèche le 12 septembre 2014**.

L'étude objet du présent questionnaire vient s'inscrire dans la continuité de cette démarche et vise à intégrer la nouvelle connaissance du risque ainsi obtenue dans une **démarche de révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation des communes du bassin, et à compléter cette connaissance sur certains affluents**.

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Commune de : Vallon-Pont-d'Arc
Coordonnées de mairie : <ul style="list-style-type: none">➤ Adresse : 1, place de la résistance 07150 VALLON-PONT-D'ARC➤ Coordonnées téléphoniques : 04 75 88 02 06➤ Courriel : info@mairie-vallon.com➤ Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00➤ Nom du maire : M Pierre PESCHIER
Population : <ul style="list-style-type: none">➤ Population actuelle : 2500
Document d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none">➤ Document en vigueur (POS, PLU, ...) : PLU➤ Approuvé en 2006➤ Prise en compte d'une zone inondable : Oui

Personne(s) ayant participé à l'entretien :	Mme HOCQUARD (directrice des Services Techniques) M Yves CHARMASSON (adjoint délégué à l'urbanisme) M Jean-Pierre IMMACOLALO (adjoint délégué aux finances)
---	---

2. RAPPEL DE L'ALEA CONNU ET PRESENTATION DES COURS D'EAU ETUDIES

La carte ci-jointe présente :

- l'aléa connu sur les principaux cours d'eau
- les cours d'eau secondaires objet de la présente étude

Commentaires sur le linéaire d'étude (enjeux, lacunes ?)

La commune indique que l'aléa sur le principal cours d'eau, à savoir l'Ardèche est soumis à une contre-étude.

La commune indique qu'il n'y a pas d'enjeux autour du ruisseau de la Loubière. Un accès peut être coupé mais il existe des accès alternatifs.

En ce qui concerne le ruisseau de Paris, la commune note que le bassin versant est vaste et que le réseau de canaux relié à ce cours d'eau sur sa partie aval est mal entretenu. Des phénomènes d'embâcles peuvent survenir.

La commune indique que la zone située entre les RD579 et 290 (ruisseau de Berlatière) est soumise au même problème. Le réseau de canelottes est mal entretenu.

Le bassin versant du ruisseau du Bourdaric est abrupt. Les événements sont courts et la montée des eaux rapides. Le gabarit du cours d'eau est trop faible notamment en aval et le mur bordant le cours d'eau a été fragilisé par la dernière crue (Septembre 2015).

La commune indique que le bassin versant du ruisseau de la Ratière est très urbanisé. Les débordements ont lieu en amont de la RD290 et pose problème à son aval. L'évacuation des campings devient difficile. La commune note cependant le projet d'une déviation du cours d'eau avec de nouveaux ouvrages sous la RD290.

Les problèmes liés à l'Ibie sont localisés sur sa partie aval au niveau des campings.

Enfin, sur la zone de la Castellane (Quartier Saint Martin), des problèmes ont été rencontrés lors de l'événement de 2015.

3. INFORMATIONS EXISTANTES SUR LES COURS D'EAU ETUDIÉS

Études existantes sur ces cours d'eau ?

Études déjà réalisées, topographie, plans d'ouvrages (pont, seuil...), ...

La commune indique que le Syndicat Ardèche Claire possède une étude sur l'Ibie

Une étude est prévue sur le quartier Saint-Martin (ruisseau de la Castellane)

Personnes de la commune ayant une bonne connaissance des inondations passées sur ces cours d'eau à contacter ?

M Pierre PESCHIER (maire)

Données disponibles sur les inondations liées à ces cours d'eau ?

Coupures de presse, photographies, vidéos, archives...

La commune a réalisé un dossier de demande de subventions suite à l'événement de 2015 comprenant de nombreuses photos.

4. PROBLEMES D'INONDATION SUR CES COURS D'EAU : EVENEMENTS HISTORIQUES, DEGATS

4.1 INONDATIONS CONNUES AYANT AFFECTE CES COURS D'EAU

<ul style="list-style-type: none">• Inondations connues 2015	Cours d'eau concernés : Ensemble des cours d'eau
---	---

4.2 DESCRIPTION, ZONES INONDEES, DOMMAGES

4.2.1 Description du déroulement de l'inondation (date, jour début, jour fin, contexte local de saturation des sols, inondation par **débordement ou ruissellement** ou remontée de la nappe, suite à un orage ou à une longue période pluvieuse, vitesses, hauteurs d'eau, durées de submersion, temps de ressuyage, etc.)

Pour les quatre petits ruisseaux (Berlatière, Paris, Loubière et Ratière), les crues ont lieu à la suite d'un épisode cévenol ciblé sur la zone. La montée des eaux est rapide. La commune indique qu'il n'y a pas, dans la plupart des cas, corrélation entre les crues de ces ruisseaux et l'Ardèche ou les cours d'eau situés sur l'autre rive (commune de Salavas).

4.2.2 Zones inondées

- Localisation des secteurs inondés (à localiser sur carte)

La commune indique ici l'ensemble des secteurs inondés notamment lors de l'événement de 2015. Ils sont reportés sur la carte informative.

- Ruisseau de Paris : déversements sur la RD579 ;
- Secteur du stade : inondation de la zone par le ruisseau de Berlatière ;
- Aval du ruisseau de Ratière ;
- Secteur du collège : inondations par le ruisseau de Ratière ;
- Lotissement de la Castellane, quartier Saint-Martin.

- **Repérage des niveaux atteints par les eaux** (hors PHE déjà en notre possession), (à localiser sur une carte)

Localisation	Hauteur d'eau ou indication du niveau max atteint

- **Points noirs** en ce qui concerne les **écoulements** (ouvrages sous-dimensionnés, goulots d'étranglement, points de débordement...), **facteurs aggravants** : phénomènes d'embâcles,...

La commune indique que le pont de la RD579 sur le ruisseau de Paris et l'ouvrage sous le rond-point « Castor Canoé » sont sous-dimensionnés.

4.2.3 Dégâts

Infrastructures	Nom	Importance
Bâtiments – Campings		
Ponts – Voiries - Réseaux	Dégâts importants du fait des nombreux matériaux charriés lors des crues	
Ouvrages (station de pompage, step, seuils...)	Canalisations mises à jour	
Autres :	Murs de riverains, Equipements privés	

4.3 COMPLEMENTS, COMMENTAIRES

L'étude « Atlas des Zones inondables par analyse hydrogéomorphologique, Vallée de l'Ibie » (GéoPlus Environnement, Octobre 2010) a été fournie.

Cette étude indique que l'ouvrage de la RD290 sur l'Ibie à Vallon-Pont-D'arc est submergé pour une crue décennale de l'Ardèche. A noter que lors de la crue du 8 au 9 Septembre 2002 (période de retour estimée de 30 ans), d'après les observations, le tirant d'air n'était plus que d'1 m.

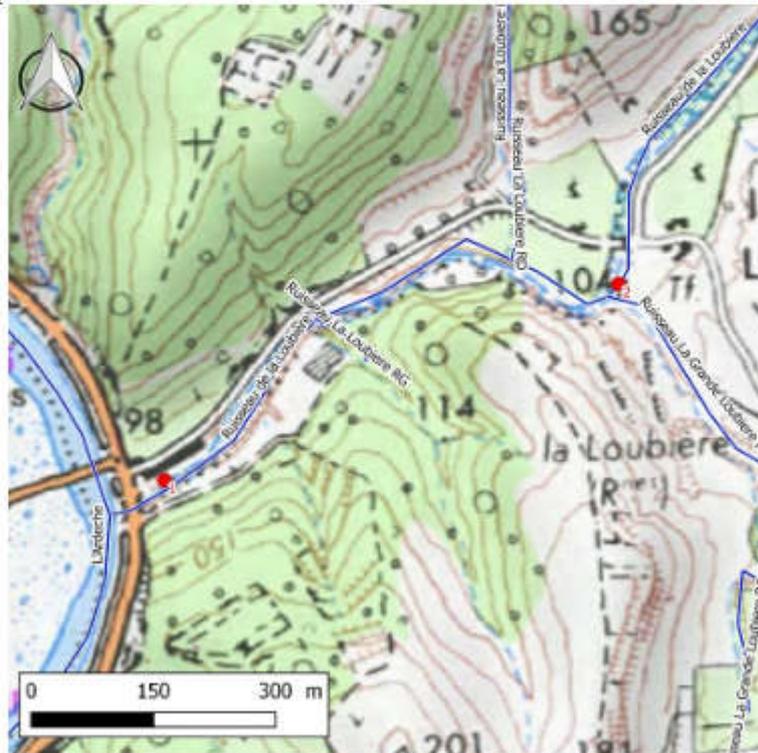
5. COMMENTAIRES

ANNEXE 4

CARTE GÉOMORPHOLOGIQUE ET REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

RUISSEAU DE LA LOUBIÈRE

Carte de localisation



Description générale et fonctionnement hydrogéomorphologique :

Le ruisseau de la Loubière située entre les communes de Ruoms et de Vallon-Pont-d'Arc est très encaissé, avec de nombreux talus bien marqués. Dans sa partie aval, son lit mineur est bien identifiable et l'extension coté rive droite de son lit majeur atteint la route et le pied des falaises.

1



Amont de l'ouvrage LOU01

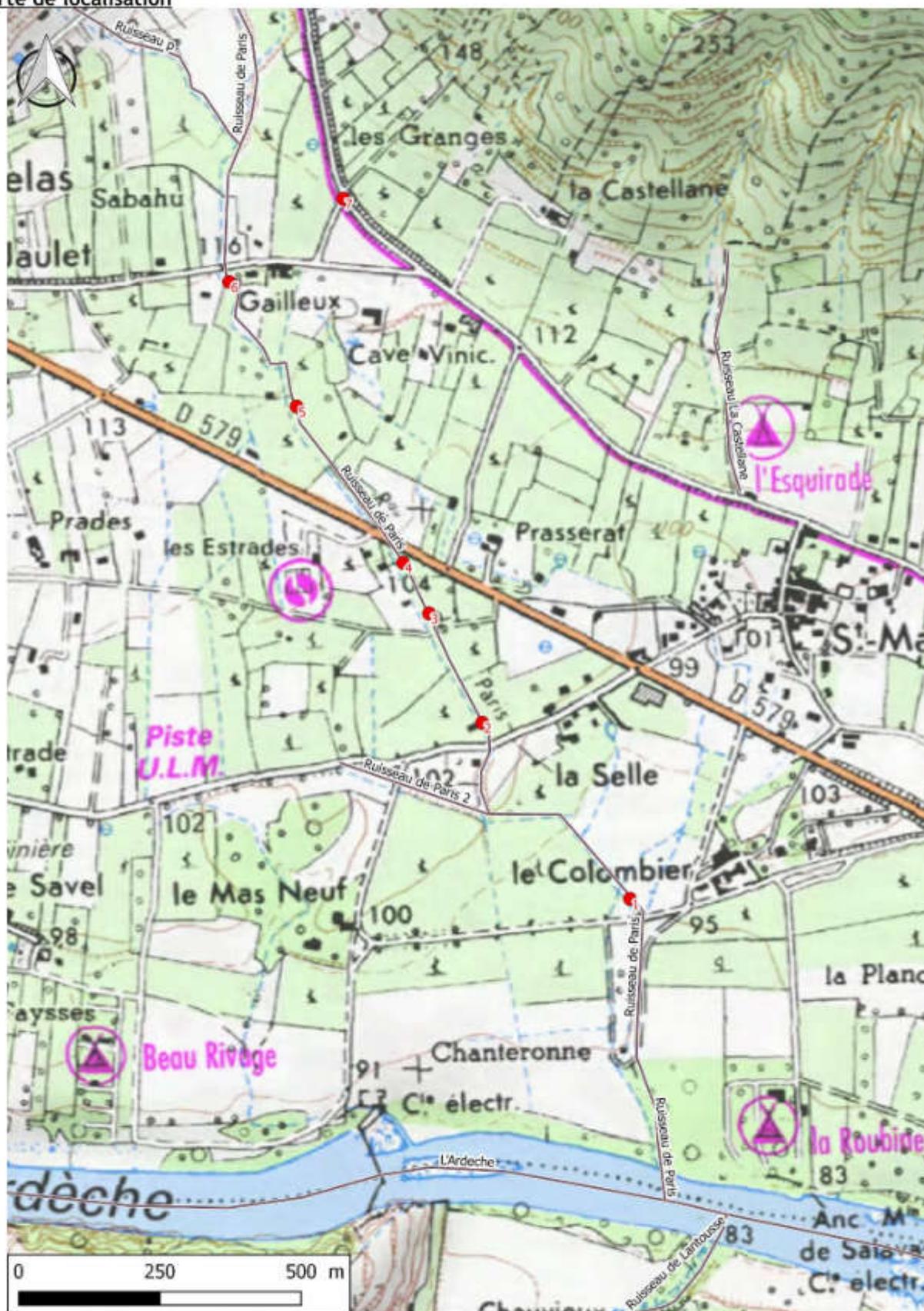
2



Aval de l'ouvrage LOU02

RUISSEAU DE PARIS, DU BOURDARIC ET DE BERLATIÈRE

Carte de localisation



Ruisseau de Paris



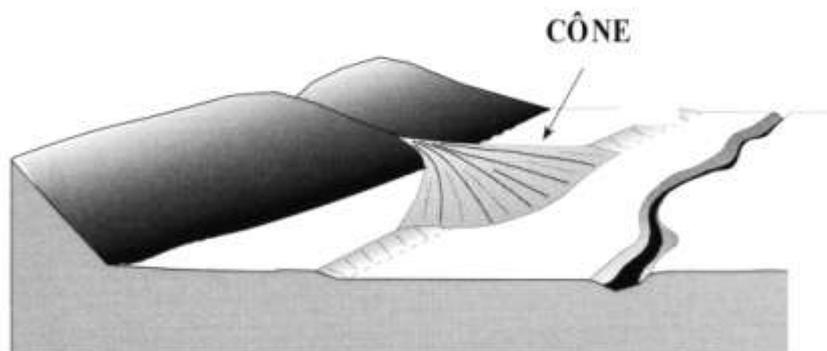
Ruisseau de Bourdaric



Ruisseau de Berlatière

Description générale et fonctionnement hydrogéomorphologique :

D'une manière générale, le versant coté rive gauche de l'Ardèche est caractérisé par une dynamique sédimentaire importante le long des principaux thalwegs. Il est identifié de nombreux cônes de déjection notamment au nord-ouest du centre-ville de Vallon. Ceux-ci peuvent produire un transport conséquent et un dépôt de matériaux anguleux (pluricentimétriques à décimétriques), en provenance du versant et suivant un profil à forte inclinaison. Les dépôts s'effectuent ensuite dans des secteurs moins pentus proches d'habitations à Vallon-Pont-d'Arc et à l'interface avec la plaine alluviale de l'Ardèche.



Exemple de cône alluvial (source : Masson et al. 1996)

En amont du centre urbain de Vallon-Pont-d'Arc, on note la présence d'une « gouttière » dont la pente est orientée du nord-ouest vers le sud-est. Elle est parallèle au remblai de la route RD.579 et draine naturellement les eaux de ruissellement vers le hameau de Saint-Martin (issues du débordement du ruisseau de Paris), puis vers les fossés du ruisseau de Berlatière et de celui du Bourdaric.

Reportage photographique – Ruisseau de Paris :

1



Amont de l'ouvrage PAR03 – Lit encombré

2



Amont de l'ouvrage PAR04

3



Amont de l'ouvrage PAR05

4



Aval de PAR06

5



Lit mineur du ruisseau de Paris en amont de la RD579

6



Aval de l'ouvrage PAR07

7



Dépôts de matériaux en bordure de vignes sur le bassin versant du ruisseau de Paris à Vallon-Pont-d'Arc

Reportage photographique – Ruisseau de Bourdaric :

1



Lit mineur du ruisseau de Bourdaric en aval

2



Amont de l'ouvrage BOU01

3



Lit mineur et confluence avec le ruisseau de Berlatière

4



Lit mineur – Passage submersible

5



Aval de BOU03

6



Lit mineur en amont de BOU04

7



Vue du lit mineur vers l'aval depuis BOU05

8



Lit mineur du ruisseau de Bourdaric et amont de BOU05

9



Aval de l'ouvrage BOU07

Reportage photographique – Ruisseau de Berlatière

1



Amont de l'ouvrage BER01

2



Lit mineur du ruisseau de Berlatière autour du stade

3



Aval de l'ouvrage BER03

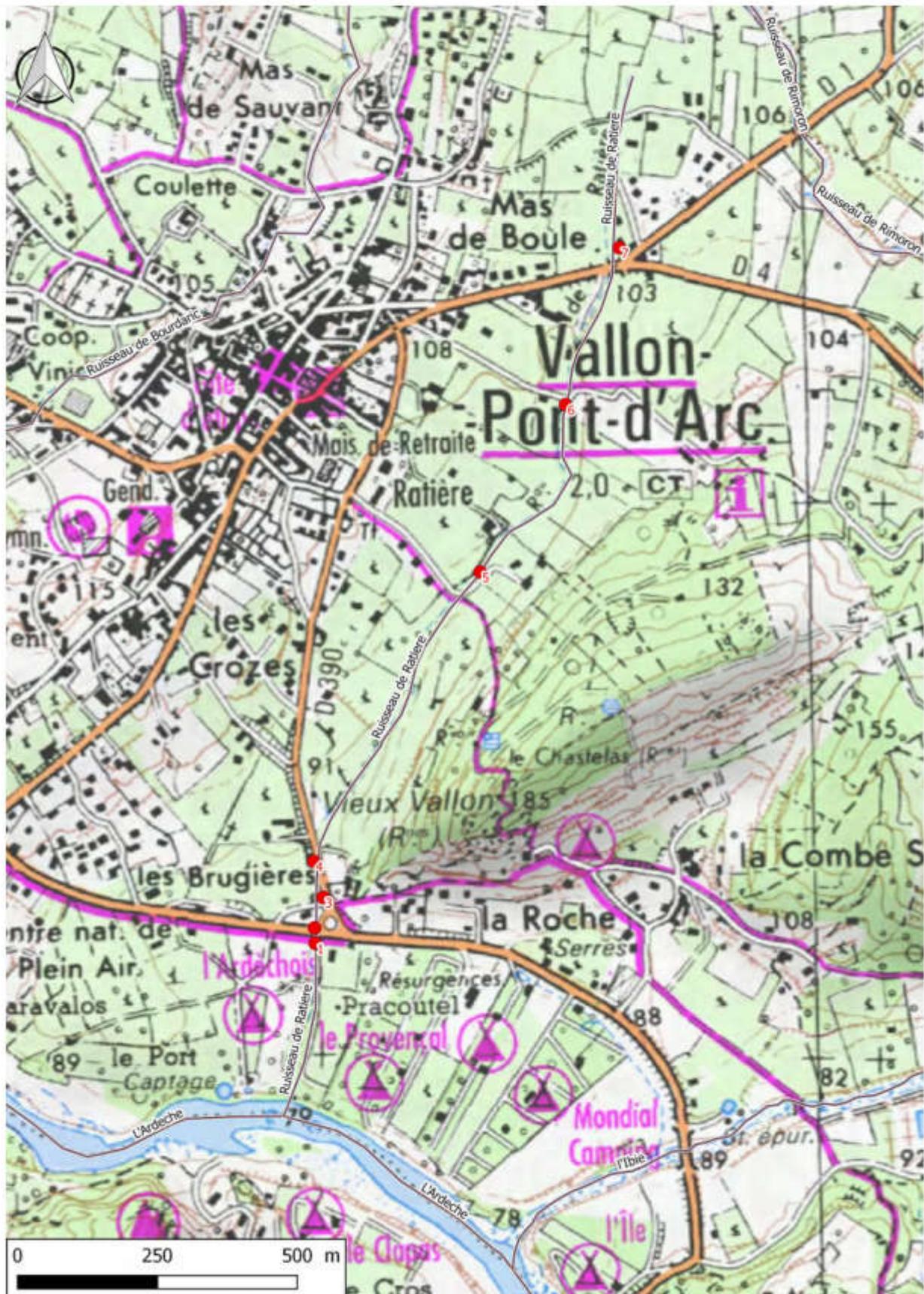
4



Vue du lit mineur vers l'aval depuis BER04 -
Renforcement du fossé

RUISSEAU DE RATIÈRE

Carte de localisation



Description générale et fonctionnement hydrogéomorphologique :

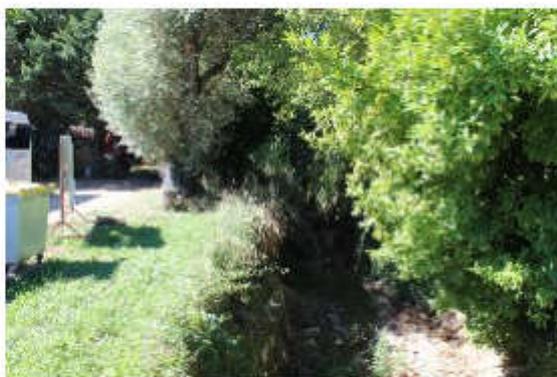
Le ruisseau de Ratière longe la zone urbaine de Vallon-Pont-D'Arc.

1



Erosion et affouillement au pied de RAT01

2



Vue du lit mineur de RAT01

3



Réseau de canalisations au droit du rond-point –

4



Vue du lit mineur en amont de RAT01 – en arrière plan : ouvrage RAT02

5



Lit mineur secteur collège

6



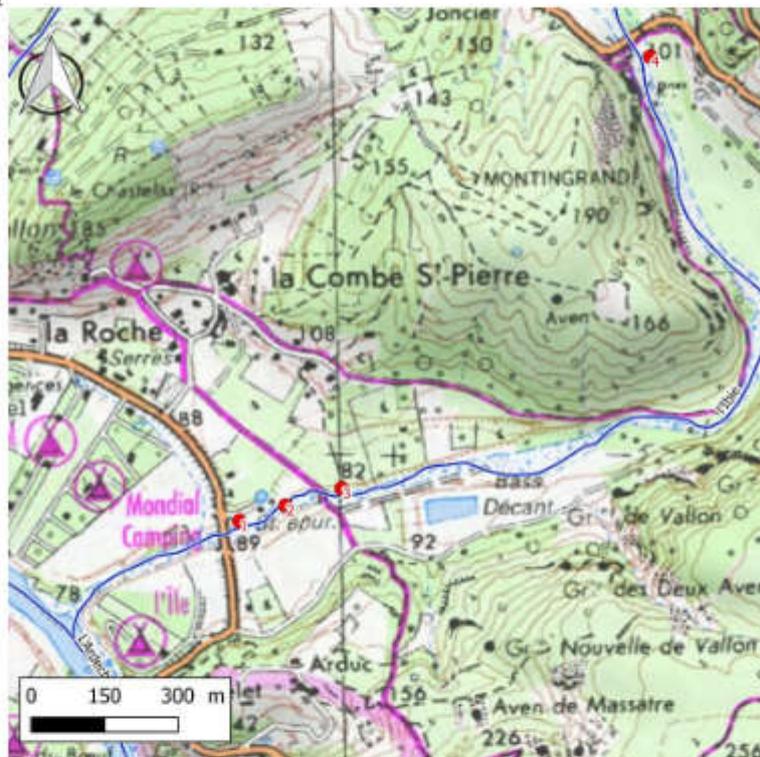
Vue vers l'aval du lit mineur depuis l'ouvrage RAT04



Amont de l'ouvrage RAT05

L'IBIE

Carte de localisation



Description générale et fonctionnement hydrogéomorphologique :

Concernant l'Ibie, l'analyse hydrogéomorphologique existante (source AZI) a été précisée à l'échelle 1/5 000°. Il ressort pour ce cours d'eau la détermination d'un lit mineur et d'un lit moyen bien marqués. Il est distingué également des bras secondaires, notamment en aval de la confluence avec le ruisseau de Rimoron.

1



Amont de l'ouvrage IBI01

2



Lit mineur de l'Ibie

3



Amont de l'ouvrage IBI02

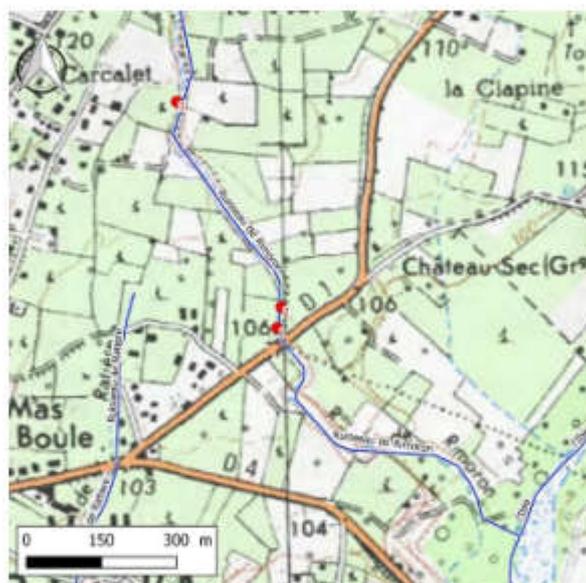
4



Aval de l'ouvrage IBI03

RUISSEAU DE RIMORON

Carte de localisation



Description générale et fonctionnement hydrogéomorphologique :

Le ruisseau de Rimoron est un affluent de l'ibie. Il ressort pour ce cours d'eau la détermination d'un lit mineur et d'un lit moyen bien marqués.

1



Lit mineur du ruisseau de Rimoron et amont de l'ouvrage RIM01

2



Passage agricole – Ouvrage RIM02

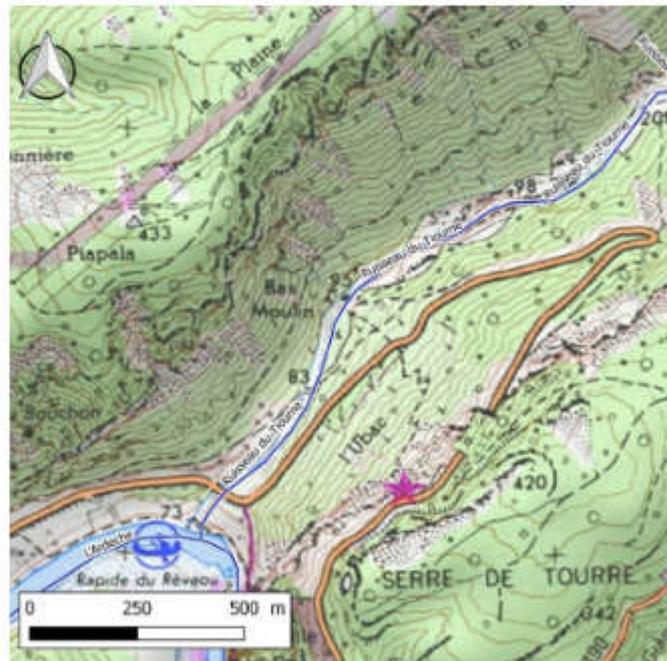
3



Lit mineur en amont de l'ouvrage RIM02

RUISSEAU DU TIOURRE

Carte de localisation



Description générale et fonctionnement hydrogéomorphologique :

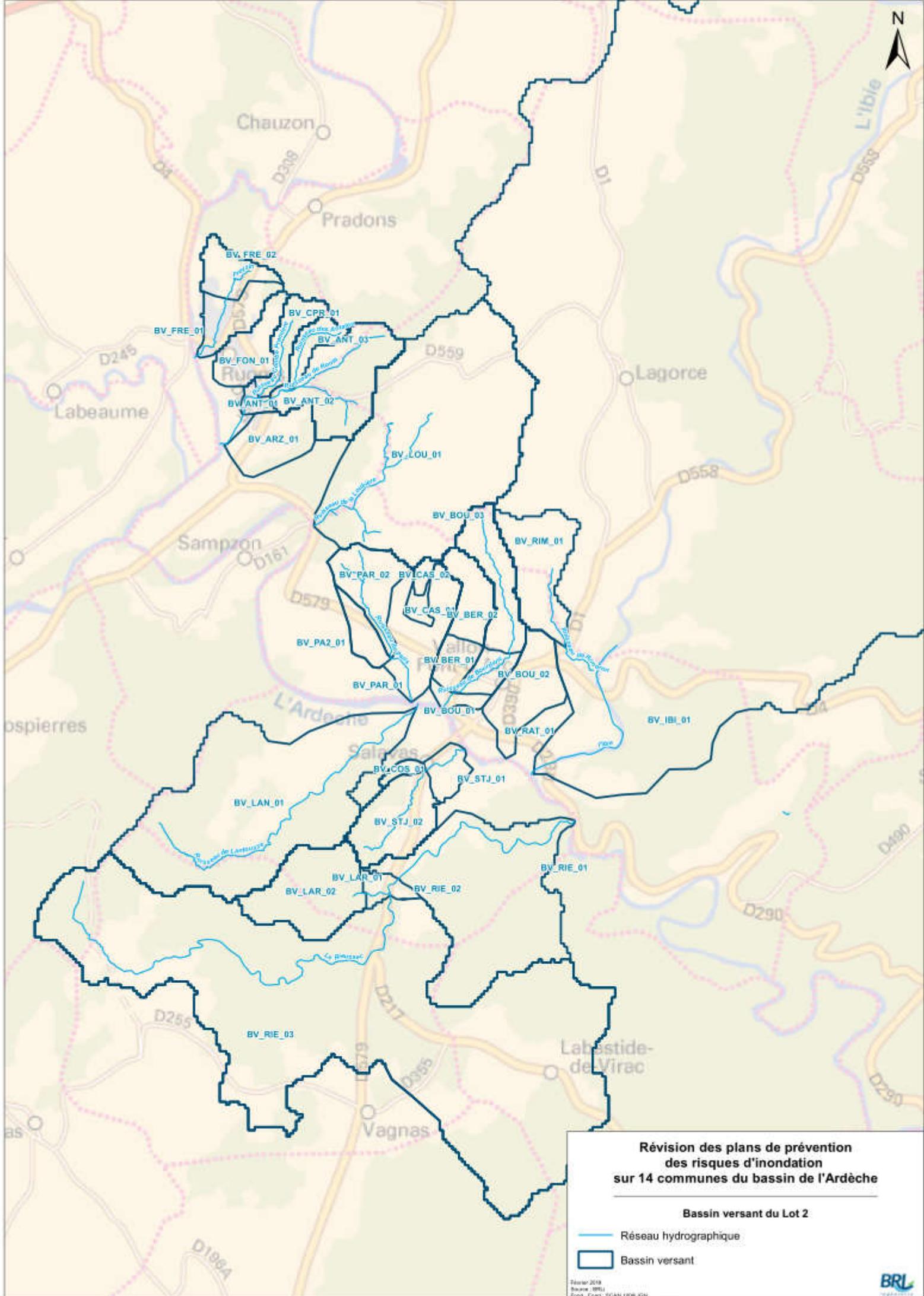
En rive gauche de l'Ardèche, le ruisseau du Tiourre présente un lit très encaissé avant de confluer avec l'Ardèche.



Vue de la vallée du ruisseau du Tiourre vers l'aval (source : Google Earth)

ANNEXE 5

CARTE DES BASSINS VERSANTS



**Révision des plans de prévention
des risques d'inondation
sur 14 communes du bassin de l'Ardèche**

Bassin versant du Lot 2

- Réseau hydrographique
- Bassin versant

ANNEXE 6

FICHES CAMPINGS

Camping : Arc en Ciel



Légende

EMPRISE CAMPMENT AUTORISÉ

LIMITES PARCELLAIRES

Capacité autorisée : 218

Observations : Risque inondation. Superficie totale, emprise camping autorisé ET interdit : 45 336 m².

ARDÈCHE - Commune de VALLON-PONT-D'ARC

Camping : Bonhomme



Légende
EMPRISE CAMPMENT AUTORISÉ
LIMITES PARCELLAIRES

Capacité autorisée : 100

Observations : Risque inondation.

©IGN : BD CARTO® et BD ORTHO® Année 2011
Réalisation : DDI 07 / SUT / CT

Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Camping : La Plage Fleurie



Légende

- EMPRISE CAMPMENT AUTORISÉ
- LIMITES PARCELLAIRES

Capacité autorisée : 299

Observations : Risque inondation

©IGN : BD CARTO® et BD ORTHO® Année 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Camping : Beaurivage

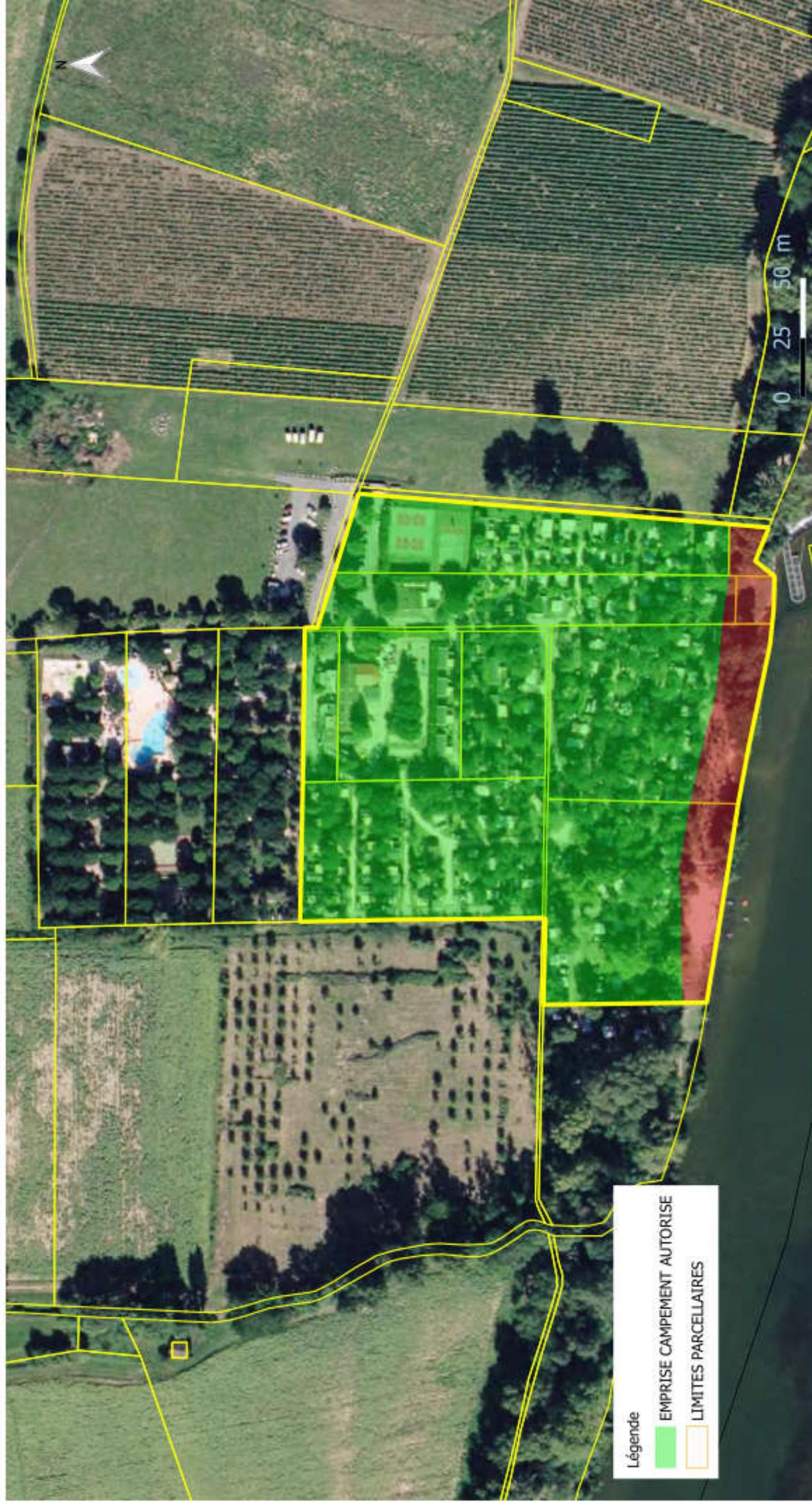


Capacité autorisée : 100

Observations :

ARDÈCHE - Commune de VALLON-PONT-D'ARC

Camping : La Roubine



Légende

EMPRISE CAMPMENT AUTORISÉ

LIMITES PARCELLAIRES

©IGN : BD CARTO® et BD ORTHO® Année 2011

Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Capacité autorisée : 135

Observations : Risque inondation



PREFET
DE L'ARDÈCHE

ARDÈCHE - Commune de VALLON-PONT-D'ARC

Camping : Le Torrent



©IGN - BD CARTO® et BD ORTHO® Année 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CI

Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Capacité autorisée : 20

Observations : Risque inondation.

Camping : L'Ardéchois



Légende
EMPRISE CAMPMENT AUTORISÉ
LIMITES PARCELLAIRES

©IGN : BD CARTO® et BD ORTHO® Année 2011
Réalisation : DDI 07 / SUT / CT

Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Capacité autorisée : 244

Observations : Risque inondation

ARDÈCHE - Commune de VALLON-PONT-D'ARC

Camping : Le Provençal



Légende
EMPRISE CAMPEMENT AUTORISÉ
LIMITES PARCELLAIRES

Capacité autorisée : 199

Observations : Risque inondation

©IGN : BD CARTO® et BD ORTHO® Année 2011
Réalisation : DDI 07 / SUT / CT

Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Camping : Le Mondial



Légende

- campings_emprise
- campings
- EMPISE CAMPMENT AUTORISE
- EMPISE CAMPMENT INTERDIT

©IGN : BD CARTO® et BD ORTHO® Année 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Capacité autorisée : 240

Observations : Risque inondation.

Camping : L'Ile



Capacité autorisée : 70

Observations : Risque inondation.

ARDÈCHE - Commune de VALLON-PONT-D'ARC

Camping : Les Tunnels



Légende

- EMPRISE CAMPMENT AUTORISÉ
- EMPRISE CAMPMENT INTERDIT
- LIMITE COMMUNE
- LIMITES PARCELLAIRES

Capacité autorisée : 100

Observations : Risque inondation.

©IGN - BD CARTO® et BD ORTHO® Année 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CI

Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Camping : Le Pont d'Arc



Légende

- EMPRISE CAMPMENT AUTORISÉ
- LIMITE COMMUNE
- LIMITES PARCELLAIRES

Capacité autorisée : 120
Observations : Risque inondation et feu de forêt. Superficie totale autorisée : 31 800 m² - domaine public fluvial.

©IGN - BD CARTO® et LBD ORTHO® Année 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CI
Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Camping : Le Midi



Légende

- EMPRISE CAMPMENT AUTORISÉ
- EMPRISE CAMPMENT INTERDIT
- LIMITE COMMUNE
- LIMITES PARCELLAIRES

©IGN - BD CARTO® et BD ORTHO® Année 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CI

Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Capacité autorisée : 52

Observations : Risque inondation. Superficie totale, emprise camping autorisé ET interdit : 15 054 m².



Légende
EMPRISE CAMPMENT AUTORISÉ
LIMITES PARCELLAIRES

Capacité autorisée : 170
Observations :

Camping : Camp des Gorges



Légende

EMPRISE CAMPMENT AUTORISÉ

LIMITES PARCELLAIRES

Capacité autorisée : 100

Observations : Risque inondation

ANNEXE 7

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) SUR LA COMMUNE DE VALLON PONT D'ARC

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 09 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Vallon Pont d'Arc, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre PESCHIER, Maire,

Etaient présents : PESCHIER Pierre - ROPERS Marie-Laure - DIVOL Max – VOLLE Nathalie - MAIRESSE Nadine - CHARMASSON Yves - BARALE Ange - VIALLE Marie-Thérèse - DUPUIS Jean-Claude - RABIER Maryse - MASSOT Guy -

Absents : SAPIN Christian - GESLIN Jocelyne - BOUCANT Richard - DUPRE DALZON Anne-Sophie - HEYDEL Laura - DUJARDIN Laurent - LEBON Josiane - BENAHMED Claude

Pouvoirs :

SAPIN Christian à PESCHIER Pierre
GESLIN Jocelyne à VIALLE Marie-Thérèse
BOUCANT Richard à BARALE Ange
DUPRE-DALZON Anne-Sophie
HEYDEL Laura à DIVOL Max
LEBON Josiane à MASSOT Guy
BENAHMED Claude à RABIER Maryse

PRESENTS	11
ABSENTS	8
POUVOIRS	7
VOTANTS	18

Secrétaire de séance : DUPUIS Jean-Claude

Ouverture de séance : 18h31

Date de la convocation : 03 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 19

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été approuvé en 2001. Depuis, de nombreux objectifs ont été mis en place pour une meilleure gestion du risque inondation avec les différents services de l'Etat. Ces derniers ont mené une étude globale sur le bassin versant de l'Ardèche, de la Beaume et du Chassezac, étude qui a été finalisée en 2014. Elle a abouti à des cartographies de l'aléa de la crue de référence qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance aux communes par le Préfet de l'Ardèche le 12 septembre 2014.

Dans la continuité de cette démarche, la DDT de l'Ardèche a mené depuis 2016 une étude qui vise à intégrer la nouvelle connaissance du risque ainsi obtenue, complétée par l'étude sur certains affluents, dans une démarche de révision du PPRI des communes du bassin.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du courrier reçu en mairie le 1^{er} août 2019 du Préfet de l'Ardèche. Ce dernier rappelle que la révision du PPRI sur la commune de Vallon Pont d'Arc, prescrite par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017, se trouve désormais dans la phase préalable à sa mise à l'enquête publique. Cette révision porte sur :

- la prise en compte d'une nouvelle étude hydrologique et hydraulique du bassin versant de l'Ardèche et de ses principaux affluents réalisés en 2014 et portée à la connaissance des collectivités le 12 septembre 2014, précisée en 2017 par une étude complémentaire sur le territoire communal

DE 078 - 2019

- l'intégration de nouvelles études sur l'Ibie et les ruisseaux de La Loubière, Bourdaric, Ratière, Rimoron et Tiourre

En application des articles R562-7 et R562-8 du code de l'Environnement, le projet de dossier PPRI est soumis à l'avis du Conseil Municipal dans le délai de 2 mois à partir de sa transmission. Monsieur le Maire précise que l'enquête publique aurait lieu soit au mois de décembre 2019, soit au mois de janvier 2020.

Il laisse la parole aux conseillers municipaux. Ces derniers tiennent à émettre des réserves quant au nouveau zonage : zones génériques et zones spécifiques. Les propriétaires des terrains en limite de zone doivent avoir la possibilité de faire valoir les altimétries relevées réelles. Il est très important qu'elles puissent être opposables aux côtes de référence.

De plus le Conseil Municipal demande à ce que les cartes du PPRI soient établies avec une impression très lisible des côtes de référence.

Le Conseil Municipal tient à souligner également que la côte de référence doit rester la côte maximale, elle ne doit pas être augmentée de 30 cm comme stipulé dans le règlement du PPRI. Le Conseil Municipal tient à rappeler la doctrine départementale relative aux hébergements de plein air situés en zone inondable, signé par le Préfet et les professionnels des hébergements de plein air en 2016 où il n'est, à aucun moment, question de majoration de la côte de référence. Le PLUI doit respecter la doctrine.

En page 15, du règlement, au paragraphe R5, il faudrait rajouter la mention « en période hivernale » ce qui deviendrait : « En période hivernale, les stockages des embarcations destinées aux loisirs nautiques devront être munies de dispositifs ou d'ancrage permettant d'empêcher leur déplacement par flottaison ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**.

- ↳ **DONNE** un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques inondation sur la commune de Vallon Pont d'Arc avec les réserves édictées ci-dessus
- ↳ **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents nécessaires à ce dossier.

CERTIFIEE CONFORME
Le 10 septembre 2019

Le Maire
Pierre PESCHIER





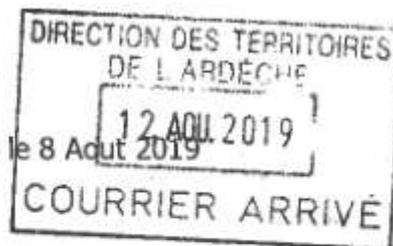
Centre Régional de la Propriété Forestière AUVERGNE-RHONE-ALPES

René SABATIER
Ingénieur du C.R.P.F.
chargé des départements
de la Drôme et de l'Ardèche
95 Av. Georges Brassens
26500 Bourg-lès-Valence
Tél : 04.75.83.90.29
Fax : 04 75 55 15 29

COURRIER REÇU
au S.U.T. le :

12 AOUT 2019

Bourg-lès-Valence, le 8 Aout 2019



Monsieur le Préfet de l'Ardèche
S/c DDT Service Urbanisme et territoires
Prévention des risques
2 Place des Mobiles BP 613
07007 PRIVAS Cedex

Objet : PPRi : Commune de VALLON PONT D'ARC

Monsieur le Préfet,

Par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017, un Plan de Prévention des Risques inondation a été prescrit sur la commune de VALLON PONT D'ARC nous vous informons qu'aucune observation particulière n'est à formuler sur les aspects forestiers de ce projet.

Nous vous transmettons en conséquence l'avis favorable du C.R.P.F. Auvergne-Rhône-Alpes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

L'ingénieur du CRPF,
René SABATIER

Réf.

GM/MT - 09/2019

Dossier suivi par

Gilles MARTINEAU

gilles.martineau@ardeche.chambagri.fr

Siège Social

4, Avenue de l'Europe Unie - BP 114

07001 PRIVAS Cedex

Tél. : 04 75 20 28 00

Fax : 04 75 20 28 01

Email : contact@ardeche.chambagri.fr

Privas, le 4 septembre 2019

Objet : avis PPRI commune de Vallon-Pont-d'Arc

Madame Le Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Vallon-Pont-d'Arc, la Direction Départementale des Territoires a sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Nous avons bien reçu le dossier de consultation et nous vous en remercions.

Au regard des pièces transmises, nous vous prions de trouver par la présente **l'avis favorable** de la Chambre d'agriculture, sous réserves des remarques ci après.

Nous souhaitons apporter les précisions suivantes au règlement du Plan de prévention des risques concernant les établissements d'hôtellerie de plein air en zone fortement exposée au risque (R).

La possibilité de construire un logement de gardiennage en zone rouge peut s'entendre si et seulement si, on limite sa surface de plancher.

En effet, afin d'éviter toute augmentation de la vulnérabilité, y compris lorsqu'une extension de 40 m² est tolérée après approbation du PPRI, une surface maximale de plancher doit être précisée (construction initiale + extension). Nous proposons une surface de plancher maximale de 80 m².

De même, il paraît nécessaire lorsqu'il y a un transfert d'emplacement en zone moins exposée au risque inondation, de mentionner que l'emprise ainsi mobilisée ne se fera pas sur l'espace agricole adjacent et/ou mitoyen au camping.

En effet, cette possibilité a pour incidence une consommation d'espace agricole dont la finalité est de produire des denrées alimentaires et non une valorisation par l'hébergement de plein-air.

Ces espaces subissent une large pression quant au prix du m² sur le marché foncier rural.

Enfin, sur cette problématique de transfert, nous aurons la même remarque pour les emplacements de parking en zone rouge du PPRI.

Concernant les constructions détruites par une inondation, il nous semble indispensable telle que proposé dans les autres articles du règlement, de les interdire en zone d'hébergement touristique.

Cette possibilité nous paraît contraire aux règles générales édictées par la doctrine préfectorale et soulève la question du traitement égalitaire pour les autres activités économiques du secteur (agriculture, artisanat, industrie...),

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame Le Préfet, l'expression de mes salutations les meilleures.


Jean-Luc FLAUGERE
Président



Vogüé, le 26/09/2019

L'EPTB
Ardèche
résulte
de la fusion
des 3
syndicats
de rivière,
Ardèche Claire,
Beaume Drobie
et Chassezac,
souhaitée
par les
11 EPCI
du bassin,
dans le cadre
de la
compétence
GEMAPI,
au 1^{er} janvier
2018.

A l'attention de : SUT – PR
Rémi POUDEVIGNE

Direction Départementale des Territoires
2 Place Simone Veil
BP 613
07006 PRIVAS Cedex

Affaire suivie par :
Audrey GUYON
inondations@ardèche-eau.fr

N/Réf. : 2019-09_C_Avis_consultation_PPRi_Vallon

Objet : Consultation sur le projet de plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Vallon Pont d'Arc

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 31 juillet 2019, vous me sollicitez afin de me prononcer sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Vallon Pont d'Arc, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées avant l'enquête publique, en application de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement.

Les services de l'EPTB ont suivi la révision de ce document et je constate que les remarques qui ont pu être formulées tout au long de la démarche ont globalement bien été prises en compte par vos services. Je note également que conformément à la disposition a.6 du SAGE Ardèche, d'autres cours d'eau que l'Ardèche ont bien été étudiés par la méthode hydrogéomorphologique, complétée par des modélisations adaptées sur les secteurs à enjeux. De plus, je note que la modélisation bidimensionnelle menée par la commune de Vallon-Pont-d'Arc, affinant le rôle de la Combe d'Arc, a bien été prise en compte. Aussi, je vous informe que l'EPTB émet un avis favorable sur le projet.

Je note toutefois plusieurs points :

- dans les articles R.6, Rsp.4 et Rzl.4 du règlement, il serait préférable de ne recommander la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité qu'aux bâtiments qui feront l'objet d'un diagnostic. Votre rédaction sous-entend que tous les bâtiments seront diagnostiqués, ce qui ne sera pas le cas ;
- au vu des hauteurs d'eau potentiellement attendues sur la commune, il convient de noter que pour plusieurs bâtiments, la reconstruction après sinistre pourrait s'avérer difficile vis à vis des contraintes de hauteur définies dans le PLU ;
- dans l'annexe au règlement, le paragraphe relatif à la matérialisation de l'emprise des piscines ne mentionne pas la préconisation de hauteur pour le balisage des piscines proposée par le SDIS 07, alors qu'il serait pertinent qu'elle y apparaisse ;
- dans les annexes du rapport de présentation, il manque un repère qui a été posé pour la crue du 22/09/1890 (VALL_S04b_1890) sur la route des Gorges, juste avant l'entrée des tunnels.

J'en profite également pour vous rappeler l'importance de l'information préventive des populations suite à l'approbation du PPRi. A l'occasion de la transmission à la commune du document approuvé, il pourrait être intéressant de rappeler certaines des responsabilités du maire, comme par exemple l'information communale périodique sur les risques ou l'affichage des consignes de sécurité telles que définies dans les articles R.125-12 et R.125-14 du Code de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Président de l'EPTB du Bassin Versant de l'Ardèche,
Pascal BONNETAIN**



L'EPTB
Ardèche
gère
3 contrats
de rivière,
1 PAPI,
2 sites
N2000-ENS
et le
Domaine
Public Fluvial.

La Commission
Locale de l'Eau
poursuit
l'animation
concertée
du SAGE
du bassin
versant.



